

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ

1. Résumé non technique, p.2
2. Note de présentation, p.13
3. Délibération, p.161
4. Plan de zonage actuel, p.182
5. Plan de zonage modifié, p.184
6. Règlement actuel, p.186
7. Règlement modifié, p.285
8. PV réunion PPA, p.384
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse, p.389

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019\08-URB\MEC\ind E\17-019 MEC_PDG ind E.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	09-04-19	Terr De	MF	PREMIERE DIFFUSION
B	18-11-19	AL	DL	Modifications suite à retour préfecture
C	30-06-20	AL	DL	Séparation des plans et règlements
D	04-09-20	AL	DL	Ajout des dernières délibérations
E	23-04-21	AL	DL	Mise à jour selon avis de la MRAE

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

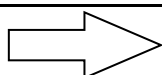
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ



1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse

Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \00-ENT\Territoires Demain

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	23-04-21	AL	AL	PREMIERE DIFFUSION

7.1 Résumé non technique.

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 7° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

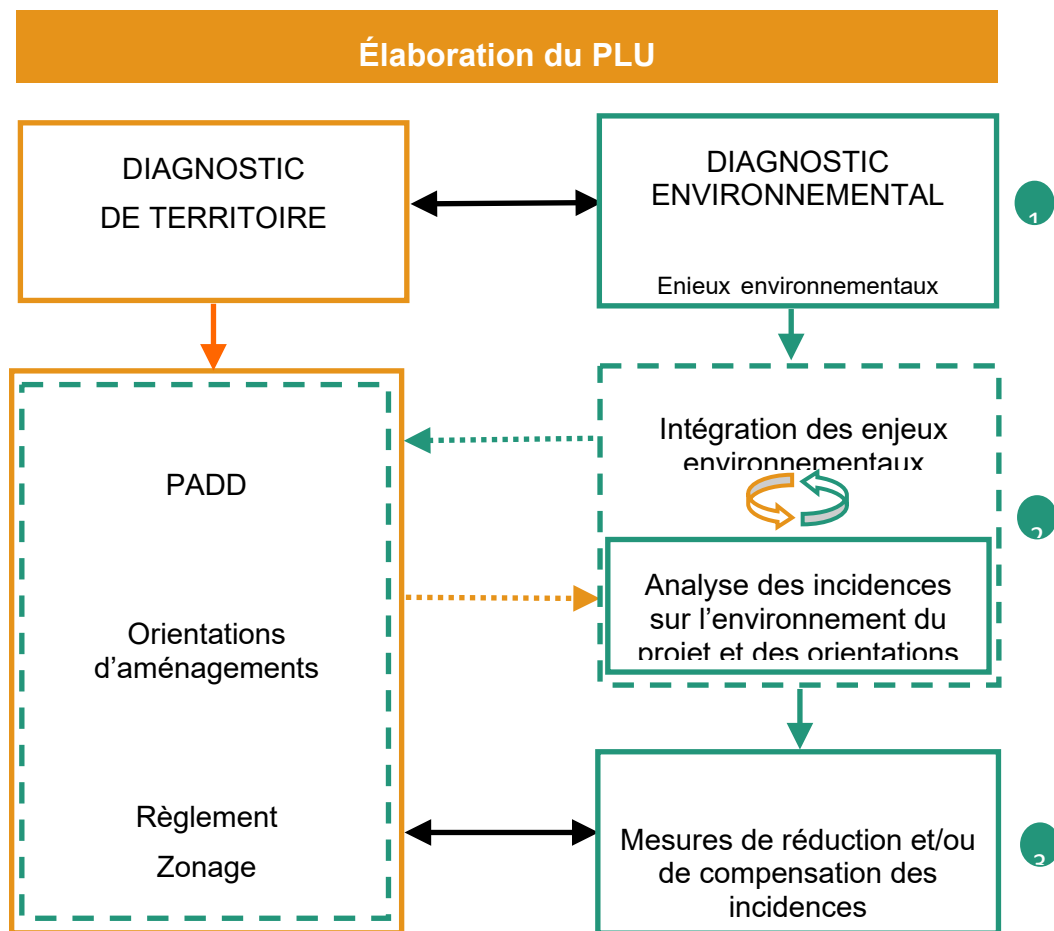
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes, et notamment du PLU en vigueur et du dossier d'autorisation environnementale du projet en date de Février 2019 , et d'un repérage de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet **état des lieux des enjeux environnementaux** selon les différentes thématiques traitées synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité dynamique écologique et	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des réservoirs de biodiversité identifiés sur ou à proximité immédiate du secteur de projet et les espèces protégées associées. - Interconnexion des milieux favorables à la biodiversité : prairies de fauche, forêts... 	Modéré
	La préservation des zones humides identifiées sur le secteur de projet.	Fort
Paysages	L'intégration paysagère de l'ouvrage de la retenue pour limiter l'impact visuel en perceptions lointaines principalement.	Fort
Ressource en eau	La disponibilité en eau potable sur la commune et la répartition de la ressource entre les différents usages.	Fort
	La prise en compte du Périmètre de Protection de Captage de la Combe Rouge au sud de la retenue notamment pendant la phase de travaux.	Modéré
Déchets	L'équilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.	Faible
Sols et sous-sols	La qualité agronomique des espaces agricoles pâturés et/ou fauchés après les travaux.	Modéré
Ressources énergétique, gaz à effet de serre	La consommation d'énergie pour le fonctionnement du nouveau réseau neige et d'adduction en eau potable.	Faible
	Les émissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier.	Faible
Air et climat	La sécurisation de l'enneigement sur le secteur de Beauregard.	Fort
Bruit	Aucun enjeu identifié.	/
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques liés aux retenues d'altitude.	Faible
	L'exposition de l'ouvrage aux phénomènes de glissement de terrain, d'avalanche exceptionnelle et de crue torrentielle.	Faible

Le travail a consisté à assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.



*Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz.
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).*

Néanmoins la notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et peut engendrer ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

L'analyse des modifications des documents constitutifs du projet de PLU et du projet de retenue révèle un **impact modéré** du projet communal sur l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité n'est **pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « Le plateau de Beauregard » et « Les Aravis »** pour les raisons suivantes :

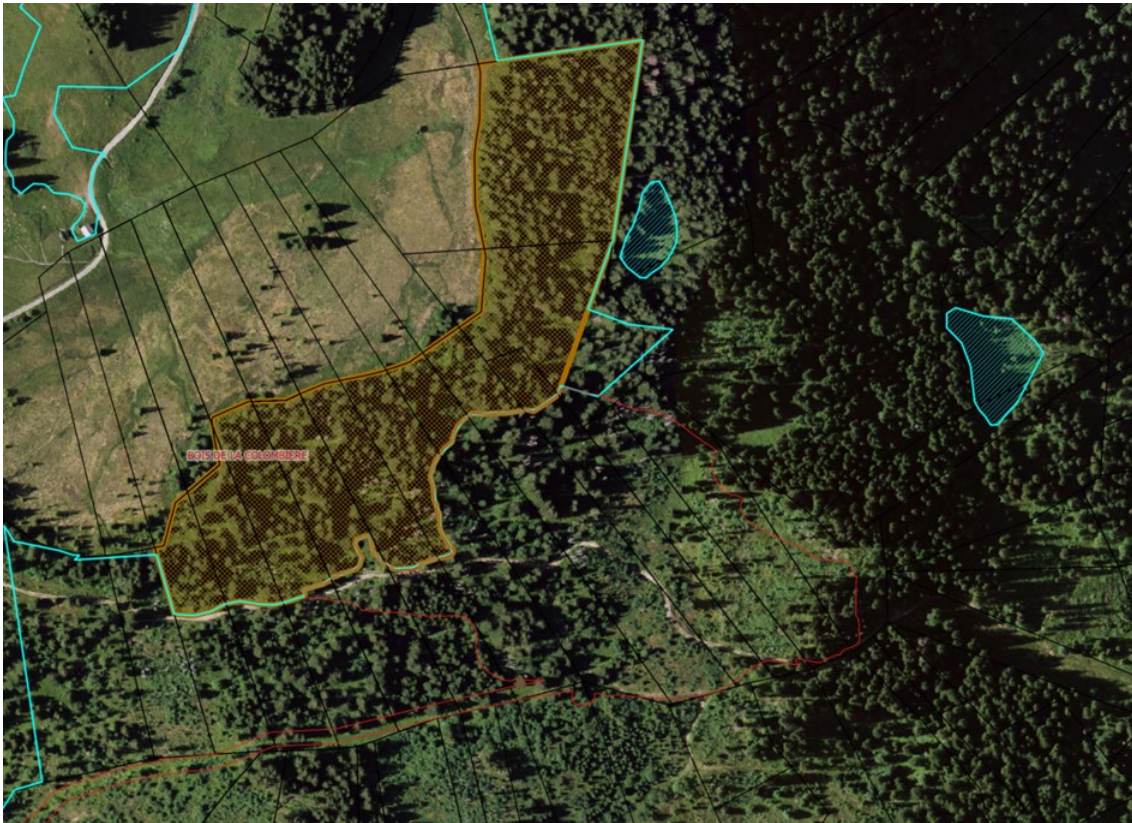
- Site Natura 2000 du Plateau de Beauregard : l'emprise projet se trouve au sein du site Natura 2000 au niveau d'une piste d'accès existante et qui ne fera l'objet d'aucun travaux (utilisation par les engins de chantier)
Au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 «Plateau de Beauregard », le projet aura un impact essentiellement sur les populations d'Azuré de la sanguisorbe. Néanmoins cet impact sera faible et temporaire car les habitats les plus sensibles ont été évités et les milieux naturels seront restaurés à la suite de la mise en place des réseaux neige
- Site Natura 2000 des Aravis : le secteur de projet se situe à environ 1 kilomètre à l'Est du site Natura 2000 ainsi aucune relation directe n'est établie entre les deux secteurs. Au regard du projet, de la distance séparant la zone de projet du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, la construction de la retenue n'aura aucun impact direct sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000.

Les échanges écologiques entre les sites pourraient être affectés temporairement par le projet qui s'insère entre les deux sites Natura 2000, mais uniquement en phase travaux.

La mise en compatibilité entraînera la **destruction de 600 m² de zones humides** de type bas-marais acide (CB 54.4) au niveau de l'emprise de la future retenue (zones humides non recensées à l'inventaire départemental mais issues de la phase terrain).

L'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » a été restreinte au maximum pour limiter l'impact sur les différentes zones réglementaires et d'inventaire et ces zones humides.

Plusieurs sites de compensation ont été étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, dont 2 sur des communes voisines (Manigod et Thônes). Les sites retenus se situent au Nord et au Nord-Ouest de l'emprise de la future retenue, comme le montre les extraits cartographiques ci-après (respectivement environ 1 700 m² et 3 400 m²). Différents documents constitutifs du PLU ont été modifiés pour permettre cette compensation : ajout dans deux trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (« **Zone humide** » et « **Secteur d'intérêt écologique** », modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale.



La phase de terrain a permis d'inventorier l'ensemble des espèces faunistiques présentes ou potentiellement présentes au regard des habitats recensés sur le site. Il s'avère que les **enjeux faunistiques** sont essentiellement liés aux chiroptères, aux oiseaux forestiers et prairiaux et aux papillons plutôt inféodés aux milieux humides.

Le projet aura donc plusieurs incidences sur la faune :

- Le dérangement des espèces durant le chantier est limité par l'adaptation des périodes de travaux.
- L'impact sur les habitats prairiaux concernés par le projet est faible car ceux-ci seront remis en état après la mise en place du réseau neige.
- Le défrichage de l'emprise de la retenue projetée et d'une partie des réseaux neige constitue une perte non négligeable d'habitats pour les espèces forestières (projet situé au sein d'un massif boisé de grande taille).

Là aussi, des évolutions de l'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » ont été réalisées pour limiter l'impact sur les habitats à enjeu pour ces espèces.

De plus, un cordon boisé a été identifié sur les pourtours Nord du futur bassin via une trame « **Ilots de sénescence** » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au plan de zonage ainsi que dans l'OAP patrimoniale et un règlement associé pour en permettre la préservation a été ajouté.

Le projet entraînera également une **perte d'espaces perméables aux déplacements de la faune** notamment au niveau du projet de retenue dans un espace boisé de grande taille : l'impact peut être considéré comme négligeable au regard de la superficie totale du bois.

Une altération temporaire de la fonctionnalité du corridor identifié au PLU pendant la phase de travaux est également à noter. La trame « Corridors écologiques » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a bien été maintenue dans la mise en compatibilité et le règlement écrit a été modifié

pour permettre la réalisation des travaux de réseaux. L'impact temporaire des travaux reste existant, mais le maintien de cette trame permettra à terme de revenir à la situation initiale où le corridor est fonctionnel. Par ailleurs, en phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique communale.

L'emplacement de la retenue sera **peu visible** depuis la vallée et la moyenne montagne en raison des boisements largement présents. Toutefois, elle **sera fortement perceptible depuis les sommets élevés des alentours** tels que l'Aiguille de Borderan et la Pointe de Merdassier, qui la surplombent. L'impact principal du projet consiste en le défrichement d'un secteur qui se trouve au sein d'un massif boisé jusque-là préservé.

La réalisation de talus en déblais/remblais va modifier la topologie du site mais l'implantation de la retenue et des salles des machines de pied de lac au sein d'un boisement limitera la visibilité du projet en perceptions lointaines (insertions paysagères du projet présentées ci-après).

La salle des machines des Prises sera implantée dans des espaces naturels mais le fait qu'elle soit semi-enterrée et qu'elle reprenne les codes architecturaux locaux (aspect chalet) en limitera fortement l'impact visuel.

Les travaux de terrassement et les passages des engins de chantier auront un impact temporaire. Une fois végétalisées, les tranchées des réseaux neige ne seront plus discernables. Seuls les regards et les nouveaux enneigeurs resteront visibles. Ceux-ci sont cependant implantés dans un contexte de domaine skiable équipé, leur impact visuel est donc limité.

L'identification d'une partie du boisement périphérique à la retenue en trame « Ilot de sénescence » au titre de l'article L.151-23 du CU ira en faveur de cette bonne intégration paysagère, même si sa vocation première n'est pas celle-ci.



Insertion paysagère n° 2 depuis le sommet du télésiège de l'Étale (© ABEST, 2018)



Insertion paysagère n° 3 depuis la pointe de Beuregard (© ABEST, 2019)

L'imperméabilisation des sols induite par la réalisation du projet (bâtiments, voiries) va modifier les **écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales**, mais l'impact est jugé faible.

L'emprise des réseaux traverse le **périmètre de protection rapproché du captage de Combe-Rouge**. Pour autant, l'ARS a été contactée afin de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP sur le périmètre rapproché des Combe-Rouge. Le projet prévoit des excavations de moins de 2m ce qui ne pose pas de problème pour la qualité des eaux du captage (actuellement non utilisé pour des problèmes de turbidité).

La **vidange normale de l'ouvrage** aura un impact faible sur le Nant des Prises de même qu'en cas de **vidange d'urgence** (malgré une augmentation du débit du ruisseau à 169% du module).

La **ressource en eau** est sous tension sur la commune en période touristique (hiver). Par ailleurs les capacités de stockage s'avèrent insuffisantes. Le projet vise en partie à prendre en compte cet enjeu majeur de la commune puisque la retenue permettra de stocker 148 000 m³ d'eau pour l'AEP (50 000

m³) et pour la neige de culture (98 000 m³). Dans tous les cas, l'alimentation en eau potable de la commune devra restée prioritaire devant l'alimentation du réseau neige

Le remplissage en eau de la retenue se fera avec le surplus d'eau potable de la ressource de Gonière et potentiellement du captage de Combe Rouge en période de forte disponibilité de la ressource et hors des périodes de forte fréquentation hivernale.

Selon le dossier d'autorisation environnementale, la création de la retenue permettra une **amélioration de la situation actuelle en limitant les prélèvements sur le réseau d'eau potable** en cours de saison, période de pointe des besoins en eau potable et période d'étiage des cours d'eau et sources et permettra une sécurisation de l'enneigement du domaine skiable.

Le site d'étude se trouve sur des **espaces de clairières forestières** en cours de fermeture et des **peSSIères** à la marge qui seront détruites par la retenue.

Les réseaux concerneront des **pistes de ski, chemins de randonnées et des prairies fauchées et/ou pâturées** qui ne seront impactés que pendant la phase de travaux.

Le projet, notamment dans sa phase de travaux (environ 7 mois), aura un impact sur les exploitations agricoles qui entretiennent les parcelles traversées par les futurs réseaux. En effet, nous pouvons considérer un dérangement des troupeaux lors de la saison estivale des travaux et une perte temporaire de potentiel fourrager (année des travaux et 2 à 3 ans après réensemencement si ce dernier a été réalisé correctement). Pour autant, au regard du projet et de l'emprise concernée en zone agricole, aucun impact permanent n'est pas à relever.

Le projet sera **équilibré en termes de déblais/remblais** sur le site de projet ce qui permettra de limiter les déplacements des engins de chantier.

Pour autant, en phase de travaux, les engins et machines **consommerons de l'énergie**, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation, la distribution depuis la retenue de l'eau s'effectuera gravitairement ce qui limitera les consommations énergétiques.

Le projet sera **source de bruit** en phase chantier mais il sera limité en termes horaires et aucune habitation ne se trouve à proximité. Il n'occasionnera pas de bruit spécifique en phase d'exploitation.

Le site d'étude concerné par la présente mise en compatibilité est soumis à différents risques. La commune possède notamment un **PPRn**.

Le projet se trouve majoritairement en zone blanche non règlementée. Toutefois, une partie du projet est incluse dans la zone rouge au niveau du Nant des Prises (sur la traversée du cours d'eau notamment). Le PPRn applique sur ce secteur un règlement Xt (risque torrentiel fort), autorisant « les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ». Une carte des aléas existe également sur la commune de La Clusaz. Elle fait état d'un aléa faible à moyen pour les glissements de terrain, mais les sondages géotechniques ont démontré l'absence de d'indices de mouvements de terrain.

Est recensé également un aléa torrentiel fort au droit du Nant des Prises intégré par le PPRn et un aléa exceptionnel concernant les avalanches qui n'est pas de nature à compromettre le projet.

L'ouvrage projeté intègre plusieurs dispositifs pour minimiser les risques de rupture de digue (dispositif de vidange, dispositif de drainage de la digue, ...), en complément du protocole d'inspection et d'entretien qui sera mise en place après la construction de la retenue. L'impact de la **rupture de digue** de l'ouvrage serait fort pour les zones en aval en l'absence de mesures d'évitement et de réduction mais, dans ces circonstances décrites ci-dessus, l'impact sur les risques naturels apparaît comme maîtrisé.

L'ensemble des évolutions et des mesures ERC présentées ci-avant permettent de confirmer que la **compatibilité** de la MEC avec le SCOT Fier-Aravis en cours de révision, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée. Elle a également **pris en compte** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.

La **recherche d'autres solutions** pour répondre aux projets d'aménagement à long terme pour la neige de culture et l'eau potable a été étudiée sur la commune de La Clusaz.

L'agrandissement des retenues existantes a été la première piste de réflexion étudiée sur plusieurs sites : retenue du Lachat, retenue du Merle, Retenue de l'Étale et retenue de la Feria. Aucune n'a aboutie favorablement en raison de la présence de risques naturels trop importants sur site, d'une topographie non favorable voire des surfaces disponibles.

La commune de La Clusaz a également mené une réflexion sur l'implantation d'une nouvelle retenue dédiée uniquement au stockage d'eau pour la neige de culture. De plus petits volumes stockés étaient alors envisagés et différents sites ont alors été étudiés mais là aussi non retenus : Combe des Juments (risques de perturbation de la source d'eau potable de Gonière) et Combe de la Creuse (risques naturels trop importants).

L'avancement des études menées dans le cadre du schéma directeur par O des Aravis combinées aux perspectives de développement du territoire affichées au PLU, ont mis en avant la nécessité de disposer d'un volume de stockage AEP supplémentaire pour faire face à des conditions exceptionnelles. Deux sites ont été étudiés : le Plan du Fernuy et la Colombière. Le premier site d'étude était situé au-dessus de la nappe AEP du Fernuy, stratégique pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Plusieurs mesures de suivi ont été énoncées afin d'évaluer les résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz :

Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable. Calcul du restant pour la neige de culture	Calcul bilan besoins/ressources (m ³ /an)	Tous les ans	Commune
Evolution de la qualité de l'eau du Nant des Prises en amont et en aval des zones de travaux.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SM3A
L'intégration paysagère de la retenue	Analyse qualitative : reportage photographique sur le site de projet de la retenue depuis les sommets environnants.	-	Tous les 5 ans	Commune

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

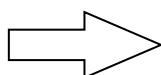
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ



1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse

Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \00-ENT\Territoires Demain

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	09-04-19	Terr De	MF	PREMIERE DIFFUSION
A	08-19	Terr De		Modifications suite à retour préfecture
B	09-12-19	Terr De	AL	Séparation des plans et règlements

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Déclaration d'Utilité Publique de
l'aménagement de la retenue d'altitude de
la Colombière

DOSSIER DE MISE EN
COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA CLUSAZ



NOTE DE PRÉSENTATION

Pièce N°1

Certifié conforme

territoires
—_demain

AGRESTIS
éco-développement

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
1. LE CONTEXTE : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE	6
1.1 Le contexte communal	6
1.2 La localisation du projet.....	6
1.3 Les enjeux du projet.....	7
1.4 Les aménagements prévus	7
2. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	9
2.1 Déroulement de la procédure	9
2.2 Le cadre réglementaire de la procédure de mise en compatibilité du PLU	10
3. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA CLUSAZ	16
3.1 Le Plan Local d'Urbanisme à mettre en compatibilité	16
3.2 Le rapport de présentation	16
3.3 Le PADD	16
3.4 Le règlement	17
3.5 Les annexes.....	20
3.6 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	20
3.7 Conclusion sur la compatibilité du PLU de la Commune de La Clusaz avec le projet de retenue d'altitude de la Colombière	21
4. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA CLUSAZ.....	22
4.1 Les modifications apportées au règlement graphique.....	22
4.2 Les modifications apportées au règlement écrit.....	26
4.3 Les modifications apportées à l'OAP patrimoniale.....	30
5. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	31
5.1 Cadre réglementaire dans le contexte communal.....	31
5.2 Manière dont l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité a été réalisée	32
6. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
6.1 Biodiversité et dynamique écologique	33
6.2 Paysages	65
6.3 Ressources en eau	70
6.4 Déchets.....	79
6.5 Sols et sous-sols	80
6.6 Ressources énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.....	82
6.7 Air - Climat	85
6.8 Bruit	88
6.9 Risques naturels et technologiques.....	90

6.10	Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	96
7.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	100
7.1	Articulation du Plan avec les autres documents et plans et programmes	100
7.2	Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet	106
7.3	Explication des choix retenus pour établir le projet.....	135
7.4	Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.	137
7.1	Résumé non technique.	138

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Clusaz est lié au projet d'aménagement d'une retenue d'eau d'altitude au lieudit « Bois de la Colombière », situé sur la commune de La Clusaz et en partie sur la commune de Manigod, faisant l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Ce projet est porté par la Commune de La Clusaz.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- La présente notice explicative, comprenant l'exposé des modifications, ainsi que l'évaluation environnementale,
- Le règlement graphique modifié,
- Le règlement écrit modifié,
- L'OAP patrimoniale modifiée,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Sources concernant le projet de retenue d'eau d'altitude au lieudit « Bois de la Colombière » :

- *Dossier d'enquête préalable à la DUP, mars 2019, Commune de La Clusaz, Abest Ingénierie.*
- *Dossier de demande d'autorisation environnementale, février 2019, Commune de La Clusaz, Abest Ingénierie.*



1. LE CONTEXTE : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

1.1 Le contexte communal

La commune de La Clusaz, d'une superficie de 40,62 km², est une station-village du massif des Aravis, comptant environ 1830 habitants permanents.

Commune de tradition agropastorale, elle s'est, dès le début du XX^{ème} siècle, fortement orientée vers le tourisme, à l'origine essentiellement d'hiver. Cette occupation d'origine fait aujourd'hui de La Clusaz un "village - station" : un lieu de vie historique, identitaire, authentique, qui possède un héritage paysager et culturel encore de grande qualité, fondé sur l'agro-pastoralisme et des sites naturels exceptionnels. L'évolution économique contemporaine, avec le développement du tourisme d'hiver a été, particulièrement depuis le milieu du XX^{ème} siècle, une opportunité pour la dynamique de la commune. Toutefois, elle ne s'est pas opérée sans faire évoluer fortement, voire "bousculer" les équilibres du territoire, notamment paysagers, mais également démographiques, du fait de la forte pression foncière exercée par la résidence secondaire sur le marché du logement.

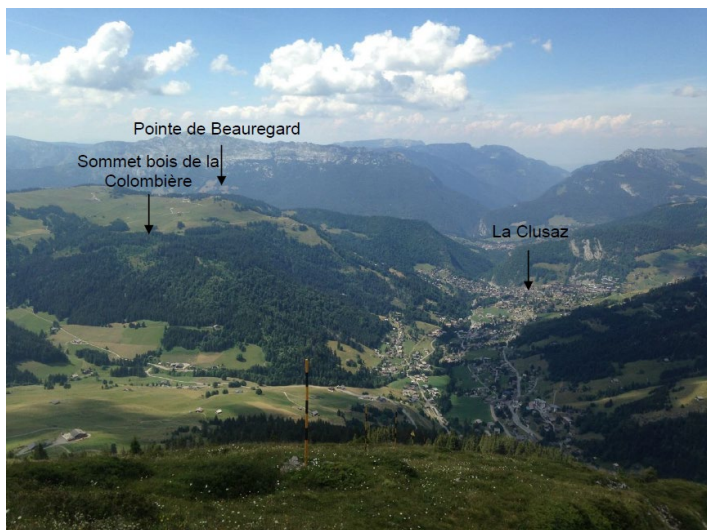
Actuellement, la station-village de La Clusaz doit faire face à des enjeux liés au maintien :

- de sa vie de "village-habité", menacée par des déséquilibres démographiques et générationnels en cours,
- de son dynamisme économique à terme, face aux enjeux économiques et environnementaux de demain, qui reposent, et reposeront encore davantage à l'avenir, sur la qualité et l'authenticité de son "cadre de vie", la préservation de la ressource et la capacité à anticiper les enjeux de la mobilité de demain.

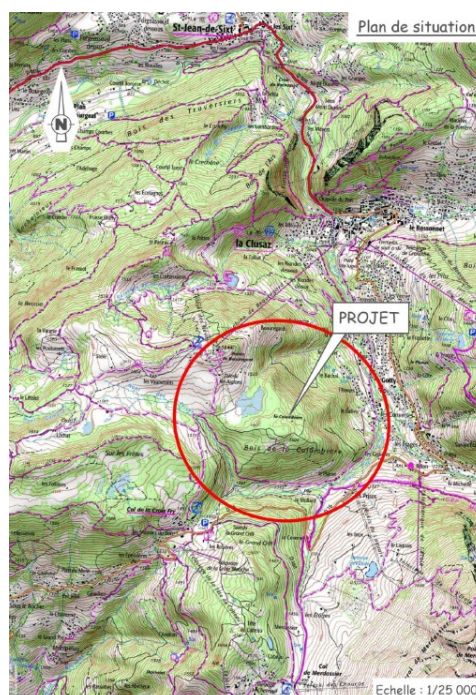
1.2 La localisation du projet

Le projet de retenue est situé en partie ouest de la commune, sur le plateau du bois de la Colombière, au sud-est de la Pointe de Beauregard. Le plateau du Bois de la Colombière est accessible depuis le village de La Clusaz par le télésiège de Beauregard, ainsi que par une piste d'alpage depuis le col de la Croix Fry.

L'emprise de l'ouvrage de retenue, d'une superficie de près de 4 ha, comporte des boisements (forêt de conifères) et une partie de la zone de projet dédiée aux réseaux liés concerne des terrains agricoles (pelouses et pâturages).



Source : dossier d'AE, Aménagement de la retenue d'altitude du col de la Colombière, Abest



Source : dossier de DUP, Aménagement de la retenue d'altitude du col de la Colombière, Abest

1.3 Les enjeux du projet

La ressource en eau est une denrée capitale pour les prochaines décennies. La commune de La Clusaz doit faire face à des tensions ponctuelles concernant la ressource en eau potable, lorsque la période de très haute fréquentation touristique hivernale correspond à une période d'étiage. La région a en outre connu un épisode de sécheresse récent induisant des restrictions concernant l'usage de l'eau. Dans ce contexte, la commune de La Clusaz souhaite améliorer ses capacités de stockage d'eau pour l'eau potable et la neige de culture.

Suite à une période critique de sa ressource en eau potable, la commune a réalisé des études sur celle-ci. Au vu de l'évolution démographique à l'horizon 2040, l'analyse des ressources et des besoins fait apparaître, dans les années futures, un besoin supplémentaire en eau potable. Compte tenu de la vulnérabilité quantitative des aquifères et des sources, la constitution de retenue d'altitude permettrait de faire face à un problème d'approvisionnement en eau en période d'étiage de la ressource.

Pour la problématique eau potable, le besoin supplémentaire de production d'eau potable est estimé à environ 50 000m³. La création de volumes de stockage est nécessaire non seulement pour sécuriser l'alimentation en eau potable lors des pics de consommation en périodes hivernales et estivales, mais également pour secourir l'alimentation en eau potable en cas de problème sur une ressource (pollution par exemple). L'utilisation de retenue d'altitude pour l'alimentation en eau potable doit donc vraisemblablement s'inscrire épisodiquement à court terme, mais plus durablement à long terme.

La station de la Clusaz a également mené un travail de prospective en collaboration entre le service du domaine skiable de la commune et la SATELC, afin de définir les objectifs de développement du réseau d'enneigement des pistes de ski alpin et ce, afin de répondre aux évolutions climatiques tout en apportant une « assurance neige » sur les principales liaisons des domaines au sein de la station. Les conclusions de cette étude ont permis d'identifier un besoin d'enneigement de 33 ha de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98 000 m³.

Ainsi, dans un objectif d'utilité publique, en réponse aux enjeux de l'enneigement du domaine skiable, en faveur de la pérennité de l'attractivité touristique de la station de La Clusaz et aux enjeux de la sécurisation de la ressource en eau potable, la commune de La Clusaz a souhaité engager les démarches nécessaires à la réalisation d'une retenue d'altitude mutualisant les deux besoins d'une capacité de 148 000 m³ servant pour l'eau potable et la neige de culture.

1.4 Les aménagements prévus

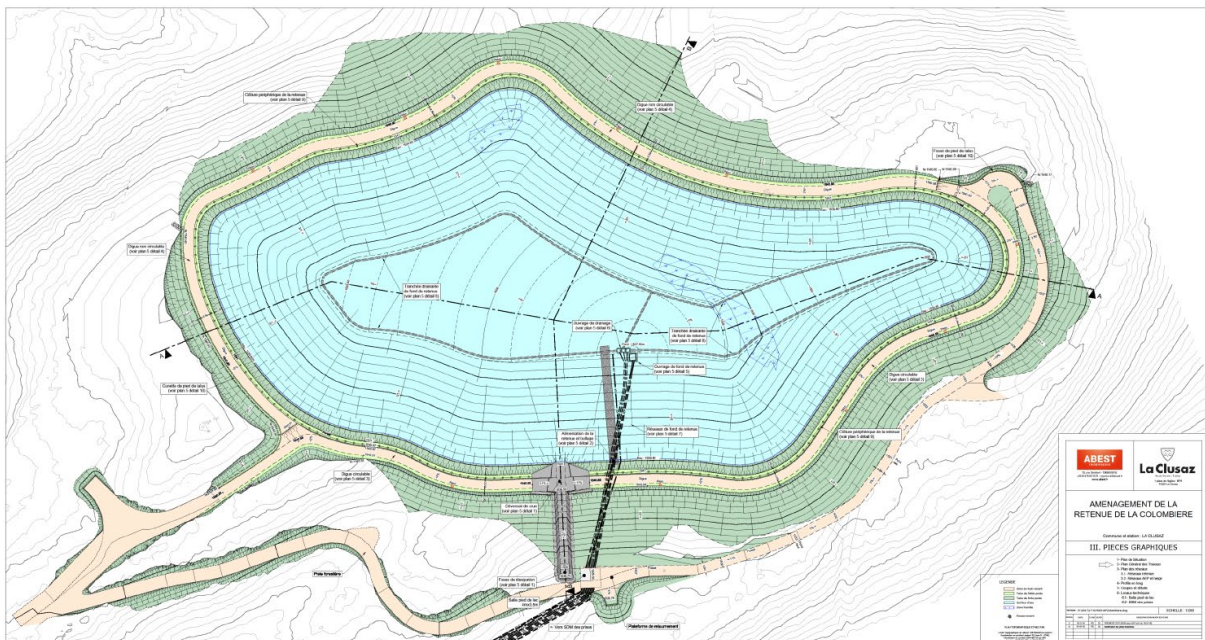
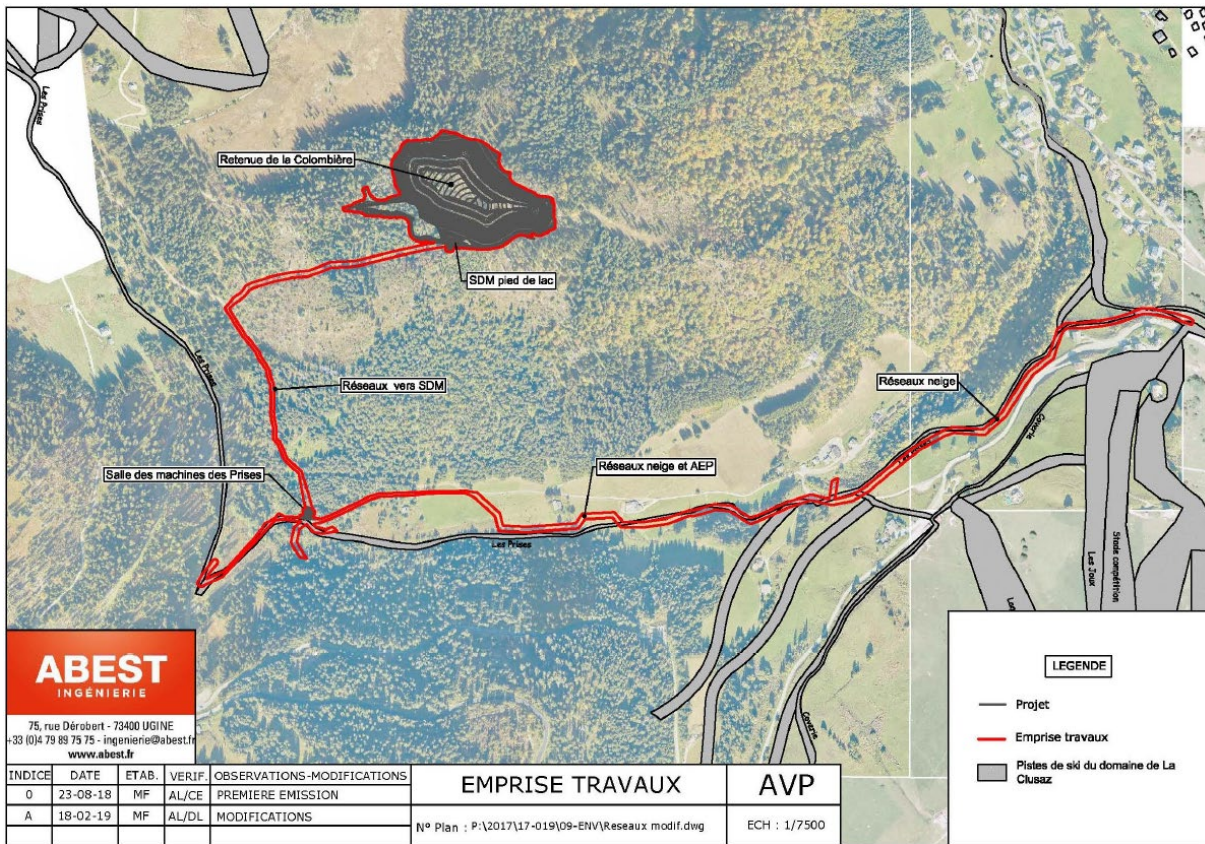
Le projet prévoit la réalisation d'une retenue d'altitude d'un volume de 148 000 m³, pour une surface en eau de 22 724 m², sur un replat situé à environ 1540 mètres d'altitude, situé sous la Pointe de Beauregard. Elle constituera un réservoir d'eau utilisable pour l'alimentation en eau potable de la commune et pour l'alimentation en eau du réseau de neige de culture.

Le remplissage de la retenue se fera seulement à partir des prélèvements existants autorisés, qui proviennent du captage AEP de Gonière, en période de forte disponibilité de la ressource (du printemps à l'automne). Etant donné que la retenue sera considérée comme réservoir d'eau potable à ciel ouvert, elle sera rendue inaccessible par la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2m sur tout son pourtour.

Le projet nécessite la réalisation d'ouvrages et réseaux associés :

- salle des machines de pied de lac : local enterré (50 m²) surmonté par un abri d'accès (16 m²),
- salle des machines des Prises : de type semi-enterré, d'une surface de 108 m²,

- réseaux : neige de culture (alimentant une vingtaine d'enneigeurs), adduction en eau potable, vidange, réseaux secs, qui seront posés dans une seule et même tranchée d'1,5m de largeur, et réseau pour l'alimentation en eau de la tourbière de Beauregard.



Plan avant-projet de la future retenue

Sources : dossier de DUP, Aménagement de la retenue d'altitude du col de la Colombière, Abest

2. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme stipulent que, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document et qu'une procédure de mise en compatibilité a été menée.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU opposable nécessite que la DUP porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La décision de Déclaration d'Utilité Publique du projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

2.1 Déroulement de la procédure

Six grandes étapes jalonnent la procédure de Mise en Compatibilité du PLU :

1. Examen du dossier de Mise en Compatibilité du PLU par le Préfet :

La procédure prévue au Code de l'Urbanisme relève de la compétence de l'Etat. Le Préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le maître d'ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions du PLU avec ladite opération. En l'absence de compatibilité, le Préfet engage la procédure.

2. Avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la Mise en Compatibilité du PLU :

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Elle formule un avis dans les trois mois suivant la date de saisine.

3. Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du Préfet, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Commune et d'autres personnes publiques associées.

4. Enquête publique conjointe à l'enquête publique préalable à la DUP :

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique initiée par le Préfet.

5. Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles dispositions d'urbanisme proposées à l'issue de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, à l'organe délibérant de

l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

6. Décision par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique valant approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme :

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLU.

2.2 Le cadre réglementaire de la procédure de mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU relève des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

► Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 du Code de l'Urbanisme ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

► Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 du Code de l'Urbanisme est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

► Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

► Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme

« À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 du Code de l'Urbanisme est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

► **Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme**

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

► **Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme**

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

► **Article R. 153-13 du Code de l'Urbanisme**

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

► **Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme**

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. ».

La mise en compatibilité du PLU est soumise à des mesures de publicité, régies par les articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme :

► **Article R153-20 du Code de l'Urbanisme**

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

► **Article R153-21 du Code de l'Urbanisme**

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

► **Article R153-22 du Code de l'Urbanisme**

« A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants (et jusqu'à juillet 2017, date à laquelle ils ont été annulés par décret en Conseil d'Etat, les articles R. 104-16 du Code de l'Urbanisme) et par l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

► **Article R122-17 du Code de l'Environnement**

« I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

[...]52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 »

► **Article L104-1 du Code de l'Urbanisme**

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

► **Article L104-2 du Code de l'Urbanisme**

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

► Article L104-3 du Code de l'Urbanisme

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

A noter, que le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:400420.20170719) a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

La commune de La Clusaz comportant deux sites Natura 2000 (« Plateau de Beauregard » et « Les Aravis »), la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

► Article R151-3 du Code de l'Urbanisme

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du

plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

► **Article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est :

1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, les prescriptions particulières de massif et les schémas d'aménagement des plages ;

2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R.104-25 et R.104-31 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale. »

► **Article R. 104-22 du Code de l'Urbanisme**

« L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue à l'article R.104-21 est également compétente pour les procédures d'évolution affectant les documents mentionnés au même article.

Toutefois, lorsqu'une déclaration de projet adoptée par l'Etat procède, dans le cadre de la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 300-6, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est celle qui est consultée sur l'évaluation environnementale de ce règlement ou de cette servitude ».

► **Article R. 104-23 du Code de l'Urbanisme**

« L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par la personne publique responsable. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale de l'autorité environnementale des demandes reçues ».

► **Article R. 104-24 du Code de l'Urbanisme**

« Dès réception des documents qui lui sont soumis, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte :

1° Le ministre chargé de la santé pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres documents. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse du directeur général de cette agence dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'agence de la demande de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, du service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale). En cas d'urgence, cette autorité peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

Pour l'évaluation environnementale du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le conseil des sites de Corse est également consulté ».

► **Article R104-25 du Code de l'Urbanisme**

« L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet »

3. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA CLUSAZ

3.1 Le Plan Local d'Urbanisme à mettre en compatibilité

La commune de La Clusaz a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017.

Il a depuis fait l'objet :

- d'une Modification simplifiée n°1, approuvée le 20 décembre 2018, qui a modifié les règlements écrit et graphique (3-1) du PLU,
- d'une Modification simplifiée n°3, approuvée le 23 mai 2019, qui a modifié les règlements écrit et graphique (3-1) et l'OAP sectorielle n°4 du PLU.

Une procédure de Modification simplifiée n°2 avait été initiée et n'a pas abouti.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces, composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

1. Le rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Les règlements écrit et graphiques
4. Les annexes
5. les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et patrimoniale.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de La Clusaz porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

3.2 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU approuvé en avril 2017 a été complété par la note de présentation de la Modification Simplifiée n°1, approuvée le 20 décembre 2018.

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU, comprenant l'évaluation environnementale.

3.3 Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, déclinées à partir des trois axes majeurs suivants :

- 1- Développer et organiser la vie locale :
 - I.1 : Répondre aux besoins de la population en termes de logements, de services de proximité et d'emplois.
 - I.2 : Organiser le développement pour un fonctionnement optimisé et une qualité de vie améliorée.
- 2- Soutenir le dynamisme économique de la station :
 - II.1 : Préserver le caractère d'un village "de charme", station d'hiver et d'été.
 - II.2 : Poursuivre le développement et la valorisation des infrastructures et équipements touristiques et renforcer le positionnement "station sportive".
 - II.3 : Améliorer la fonctionnalité de la station.
- 3- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et naturel exceptionnel :
 - III.1 : Préserver la biodiversité et la mosaïque de milieux naturels.
 - III.2 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel identitaire de la station.
 - III.3 : Promouvoir une approche environnementale du développement.

Le projet d'aménagement d'une retenue d'altitude au lieudit « Bois de la Colombière », présenté ci-après et faisant l'objet d'une procédure de DUP, répond en particulier aux objectifs suivants du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de La Clusaz :

- Orientation Induite I.1, objectif décliné c : « Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures », en particulier concernant la sécurisation de la ressource en eau potable.
- Orientation Induite II.2, objectif décliné b : « Prévoir un renforcement raisonné des infrastructures liées au ski ».

Le projet de retenue d'altitude ne remet pas en cause le PADD de la Commune de La Clusaz et s'inscrit dans ses orientations.

3.4 Le règlement

Le règlement graphique du PLU délimite les zones du PLU (U, AU, A et N), ainsi que des périmètres, permettant la gestion de certains secteurs soumis à des sensibilités particulières (environnementales, paysagères, liées aux risques naturels, EBC...) ou nécessitant un règlement spécifique adapté à leur vocation (domaine skiable, STECAL...).

L'emprise du projet de retenue d'altitude est concernée par les zones et périmètres suivants au règlement graphique du PLU en vigueur :

Ouvrage projeté	Zones	Périmètres
Retenue d'altitude	N	secteur d'intérêt écologique (à la marge)
Réseaux liés	N / Na / A	domaine skiable secteur d'intérêt écologique corridor écologique secteur de risque naturel fort

Le règlement graphique et le règlement écrit des zones agricole et naturelle sont donc analysés ci-après.

► **La délimitation et le règlement général des zones agricole et naturelle :**

Le règlement écrit des zones agricole et naturelle permet, au sein des périmètres de domaine skiable, la gestion et le développement des pistes de ski et infrastructures liées au domaine skiable.

La délimitation du domaine skiable au règlement graphique doit donc être adaptée à l'emprise du projet, afin de permettre les aménagements et ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement de la retenue d'altitude (voir ci-après).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 11, relatives à l'aspect des clôtures en zone naturelle sont rédigées comme suit :

« *Rappel :*

- *les clôtures ne sont pas obligatoires,*
- *elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,*
- *le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie,*
- *l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.*

A l'exception du secteur Ng : Les clôtures doivent être de type agricole et d'une hauteur maximale de 1 m.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Dans le secteur Ng :

- des clôtures adaptées à des impératifs de sécurité peuvent être autorisées, sous réserves d'être ponctuelles et démontées pendant la période hivernale. »

Cette disposition s'opposant à l'édification d'une clôture permanente d'une hauteur de 2 m, nécessaire à la protection de la retenue d'altitude, en tant que réservoir d'eau potable, elle doit être modifiée.

► **Les périmètres de domaine skiable :**

Ils sont destinés à la gestion des pistes de ski et infrastructures liées à la gestion et au développement du domaine skiable.

Au sein du domaine skiable, ainsi que dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction, le règlement écrit du PLU interdit les constructions et installations, à l'exception de :

- « les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...»,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable. »

Le règlement écrit des zones agricole et naturelle applicable aux périmètres de domaine skiable doit être adapté pour autoriser explicitement les ouvrages et travaux nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères.

En outre, comme précisé ci-avant, le règlement graphique du PLU doit être modifié pour intégrer dans l'emprise du domaine skiable, les aménagements et ouvrages projetés dans le cadre de la réalisation de la retenue d'altitude (dont le réseau de neige de culture). La délimitation de ce périmètre au PLU est également nécessaire pour pouvoir instaurer une servitude dite « loi montagne » (articles L342-18 à L342-26-1 du Code du Tourisme¹).

¹ Article L342-20 du Code du Tourisme : « Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne. »

► **Les secteurs d'intérêt écologique et corridors écologiques en zones agricole et naturelle :**

Une partie des réseaux projetés est concernée par le règlement applicable aux secteurs d'intérêt écologique et corridors écologiques.

Au sein de ces secteurs, le règlement écrit des zones agricoles et naturelles interdit toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de :

- « les constructions, et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10% du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h. »

Le règlement écrit des zones agricole et naturelle applicable aux secteurs d'intérêt écologique et corridors écologiques doit être adapté :

- **en zone agricole et naturelle : pour autoriser explicitement les ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,**
- **en zone naturelle, en outre : pour autoriser la réalisation de clôtures adaptées à la protection les ouvrages de production d'eau potable (article 11).**

En outre, le projet prévoit des mesures de compensation à prendre en compte :

Concernant les mesures de compensation liées à la destruction de deux zones humides identifiées lors des études environnementales du projet, nécessitant la création de nouvelles surfaces en zones humides (pour deux projets de restauration de zones humides). En conséquence, le PLU doit être adapté pour :

- **délimiter au règlement graphique du PLU les secteurs identifiés pour la restauration de zones humides, afin d'en pérenniser la protection,**
- **compléter le règlement écrit de la zone naturelle, applicable aux zones humides, pour permettre les travaux et aménagements nécessaires à la création ou restauration des zones humides.**

Concernant les mesures de compensation liées à la destruction potentielle d'espèces et d'habitats utilisant pour toute ou partie le milieu boisé dans son cycle biologique, le projet prévoit la création d'îlots de sénescence qu'il convient de protéger. En conséquence, le PLU doit être adapté pour :

- **créer et délimiter au règlement graphique du PLU un secteur d'intérêt écologique, identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, destiné spécifiquement à la protection de l'îlot de sénescence,**
- **compléter le règlement écrit de la zone naturelle, pour interdire dans l'îlot de sénescence, les coupes et abattages d'arbres à l'exception de ceux nécessités par des objectifs sanitaires et permettre certaines occupations et utilisations du sol liées à la gestion et la protection du milieu naturel.**

► Les secteurs de risque naturel fort en zone naturelle :

Une partie des réseaux projetés est concernée par le règlement applicable aux secteurs de risque naturel fort, renvoyant aux dispositions du PPRn.

Le PPRn applique sur une partie de leur emprise un règlement Xt (risque torrentiel fort), autorisant « les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ».

Le projet est compatible avec le règlement du PPRn.

3.5 Les annexes

Les annexes du PLU comprennent :

► Les servitudes d'utilité publique (SUP) :

Le projet de retenue d'altitude est concerné par les SUP suivantes, qui ne s'opposent pas à la réalisation du projet et devront être prises en compte :

- une zone de risque fort du PPRn (voir ci-avant),
- une zone de protection des centres de réception des transmissions radio-électriques contre les perturbations électro-magnétiques,
- un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable,
- une zone d'exploitation des réseaux de télécommunication,
- remontées mécaniques et pistes de ski. Il est précisé que le projet de retenue d'altitude induira la création de nouvelles servitudes au titre du Code du Tourisme.

► Les annexes sanitaires :

Les annexes sanitaires ne sont pas modifiées. Leur mise à jour sera effectuée suite à l'approbation du Schéma Directeur d'eau potable, en cours d'élaboration.

► Les autres pièces annexes :

Le projet de retenue d'altitude n'est pas concerné ou n'a pas d'incidence sur les autres annexes du PLU.

3.6 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de retenue d'altitude n'est pas concerné ou n'a pas d'incidence sur les OAP sectorielles du PLU.

L'OAP patrimoniale sera complétée, afin d'intégrer les éléments concernés par les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet :

- report sur la cartographie de l'OAP patrimoniale des zones humides à restaurer et de l'îlot de sénescence à créer,
- intégration de prescriptions relatives à la gestion de l'îlot de sénescence.

3.7 Conclusion sur la compatibilité du PLU de la Commune de La Clusaz avec le projet de retenue d'altitude de la Colombière

La mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Clusaz est nécessaire à la réalisation du projet de retenue d'altitude de la Colombière, opération faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Clusaz prévoit par conséquent d'adapter :

- le règlement graphique pour :
 - délimiter les zones humides à restaurer et l'îlot de sénescence à créer et les intégrer au secteur d'intérêt écologique,
 - modifier la délimitation du périmètre de domaine skiable,
- certaines dispositions du règlement écrit applicables en zones agricole et naturelle,
- l'OAP patrimoniale, relative aux réservoirs de biodiversité (zones humides à restaurer et îlot de sénescence à créer).

En outre, la présente notice complétera le rapport de présentation du PLU.

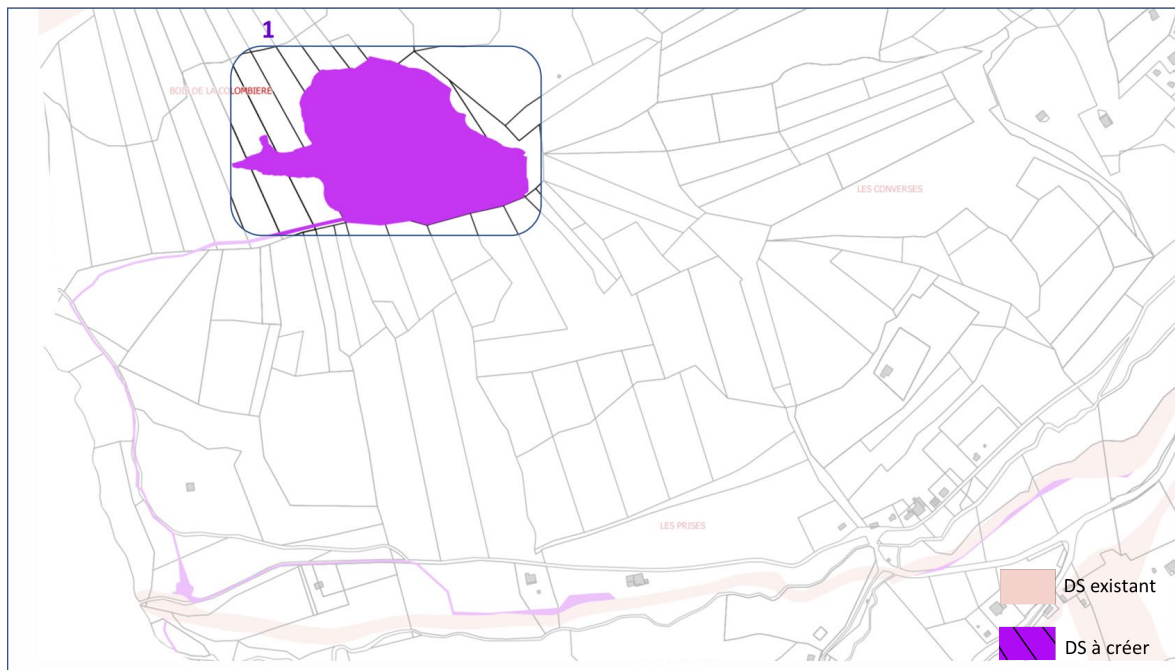
4. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA CLUSAZ

4.1 Les modifications apportées au règlement graphique

- **Les adaptations envisagées au périmètre de domaine skiable (au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme) :**

Le périmètre de domaine skiable est adapté afin de couvrir les ouvrages et aménagements nécessaires au projet de retenue d'altitude (emprise des ouvrages et réseaux de neige de culture) :

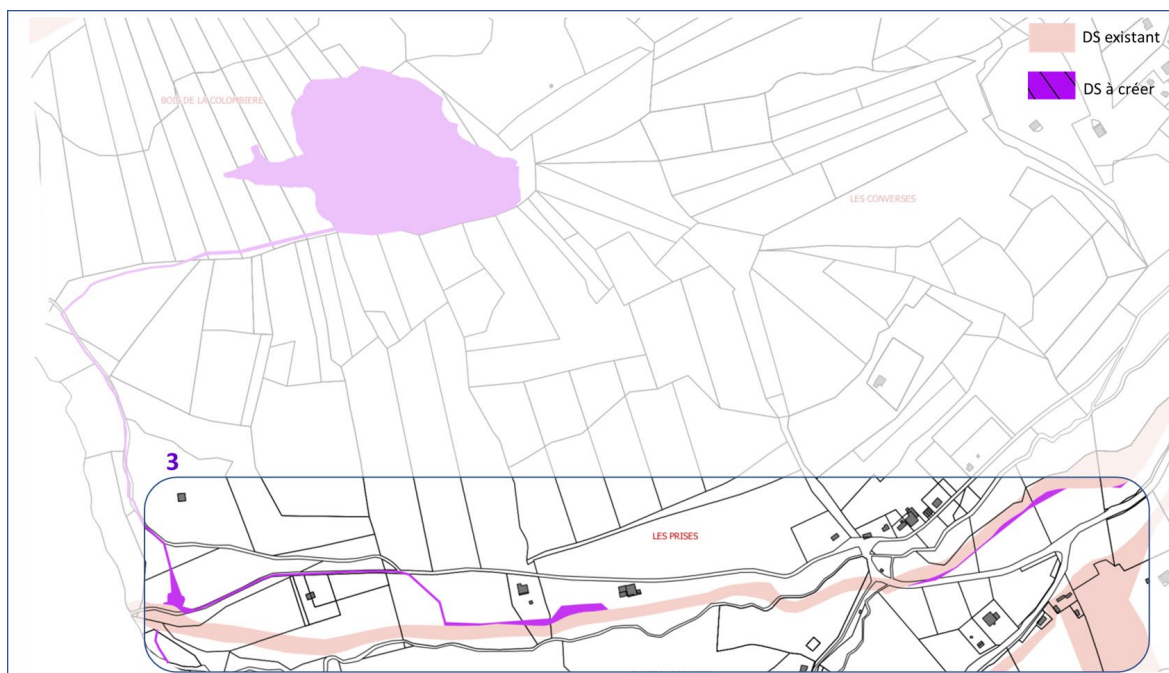
- 1 – Intégration au domaine skiable de l'emprise de l'ouvrage de retenue d'altitude à créer – Surface : environ 4,9 ha



- 2 – Intégration au domaine skiable de l'emprise de la canalisation réseau neige de culture et de l'emprise de la salle des machines des Prises à créer – Surface : environ 0,3 ha

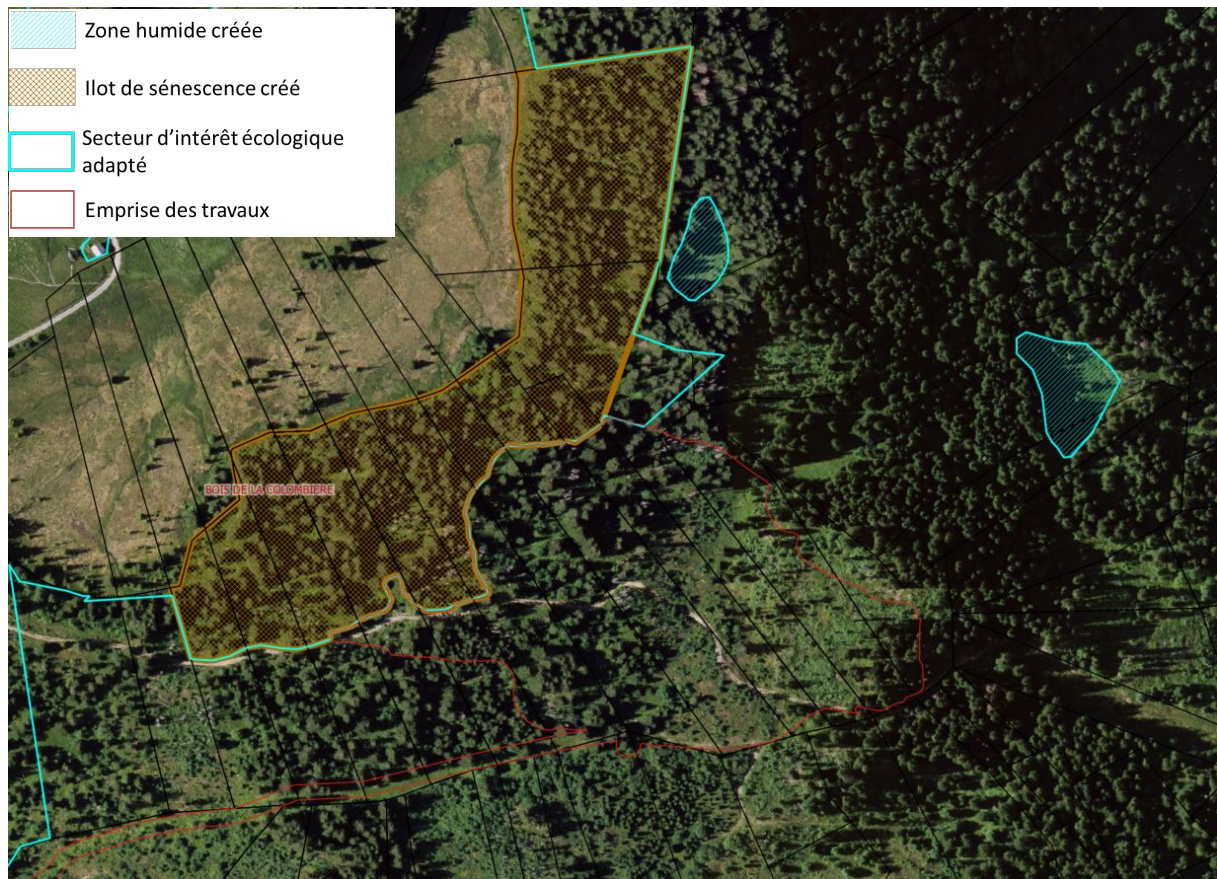


3 – Intégration au domaine skiable de l’emprise de la canalisation réseau neige de culture à créer –
Surface : environ 0,4 ha



► **Les adaptations envisagées aux secteurs d'intérêt écologique (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) :**

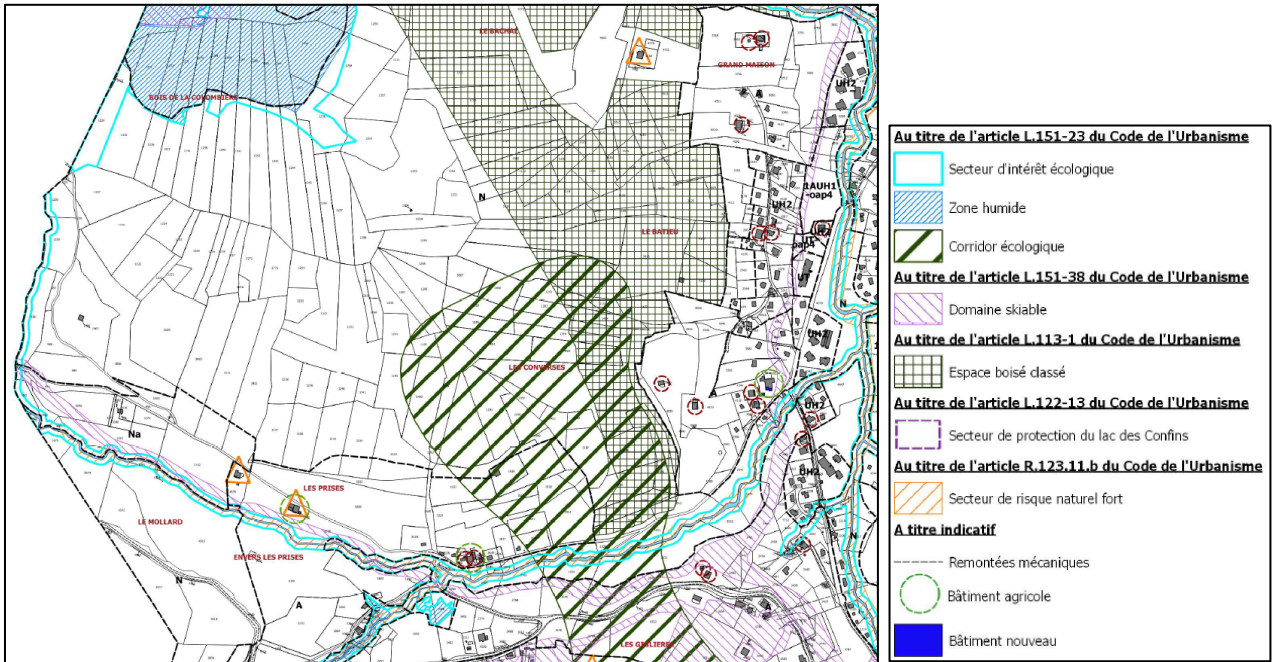
Les périmètres au sein desquels les zones humides seront restaurées et l'îlot de sénescence sera créé, en tant que mesures compensatoires, sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que « zones humides » et « îlot de sénescence ». Le périmètre de « secteur d'intérêt écologique » est adapté afin d'intégrer ces nouveaux périmètres.



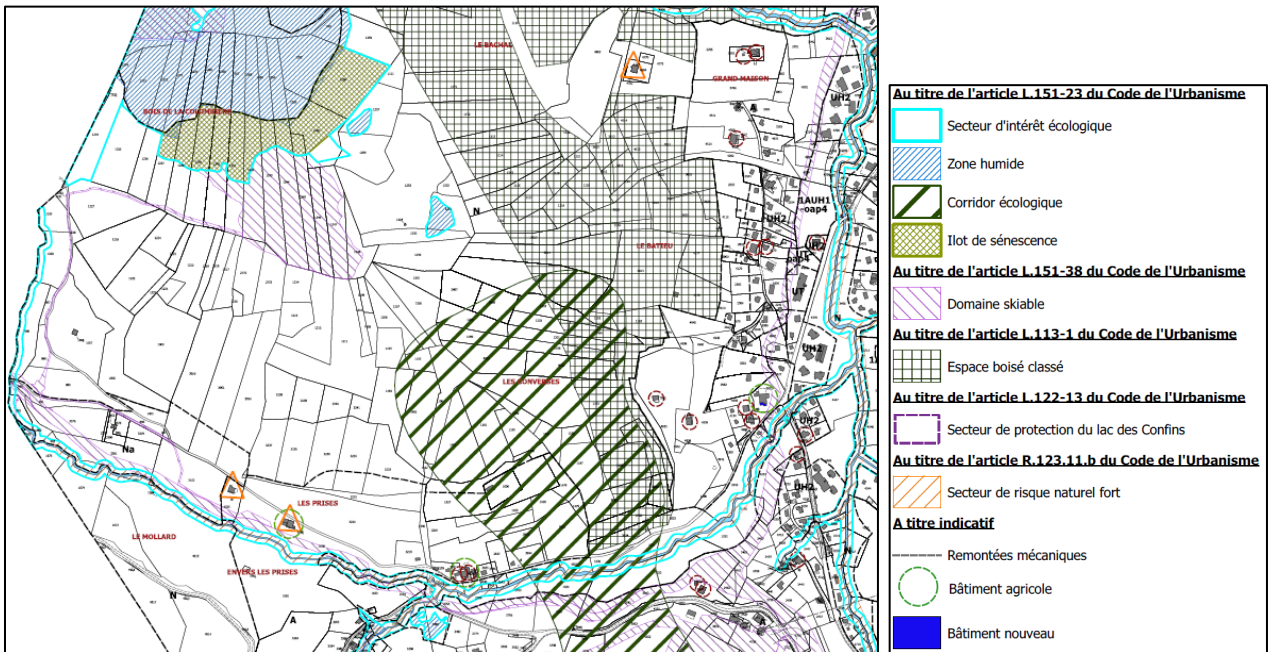
Les modifications de surfaces sont les suivantes :

- Domaine skiable : + 5,6 ha environ,
- Secteur d'intérêt écologique : + 4 ha environ, comprenant :
 - zone humide : + 0,5 ha environ,
 - îlot de sénescence : 4,9 ha environ.

Règlement graphique (pièce n°3-2 du PLU) avant mise en compatibilité



Règlement graphique (pièce n°3-2 du PLU) après mise en compatibilité



Le règlement graphique n°3-1 ne nécessite pas d'adaptation, l'ensemble des périmètres modifiés figurant uniquement sur le n°3-2.

4.2 Les modifications apportées au règlement écrit

Les modifications apportées par la Mise en Compatibilité apparaissent en **caractère rouge gras italique**.

► Le préambule du règlement est complété comme suit :

PREAMBULE

[...]

- Au titre de l'article L151-23 du CU :

Les éléments patrimoniaux (de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique) identifiés au diagnostic, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

- les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : **SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE**.

Au sein de ces secteurs :

- les zones humides (caractérisées au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR : DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A), qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel particulier, sont désignées ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : **ZONES HUMIDES**,
- **les îlots de sénescence, qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel boisé particulier, sont désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : ILOTS DE SENESCENCE**,
- les espaces urbanisés, agricoles ou naturels contribuant aux continuités écologiques, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n° n°3-2) : **CORRIDORS ECOLOGIQUES**.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale du PLU (pièce n°5-2 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial identifié au titre de l'article L151-23 du CU, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

[...]

► Le règlement de la zone agricole (A) est modifié comme suit :

Article.2.A OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Dans les SECTEURS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux, aménagements** et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10% du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...),

l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,

- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux**, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

[...]

► **Le règlement de la zone naturelle (N) est modifié comme suit :**

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Dans les SECTEURS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux, aménagements** et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10 % du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Dans les ZONES HUMIDES, conformément au SDAGE, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles aient vocation à préserver, **créer** ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- **les exhaussements, affouillements de sols et plantations, à condition qu'ils soient nécessaires à la création ou la restauration de zone humide,**
- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,
- **dans le secteur N-oap5** : dans le cas d'aménagements portant atteinte à une partie des zones humides (dans les conditions prévues à l'OAP5) des mesures compensatoires seront mises en œuvre, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Dans les ILOTS DE SENESCENCE :

- **les ouvrages techniques, à conditions qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques,**
- **les clôtures de type agricole,**
- **les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,**
- **les installations légères à vocation informative, de sécurité et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,**
- **les coupes et abattages d'arbres, uniquement s'ils sont nécessités par des impératifs sanitaires ou de sécurité.**

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux**, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

[...]

Article.11.N

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

A l'exception du secteur Ng : Les clôtures doivent être de type agricole et d'une hauteur maximale de 1 m.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Dans le secteur Ng :

- des clôtures adaptées à des impératifs de sécurité peuvent être autorisées, sous réserves d'être ponctuelles et démontées pendant la période hivernale.

Ne sont pas concernées par les dispositions ci-avant, les clôtures nécessaires à la protection les ouvrages de production d'eau potable, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

4.3 Les modifications apportées à l'OAP patrimoniale

Des prescriptions relatives à la gestion des îlots de sénescence sont ajoutés à l'OAP patrimoniale.

La cartographie est adaptée, afin d'intégrer et assurer la protection des périmètres au sein desquels seront restaurées les zones humides et créé un îlot de sénescence (mesures compensatoires), lesquels sont identifiés en tant que « réservoir de biodiversité ».

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALE

Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune.

Pour l'îlot de sénescence identifié au document graphique de l'OAP :

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis un processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et finalement par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Au sein de l'îlot de sénescence, le peuplement doit être abandonné à sa libre évolution. Les arbres les plus âgés ne doivent pas être enlevés afin de permettre leur mort et leur humidification complète.

Les aménagements et installations doivent être limités :

- aux ouvrages, aménagements et installations légères, nécessaires à la sécurité et/ou la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,
- l'entretien des éventuels réseaux, voies, chemins, fossés existants.

Les coupes, et abattages d'arbres ne doivent être réalisés que dans le cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité, privilégiant le maintien sur place des arbres morts, jusqu'à leur décomposition.

L'ÉVOLUTION NATURELLE D'UN ÉCOSYSTÈME FORESTIER

Le cycle régénératif d'une végétation dérivée submontagne dans les Pyrénées Occidentales (après destruction, sans formation d'arbres de grande taille) est caractérisé par une succession de phases successives au sein d'un cycle de 300 ans. Les différentes phases du cycle se caractérisent et s'entrecroisent par leurs caractéristiques suivantes.



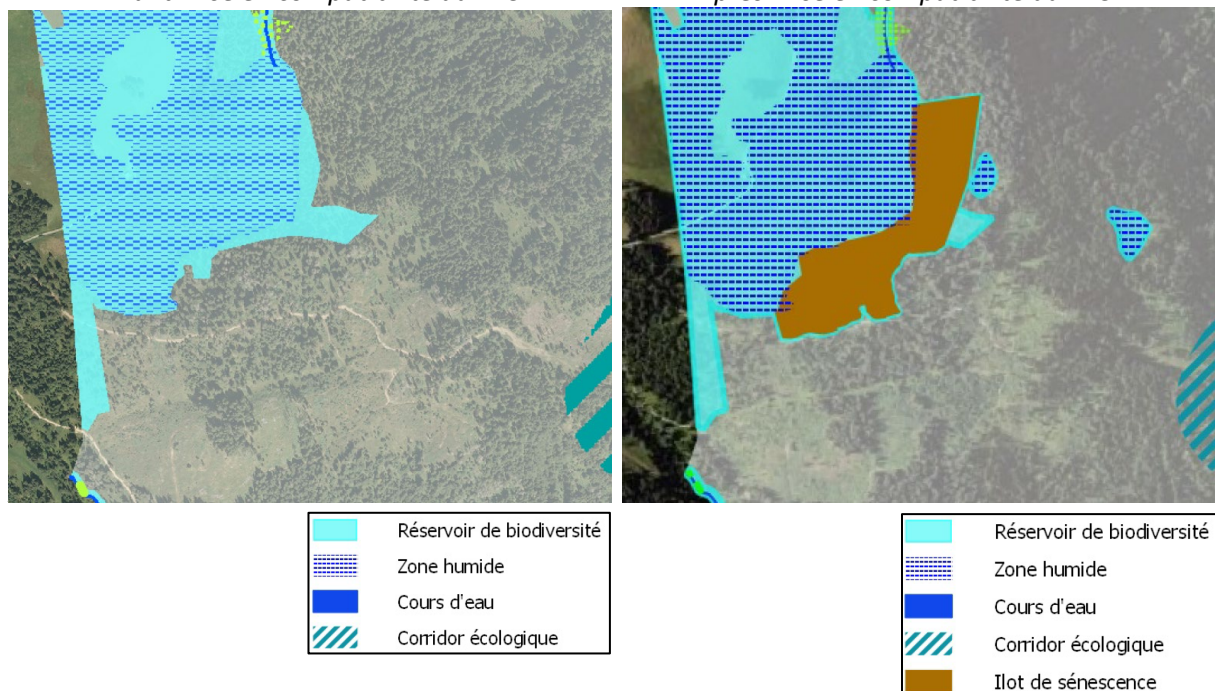



DUP retenue d'altitude de la Colombière - MEC du PLU de LA CLUSAZ - Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale 4

Extrait de la cartographie de l'OAP patrimoniale :

Avant mise en compatibilité du PLU

Après mise en compatibilité du PLU



5. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1 Cadre réglementaire dans le contexte communal

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017. Ce PLU reste toutefois soumis à évaluation environnementale en application de l'article **R.122-17 du Code de l'environnement**.

La commune est donc soumise de « façon systématique » à l'élaboration d'une **évaluation environnementale** car elle abrite sur son territoire (**52° du R.122-17 du CE**) les sites Natura 2000 :

- « Plateau de Beauregard » (ZSC n°FR8201702 et ZPS n°8212029).
- « Les Aravis » (ZSC n°8201701 et ZPS n°8212023).

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et doit contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article **R.151-1 du CU**, les éléments suivants :

- Une analyse de « l'état initial de l'environnement » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- Un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».
- Une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».
- Une définition des « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
- Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

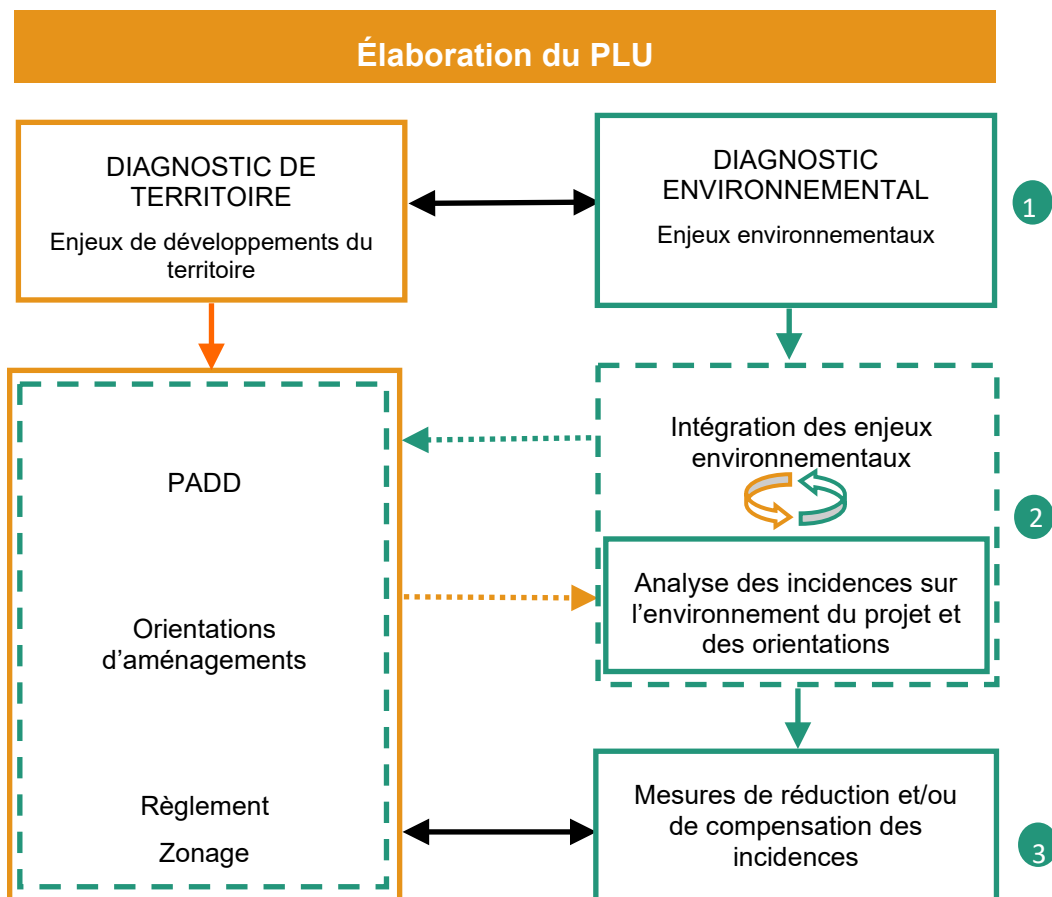
5.2 Manière dont l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité a été réalisée

Le travail d'évaluation des incidences de la déclaration de projet sur l'environnement a consisté à **éviter la majeure partie des incidences prévisibles du projet** puis d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- L104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».
- R104-19 : « Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

*Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans la mise en compatibilité du PLU
(Source AGRESTIS – [ww.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr))*



C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

6. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Biodiversité et dynamique écologique

6.1.1 Zones réglementaires et d'inventaire

La commune de La Clusaz est concernée par 33 zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Avec une superficie totale de 4 510 ha, près de 65% (64,16%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

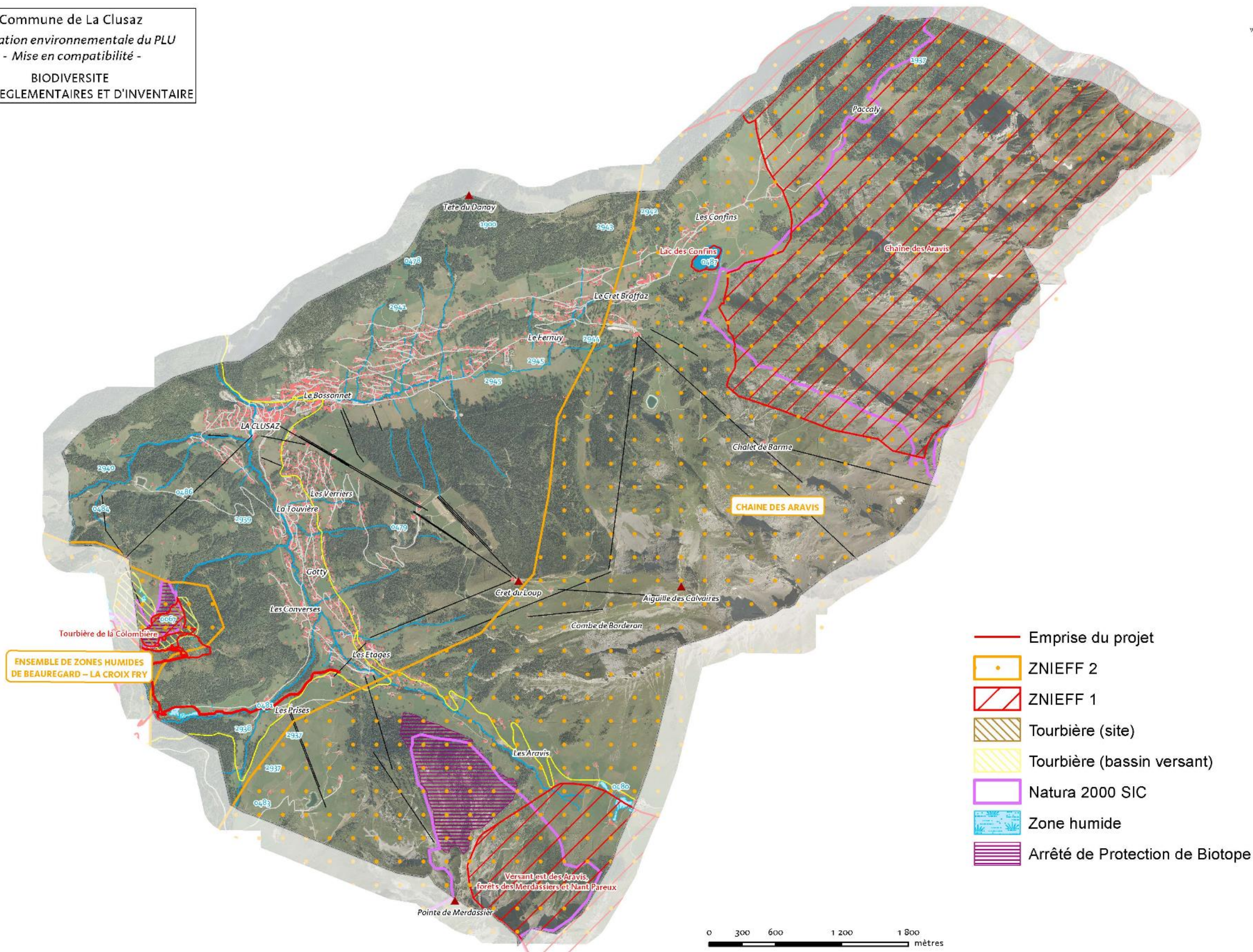
L'existence de ces nombreux zonages est révélatrice de la grande valeur écologique des milieux naturels présents sur la commune de La Clusaz.

Patrimoine naturel reconnu de La Clusaz

Zones référencées

ZONES RÉGLEMENTAIRES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :
APPB « Combe à Claudius »
APPB « La tourbière de Beauregard »
SITE NATURA 2000 :
Site Natura 2000 « Les Aravis »
Site Natura 2000 « Plateau de Beauregard »
ZONES D'INVENTAIRES
ZNIEFF type I
Versant Est des Aravis, forêts des Merdassiers et Nant Pareux
Lac des Confins
Chaîne des Aravis
Tourbière de la Colombière
ZNIEFF type II
Ensemble de zones humides de Beauregard – La Croix Fry
Chaîne des Aravis
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES
22 zones humides
INVENTAIRE RÉGIONAL DES TOURBIÈRES
Tourbière de Beauregard

Commune de La Clusaz
 Evaluation environnementale du PLU
 - Mise en compatibilité -
 BIODIVERSITE
 ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE



Réalisation Agrestis ref. 201804/1/ Lydiane BARATE: 27/02/2019
 Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO® © IGN, BD ORTHO®, © IGN, Cadastre
 Source des données : © DREAL Rhône-Alpes - janvier 2016, DD174 - décembre 2012
 Groupe départemental de suivi de l'inventaire des zones humides - janvier 2015



- Emprise du projet
- ZNIEFF 2
- ZNIEFF 1
- Tourbière (site)
- Tourbière (bassin versant)
- Natura 2000 SIC
- Zone humide
- Arrêté de Protection de Biotope

Natura 2000 :

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacés en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPI) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de La Clusaz est concernée par le périmètre de deux sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard » (n°FR8201702) et « Les Aravis » (n°FR8201701).

Le site « **Plateau de Beauregard** » a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation par l'Arrêté du 22 Août 2006 paru au Journal Officiel. En complément, une désignation du site au titre de la directive Oiseaux a été engagée (dénomination en Zone de Protection Spéciale). Enfin, il est doté d'un DOCOB, validé depuis Janvier 2012.

Il vise à la préservation de dix types d'habitats...

- Bois tourbeux d'épicéas à sphaignes,
- Tourbières à scirpes,
- Tourbières basses,
- ...



... et de neuf espèces végétales protégées :

- Trichophore des Alpes,
- Drosera à feuilles rondes,
- Drosera à feuilles intermédiaires,
- Laîches à utricules velues,
- Pauciflores,
- Bourbiers,
- Pyroles à feuilles rondes,
- Primevère farineuse.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaires sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire du plateau de Beauregard justifiant la désignation en site Natura 2000

Habitats naturels du site de Beauregard	Espèces animales et végétales
Tourbière de transition et tremblant (7140)	Azuré de la Sanguisorbe (<i>Glaucoopsyche teleius</i>)
Tourbière boisée (91D4)	Hypne brillante (<i>Hamatocaulis vernicosus</i>)
Tourbière haute active (7110)	Damier de la Succise (<i>Eurodryas aurinia debilis</i>)
Formation herbeuse à Nardus, riche en espèces sur substrat siliceux des zones de montagnes (6230)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Forêt acidophile (9410)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Prairie à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410)	Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)
Prairie de fauche de montagne (6520)	Aigle Royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)
Mégaphorbiaie de montagne à Adénostyles (6430)	Tétras lyre (<i>Lyrurus tetrix</i>)
Tourbière basse alcaline (7230)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Lande alpine et subalpine (lande à éricacées) (4060)	Gélinotte des bois (<i>Tetrastes bonasia</i>)

Les habitats indiqués en gras sont ceux d'intérêt prioritaire.

Aucune espèce animale ou végétale n'est considérée comme prioritaire au titre de la Directive Habitat.

Le site « **Les Aravis** », quant à lui, a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation par l'Arrêté du 23 Août 2010 paru au Journal Officiel et comme Zone de Protection Spéciale en Mars 2006. Il est également doté d'un DOCOB, validé depuis le 16 Mai 2011.

Ce site est divisé en deux parties distinctes situées de part et d'autre du col des Aravis (partie « Sud » et « Nord » du col).

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 18 habitats d'intérêt communautaire, 2 espèces floristiques et 19 espèces faunistiques d'intérêt communautaire, ainsi que de nombreuses espèces patrimoniales (voir tableau ci-après).

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 de la Chaîne des Aravis

Habitats naturels	Espèces végétales et animales
<p>Pelouses calcaires alpines et sub-alpines</p> <p>Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard et alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)</p> <p>Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)</p> <p>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p> <p>Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</p> <p>Pavements calcaires</p> <p>Landes alpines et boréales</p> <p>Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i></p> <p>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</p> <p>Hêtraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i></p> <p>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)</p> <p>Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i></p> <p>Prairies de fauche de montagne</p> <p>Pelouses boréo-alpines siliceuses</p> <p>Forêts de pentes, éboulis et ravins du <i>Tilio-Acerion</i></p> <p>Tourbières basses alcalines</p> <p>Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i></p> <p>Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)</p>	<p>FLORE :</p> <p>Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)</p> <p>Chardon bleu (<i>Eryngium alpinum</i>)</p> <p>FAUNE :</p> <p>Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>)</p> <p>Loup (<i>Canis lupus</i>)</p> <p>Azuré de la Sanguisorbe (<i>Masculinea teleius</i>)</p> <p>Azuré des paludes (<i>Masculinea nausithous</i>)</p> <p>Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>OISEAUX :</p> <p>Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)</p> <p>Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)</p> <p>Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)</p> <p>Gypaète barbu (<i>Gypaeus barbatus</i>)</p> <p>Gélinotte des bois (<i>Bonasia bonasa</i>)</p> <p>Perdrix Bartavell (<i>Alectoris graeca saxatilis</i>)</p> <p>Lagopède alpin (<i>Lagopus mutus</i>)</p> <p>Tétras lyre (<i>Tetrao tetrix</i>)</p> <p>Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)</p> <p>Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)</p> <p>Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)</p> <p>Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)</p> <p>Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)</p> <p>Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)</p>

Les habitats indiqués en gras sont ceux d'intérêt prioritaire.

► Le site du projet

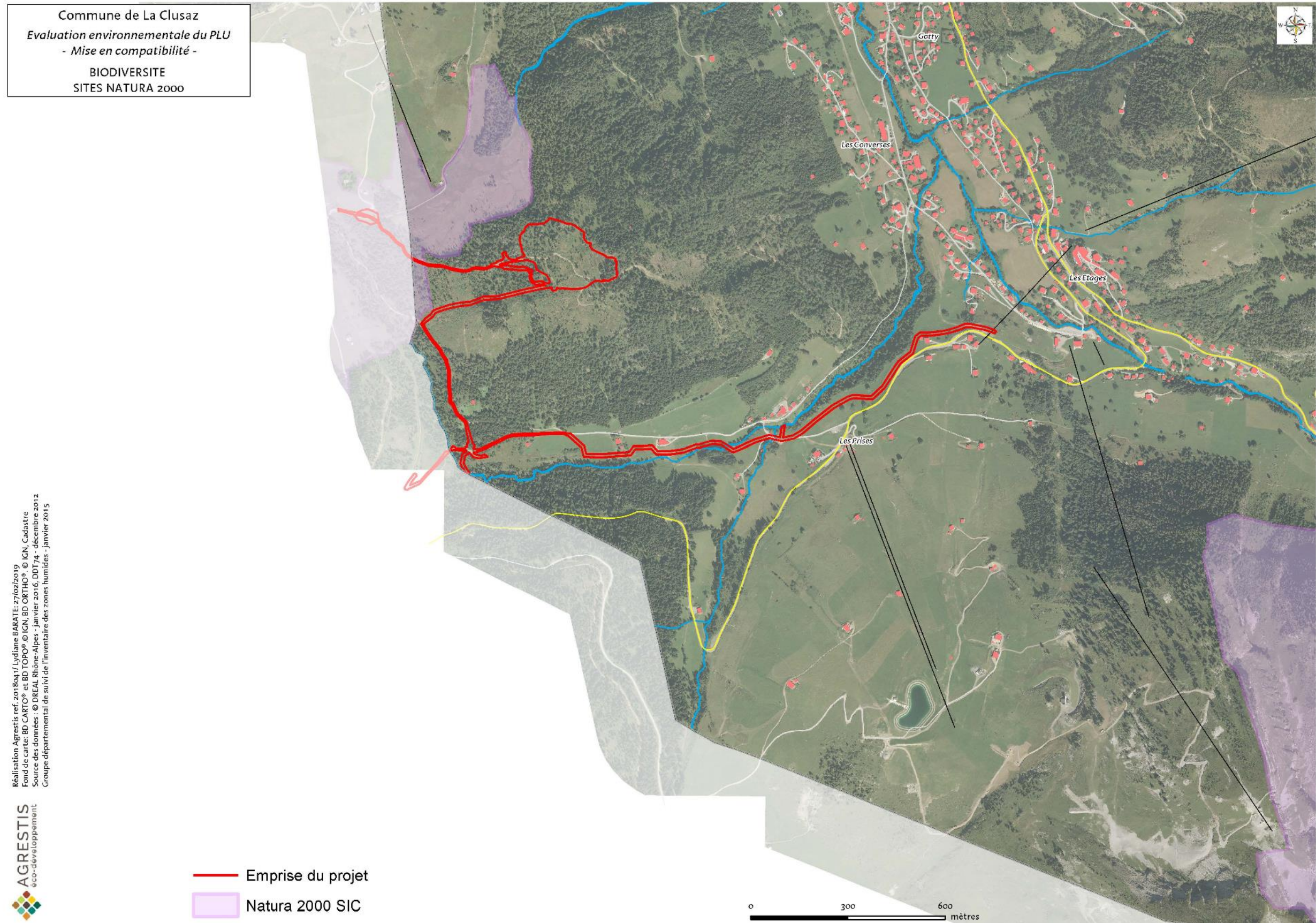
Le site de projet, objet de la présente révision, se situe au sein de la **ZNIEFF de type II « Ensemble des zones humides de Beauregard – La Croix Fry »** et intersecte à la marge le périmètre de la **zone d'alimentation de la tourbière de Beauregard**.

Il traverse le site **Natura 2000 « Plateau de Beauregard »** au niveau de la commune de La Clusaz au niveau d'un chemin qui est aujourd'hui existant et qui servira uniquement aux engins de chantier ; aucun travaux n'est à prévoir sur le secteur.

Il se trouve également, de l'APPB « Tourbière de la Colombière », et de la ZNIEFF de type I « Tourbière de la Colombière ».

Le site Natura 2000 « Les Aravis » est quant à lui situé à plus d'1 km de distance.

Carte des sites Natura 2000 sur la zone de projet



Tourbière de la Colombière

ENSEMBLE DE ZONES HUMIDES
 DE BEAUREGARD – LA CROIX FRY

Réalisation Agrestis ref. 2018041 / Lydiane BARATE: 25/02/2016
 Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO® © IGN, BD ORTHO® © IGN, Cadastre
 Sources des données: © DREAL Rhône-Alpes: janvier 2016, DDT74 - décembre 2012
 Groupe départemental de suivi de l'inventaire des zones humides - janvier 2015



-  Emprise du projet
-  ZNIEFF 2
-  ZNIEFF 1
-  Tourbière (site)
-  Tourbière (bassin versant)
-  Natura 2000 SIC
-  Zone humide
-  Arrêté de Protection de Biotope

0 300 600 mètres

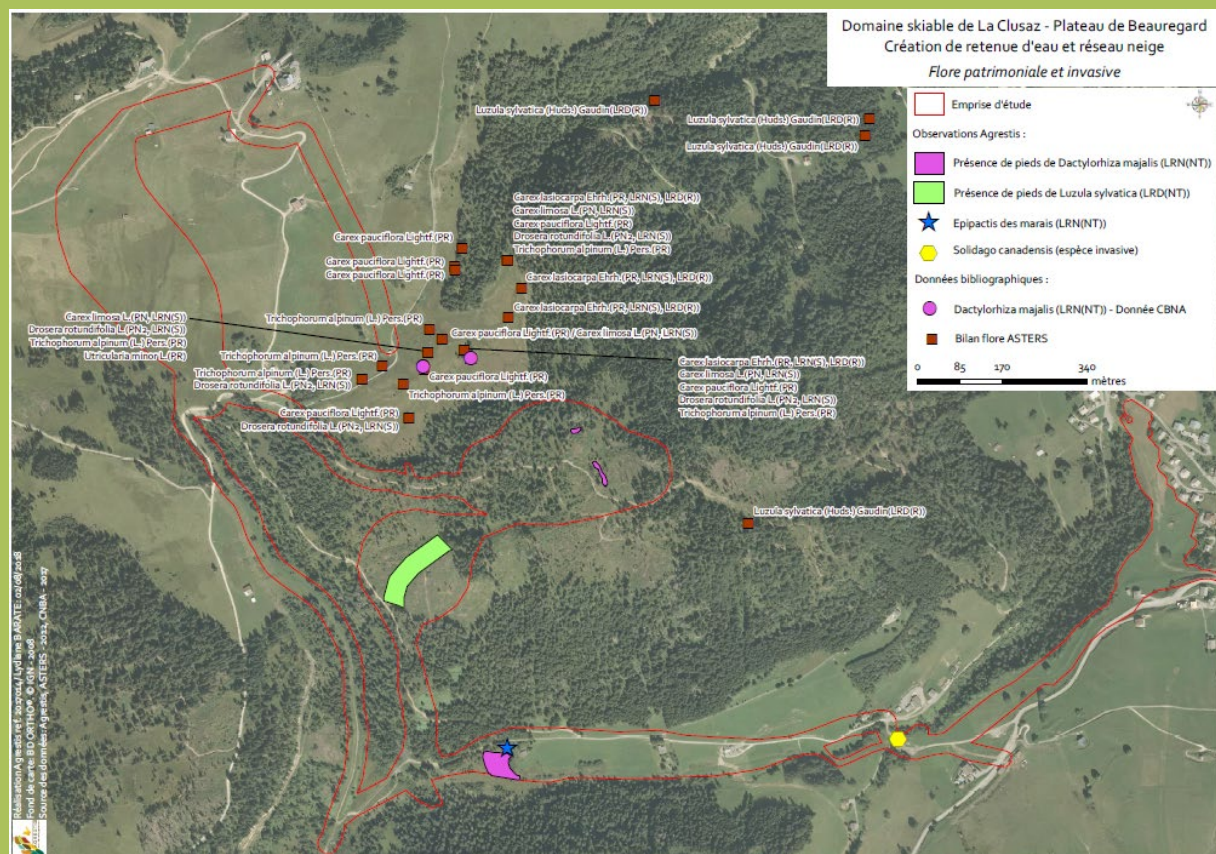
6.1.2 Flore – site du projet

Aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie d'un statut de protection au niveau national et/ou régional.

Notons tout de même la présence de :

- La Dactylorhize de Mai - classée comme quasi-menacée (NT) sur la liste nationale -au sein des marais acides de la zone d'étude (stations 5,10 et 11). Cette espèce est cependant assez commune en Rhône-Alpes et ne justifie d'aucun statut de menace en région Rhône-Alpes et en Haute-Savoie.
- La Luzule des bois cotée « rare » dans l'inventaire de la flore rare et menacée de Haute-Savoie (ASTERS). « Présentes dans un nombre restreint de stations, celles-ci ne sont en apparence pas menacées et la majeure partie devrait être conservée dans les années à venir. Nombre de ces espèces sont liées à des formations d'altitude, secteurs du département où les pressions peuvent être localement très fortes mais partiellement compensées par les surfaces importantes ». Cette espèce a été recensée dans les clairières arbustives du site au niveau de la station 8.
- Epipactis des marais – classée comme quasi-menacée (NT) sur la liste nationale.

Une station de Solidago du Canada (*Solidago canadensis*), espèce envahissante, a également été repérée sur la zone d'étude.



Flore patrimoniale et invasive (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.

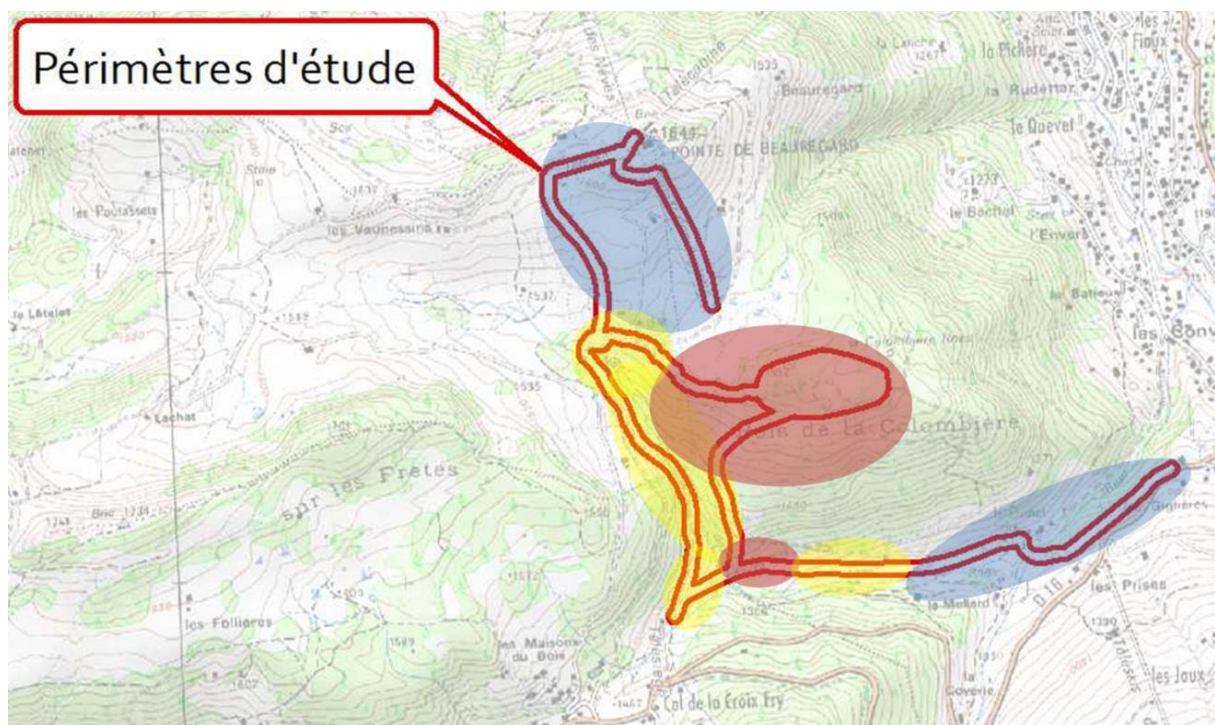
6.1.3 Faune

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, une phase de terrain a permis d'inventorier l'ensemble des espèces faunistiques présentes ou potentiellement présentes au regard des habitats recensés sur le site.

Il s'avère que les enjeux faunistiques sont essentiellement liés aux :

- **Chiroptères :**

Les prospections de terrain ont mis en évidence une diversité d'espèces est exceptionnelle pour un site de petite taille et situé à plus de 750m d'altitude. En tout, ce sont 16 espèces protégées qui sont présentes sur le site d'étude et deux potentielles. De plus, quatre espèces classées en annexe II de la Directive Habitats y sont présentes : *Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*, *Myotis bechsteinii*, *Barbastella barbastellus*, ces deux dernières pouvant gîter dans les arbres. *Myotis bechsteinii* est par ailleurs classé vulnérable en Rhône-Alpes et *Myotis emarginatus*, rare en Haute-Savoie. *Plecotus macrobullaris*, espèce de montagne classée vulnérable en France, a été inventorié sur le site. L'activité de *Nyctalus leisleri* peut être qualifiée de très forte pendant la période estivale.



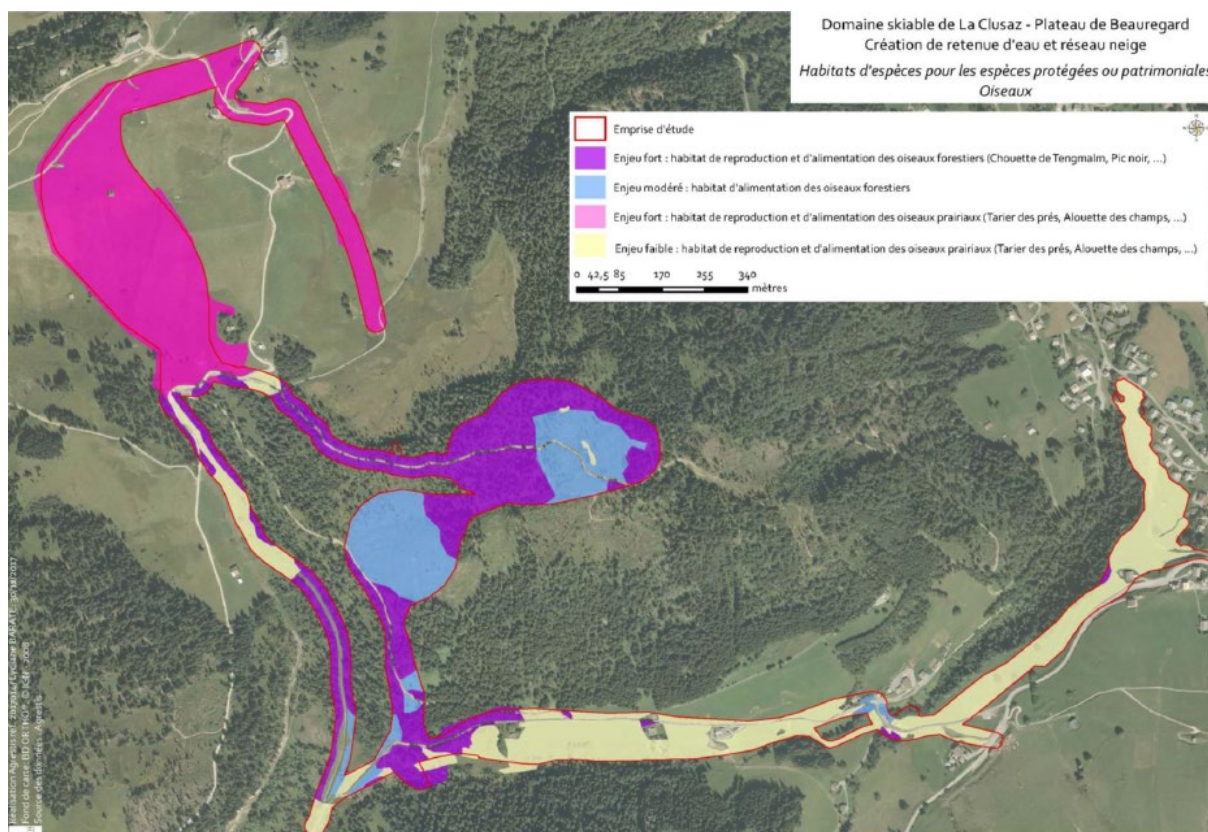
Carte des secteurs à enjeux pour les chiroptères (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale – ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.

- **Oiseaux forestiers et prairiaux :**

En tout, 50 espèces d’oiseaux ont été répertoriées sur le site du projet et parmi elles 40 sont protégées en France :

- La Chouette Chevêchette, la Chouette de Tengmalm, la Gêlinotte des bois, le Pic noir et le Têtras lyre sont des espèces d’intêret communautaire (Annexe 1 de la Directive « Habitat ») ;
- Le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Chardonneret élgant, la Linotte mélodieuse et le Tarier des prés sont considêrés comme menacês en France avec un statut « Vulnêrable » ;
- En Rhêne-Alpes, l’Hirondelle rustique est considêrée comme « En Danger » tandis que l’Alouette des champs, le Bruant jaune, la Chevêchette d’Europe, la Chouette de Tengmalm, l’Hirondelle de fenêtre, le Tarier des prés et le Têtras lyre sont considêrés comme « Vulnêrables » ;
- Le Tarin des Aulnes est considêré comme « En Danger » sur la liste dêpartementale de Haute-Savoie. L’Alouette des champs, la Gêlinotte des bois et le Tarier des prés justifient d’un statut de menace « Vulnêrable ».

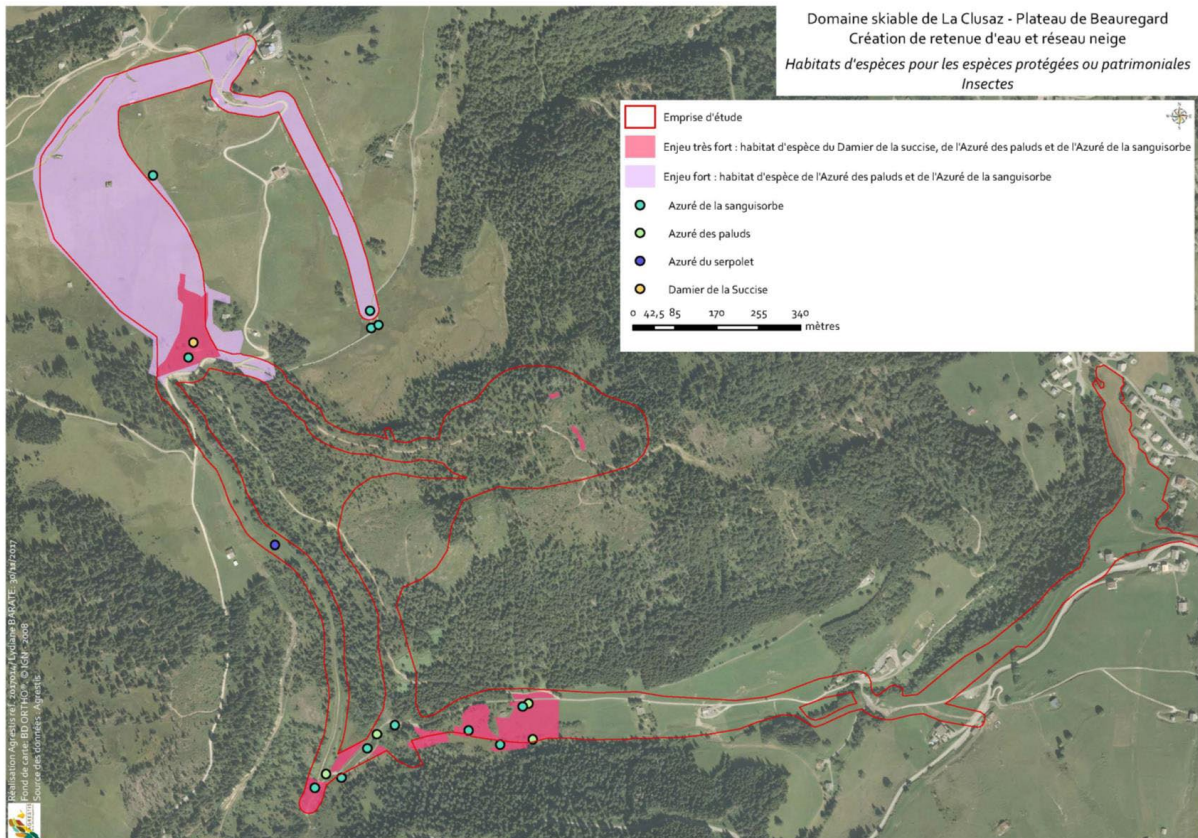


Carte des habitats d’espèces pour les oiseaux protégés et patrimoniaux (Source : Dossier d’Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **pêrimêtre d’étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.

- **Papillons :**

Présence de plusieurs papillons protégés et menacés : l'Azuré du serpolet, le Damier de la succise, l'Azuré des paluds et l'Azuré de la sanguisorbe sont protégées au niveau national. Ces trois dernières espèces sont liées aux prairies humides. Le Morio et l'Hespérie de l'Alchémille sont considérés comme quasi menacé en région Rhône-Alpes.



Carte des habitats d'espèces pour les insectes (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale – ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.

6.1.4 Habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

CLAIRIERES HERBACEES FORESTIERES (CB 31.871)

Cet habitat abrite des communautés transitoires d'herbacées colonisant les clairières. Sur le site, elles correspondent à des secteurs récemment déboisés qui sont dominés par la Fougère des montagnes. Les autres espèces qui l'accompagnent sont soit des espèces typiques des prairies mésophiles comme la Renoncule âcre ou la Prunelle commune, soit des espèces de sous-bois forestier tels que le Sceau de Salomon verticillé ou encore le Mélampyre des bois.



Clairière herbacée sur le site d'étude

CLAIRIERES A COUVERT ARBUSTIF (CB 31.872)

Il s'agit d'une formation qui succède aux formations herbacées dans la fermeture des clairières. Sur le site d'étude, elle est dominée par des feuillus : le Saule Marsault, l'Erable Sycomore, le Sorbier des oiseleurs, le Sureau noir etc...accompagnés de jeunes pousses d'Epicéa, espèce qui domine les forêts alentours.



Clairière arbustive sur le site d'étude (station 8)

FOURRES D'AULNES VERTS ALPIENS (CB 31.611)

Cet habitat dominé par l'Aulne vert (*Alnus viridis*) se localise sur une petite surface de la zone d'étude, en mélange avec l'habitat de clairière herbacée (CB 31.871)

PRAIRIES ALPINES ET SUBALPINES FERTILISEES (CB 36.5)

Cette formation est dominée par le Pâturin des Alpes, le Fromental élevé, la Crételle des prés et la Fléole des prés, accompagnés du Trèfle rampant et du Trèfle des prés dont les recouvrements sont également importants. Il s'agit de prairies à fourrage enrichies, typiques des étages alpin et subalpin pâturés. Sur le site d'étude, elles sont pâturées par des bovins.



Prairies mésophiles sur le site d'étude

COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES (CB 37.1)

Les prairies à Reine des prés forment des prairies hygrophiles de hautes herbes. Sur le site d'étude, la Reine des prés domine cet habitat avec un recouvrement d'environ 60 %. Elle est accompagnée de la Renouée bistorte qui a un recouvrement d'environ 10 %. Le sol est hydromorphe, riche en matière organique et en nutriments. Ces prairies colonisent généralement des pâturages après une plus ou moins longue interruption du fauchage ou du pâturage. C'est un habitat très stable : même sans intervention humaine, il retourne difficilement à la forêt.

Prairie à reine des prés

Il s'agit d'un habitat naturel de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 et d'un habitat d'intérêt communautaire dans la directive « Habitat » intitulé « Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes » et codifié 6430-1.



PRAIRIES HUMIDES ATLANTIQUES ET SUBATLANTIQUES (CB 37.21)

Les prairies humides se composent d'une végétation luxuriante. Elles occupent des sols hydromorphes fertiles, régulièrement pâturés. Elles correspondent à des groupements modérément engraisés et à une exploitation d'intensité moyenne. Cette variante de la prairie humide est très fleurie. Sur la zone d'étude, cet habitat se retrouve sur plusieurs secteurs qui se localisent généralement sur des pistes de ski existantes et pâturées en été. La composition de ces prairies sur le site d'étude et notamment les espèces dominantes sont variables. Par exemple, la prairie située au niveau de la station 2 est dominée par le Jonc glauque, tandis que les autres prairies sont davantage dominées par la Renouée bistorte. Sur le site, ces habitats présentent un fort intérêt pour la faune et notamment pour les lépidoptères.

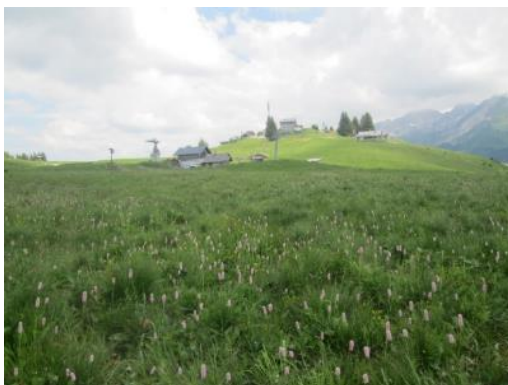
Il s'agit d'un habitat naturel de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Le Damier de la Succise, l'Azuré des paluds et l'Azuré de la sanguisorbe sont trois espèces inféodées aux prairies humides abritant notamment de la sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*) – espèce indispensable pour la présence et le cycle de vie des deux azurés.



Prairies humides à dominante de Jonc Glauque sur le site d'étude (Station 2)

PRAIRIE A RENOUEE BISTORTE (CB 37.215)

Cette prairie fait partie des prairies humides atlantiques et subatlantiques décrites ci-avant. Celle-ci présente toutefois une végétation dominée par la Renouée bistorte. Cet habitat est présent sur le haut du secteur d'étude et sert de pâturage bovin en été.



Prairies humides à dominante de Renouée bistorte sur le site d'étude (Station 13)

MEGAPHORBIAIES ALPINES ET SUBALPINES (37.81)

Sur la zone d'étude, cet habitat se localise sur une petite surface, au niveau de la ripisylve du torrent en bordure de la forêt mixte (CB 43) qui constitue la ripisylve du torrent. **Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire intitulé « Mégaphorbiaies montagnardes et subalpines des Alpes, du Jura, des Vosges et du Massif central » et codifié 6430-8.**

PESSIÈRES (CB 42.21)

La pessière est dominée par l'Épicéa. Elle est accompagnée de quelques essences de feuillus (Sorbier des Oiseleurs, Érable sycomore etc). Le cortège herbacé est généralement assez pauvre : quelques espèces acidophiles prospèrent sur l'humus acide et la litière mal décomposée de l'Épicéa. Sur la zone d'étude, le recouvrement du sous-bois est variable. Par exemple, au niveau de la station 6, le sous-bois est quasiment absent tandis qu'au niveau de la station 9 (secteur de projet de la retenue), le sous-bois est dominé, par endroit, par des landes à myrtille ou par la Fougère des montagnes. **La pessière au niveau du secteur de la retenue présente notamment un intérêt fort pour les rapaces nocturnes et les chiroptères de par le potentiel en gîtes. C'est un habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Habitat » intitulé « Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin » et codifié 9410.**



Pessière avec sous-bois (station 9)



Photo 12

Pessière avec peu de sous-bois (station 6)

GALERIES D'AULNES BLANCS (CB 44.2)

Il s'agit d'un petit boisement en limite de bas-marais et de prairie humide dominé par l'Aulne blanc (*Alnus incana*). Sur la zone d'étude cet habitat appartient au complexe du bas-marais acide identifié.

Il s'agit d'un habitat naturel de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 et d'un habitat d'Intérêt Communautaire dans la directive « Habitat » intitulé « Aulnaies blanches » et codifié 91E0-4.

FORET MIXTE (CB 43)

Il s'agit d'un bois mixte d'essences caducifoliés et de résineux en mélange. Sur la zone d'étude, elle correspond à la ripisylve du cours d'eau qui a déjà bien été impactée par des coupes et la mise en place d'empierrement. Elle abrite le Frêne, l'Epicéa, le Saule Marsault, l'Erable sycomore ou encore le Sureau noir. En lisière, la strate herbacée comprend l'Adénostyle à feuilles d'Alliaire, l'Ortie etc...



Forêt mixte qui correspond à la ripisylve du cours d'eau au niveau de la zone d'étude (station 16)

TOURBIERES HAUTES A PEU PRES NATURELLES (CB51.1)

Cet habitat correspond à une partie de la Tourbière de Beauregard FR3800214. D'une superficie d'environ 11ha, cette tourbière est soumise à un Arrêté de Protection de Biotope.

Ce type d'habitat est très pauvre en éléments minéraux nutritifs, c'est une formation essentiellement organique qui croît grâce à une végétation dominée par la Shaigne (*Shagnum ssp.*). Elle abrite de nombreuses espèces remarquables tant floristiques que faunistiques dont la Laîche pauciflore (*Carex pauciflora*), la Laîche des tourbières (*Carex limosa*) ou encore la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*).

Il s'agit d'un habitat naturel de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. De plus, c'est un habitat d'intérêt communautaire et prioritaire au titre de la Directive « Habitat » intitulé « Tourbières hautes actives » et codifié 7110*.



Tourbière haute active de l'APPB

BAS-MARAIS ACIDES (CB 54.4)

Cet habitat correspond aux parvocariçaies acidophiles constituées d'un tapis dense de Cypéracées (*Carex sp.*) de petite taille, sur des substrats pauvres en calcaire dont le sol est souvent tourbeux. Les cypéracées dominantes sont la Laïche noire, la Laïche jaune, la Laïche pâle sur le bas marais au niveau de la station 15. Le Trichophore cespiteux peut également avoir un fort recouvrement comme au niveau de la station 5. Fréquente au-dessus de 500m d'altitude, cette formation est souvent utilisée comme pâturage ou pré à litière mais il est moins diversifié que ses homologues alcalins au niveau floristique. Du fait de ses besoins en eau, il est très sensible aux travaux de drainage. **Il s'agit d'un habitat naturel de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.** Sur la zone d'étude, aucune des espèces végétales répertoriées ne justifient d'un statut de protection. ***Notons tout de même la présence de la Dactylorhize de mai, classée comme quasi menacée sur la liste nationale. Elle ne justifie cependant d'aucun statut de menace en région Rhône-Alpes et en Haute-Savoie.***



Bas marais acide sur la zone d'étude

ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Cet habitat correspond aux chemins, routes et bord de routes, pas ou peu végétalisés.



Chemin non végétalisé sur la zone d'étude et zone de passage non végétalisée

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur la zone d'étude et les aménagements qui concernent ces habitats.

Principaux habitats végétaux recensés sur le site

Code Corine Biotope/ Code EUR	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire (directive « Habitats »)	Habitat humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008
31.611	Fourrés d'Aulnes verts alpiens		
31.871	Clairières herbacées forestières	-	-
31.872	Clairières à couvert arbustif	-	-
36.5	Prairies alpines et subalpines fertilisées	-	-
37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées	HIC 6430-1 « Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes »	*
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	-	*
37.215	Prairies à Renouée bistorte	-	*
37.81	Mégaphorbiaies alpines et subalpines	HIC 6430-8 « Mégaphorbiaies montagnardes et subalpines des Alpes, du Jura, des Vosges et du Massif central »	-
42.21	Pessières	HIC 9410 « Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin »	-
43	Forêt mixte	-	-
44.2	Galerias d'Aulnes blancs	HIC 91E0-4 « Aulnaies blanches »	*
51.1	Tourbières hautes à peu près naturelles	HIC 7110* « Tourbières hautes actives »	*
54.4	Bas-marais acides	-	*
86.2	Village	-	-
87.2	Zones rudérales	-	-

*Habitat prioritaire

Méga

► Le site du projet

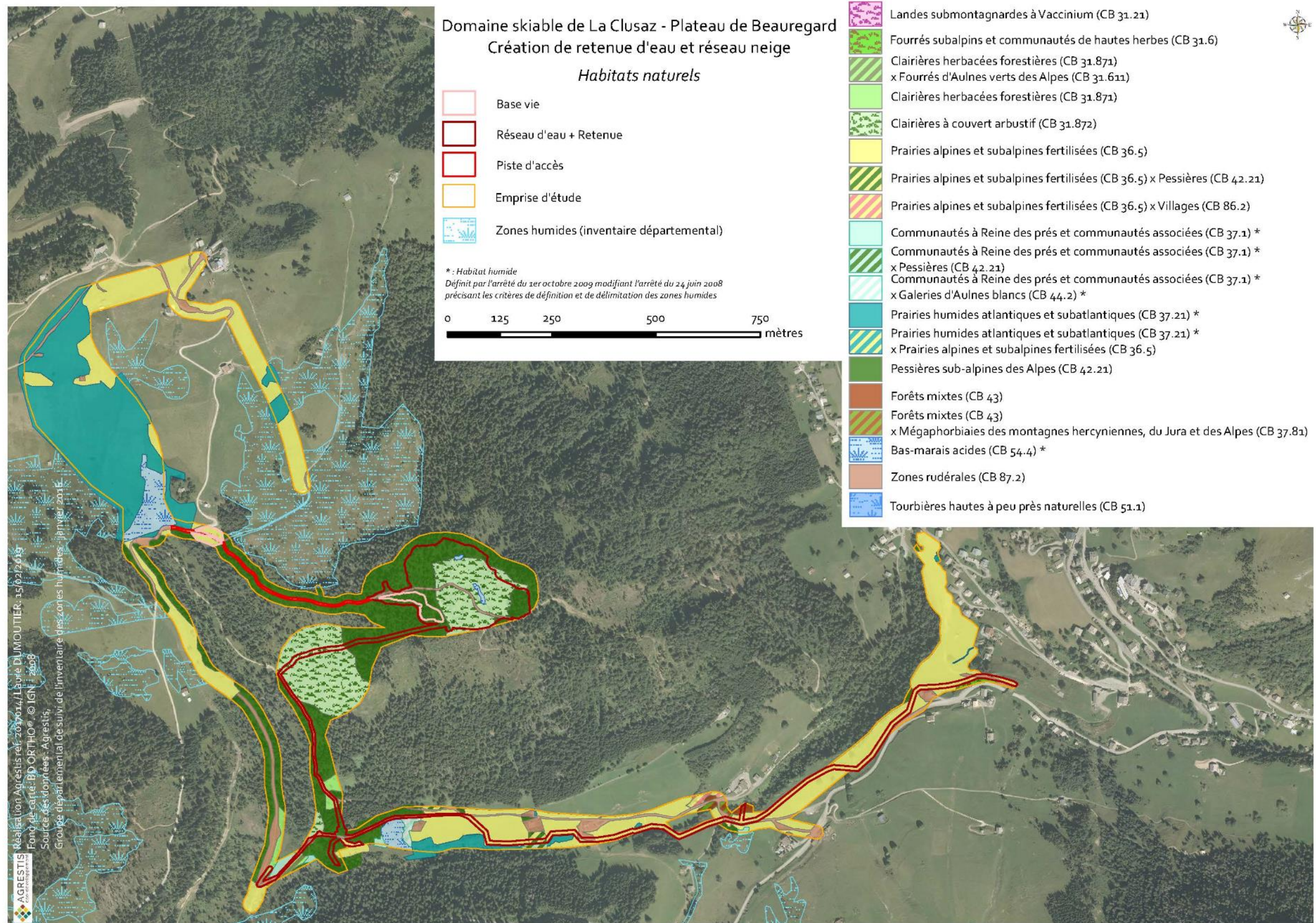
Sur la zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, se trouvent sur 5 habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire et 6 habitats caractéristiques de milieux humides selon le critère de végétation hygrophile.

A noter que concernant les milieux humides la plupart ont fait l'objet de sondages pédologiques pour certifier leur caractéristique humide.

Les habitats naturels précédemment décrits sont localisés sur la carte ci-après.

Carte des habitats naturels à l'échelle du projet (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.



6.1.5 Expertise zone humide

L'inventaire des habitats naturels a mis en évidence la présence d'habitats humides. Des sondages pédologiques ont ainsi été réalisés sur le site de projet pour confirmer ou non la présence de zones humides qui ne sont pas recensées à l'inventaire départemental.

La classification pédologique des sols et de l'hydromorphie est présentée ci-après.

Classification pédologique et hydromorphie des stations de sol

Station	Traits d'hydromorphie	Hydromorphie	
		Niveau	Zone humide
S01	Traits réductiques marqués dès 15cm	Hydromorphe	Oui
S02	Traits rédoxiques marqués dès 10cm Trait réductique faiblement marqué dès 25cm	Très hydromorphe	Oui
S03	Traits rédoxiques marqués dès 10cm Trait réductique faiblement marqué dès 25cm	Très hydromorphe	Oui
S04	Traits rédoxiques marqués dès 10cm Trait réductique faiblement marqué dès 25cm	Très hydromorphe	Oui
S05	Traits réductiques marqués dès la surface	Très hydromorphe	Oui
S06	Absence	Non hydromorphe	Non
S07	Traits rédoxiques marqués dès 45cm Traits réductiques marqués dès 70cm	Hydromorphe	Oui
S08	Horizons histiques dès la surface Traits réductiques marqués dès 30cm	Très hydromorphe	Oui
S09	Traits rédoxiques faiblement marqués de profondeur	Peu hydromorphe	Non
S10	Horizons histiques dès la surface et traits réductiques de profondeur	Très hydromorphe	Oui
S11	Horizons histiques dès la surface et traits réductiques de profondeur	Très hydromorphe	Oui
S12	Absence	Non hydromorphe	Non
S13	Traits rédoxiques faiblement marqués de profondeur	Non hydromorphe	Non
S13c	Traits rédoxiques faiblement marqués de profondeur	Non hydromorphe	Non
S14	Traits rédoxiques faiblement marqués de profondeur	Non hydromorphe	Non
S15	Horizons histiques dès la surface et traits réductiques de profondeur	Très hydromorphe	Oui
S16	Horizons histiques dès la surface et traits rédoxiques de profondeur	Hydromorphe	Oui

Station	Traits d'hydromorphie	Hydromorphie	
		Niveau	Zone humide
S17	Traits réductiques marqués dès 20cm et traits rédoxiques en profondeur	Hydromorphe	Oui
S18	Traits réductiques marqués dès 15cm	Très hydromorphe	Oui
S19	Traits réductiques marqués dès 20cm	Hydromorphe	Oui
S20	Horizons histiques dès la surface	Très hydromorphe	Oui
S21	Traits rédoxiques marqués dès la surface Traits réductiques marqués dès 15cm Et horizons hystiques dès 50cm	Très hydromorphe	Oui
S22	Traits réductiques marqués dès la surface Et horizons hystiques dès 50cm	Très hydromorphe	Oui
S23	Traits réductiques marqués dès 15cm	Très hydromorphe	Oui
S24	Traits rédoxiques marqués dès 20cm	Hydromorphe	Oui
S25	Traits réductiques marqués dès 15cm	Très hydromorphe	Oui
S26	Traits rédoxiques faiblement marqués de profondeur	Peu hydromorphe	Non
S27	Traits rédoxiques faiblement marqués de profondeur	Peu hydromorphe	Non

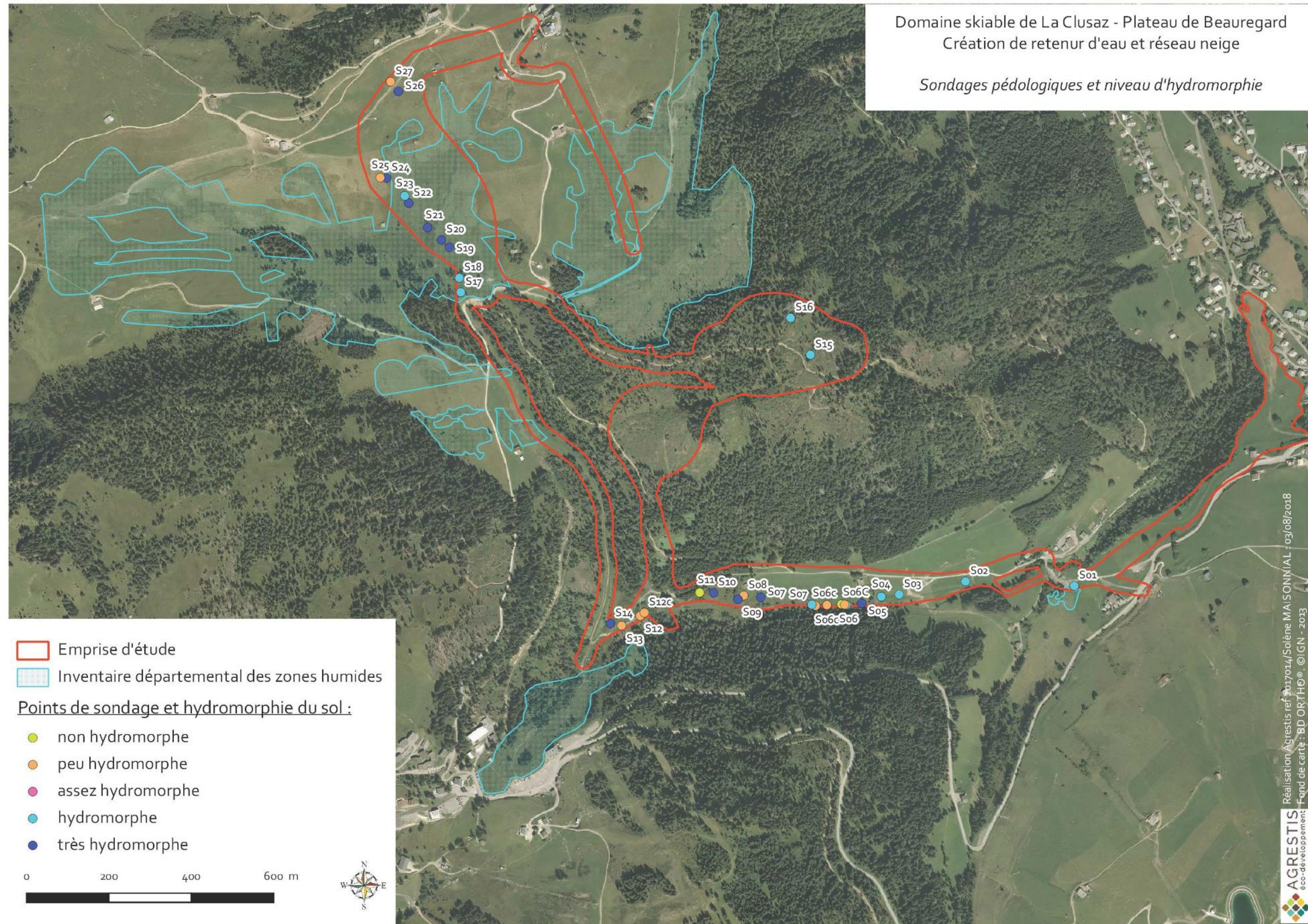
Les stations d'observations et leur niveau d'hydromorphie sont représentés sur la cartographie page suivante.

► **Le site du projet**

20 stations sur 27 observées sont concernées par de l'hydromorphie au sens des critères pédologiques réglementaires.

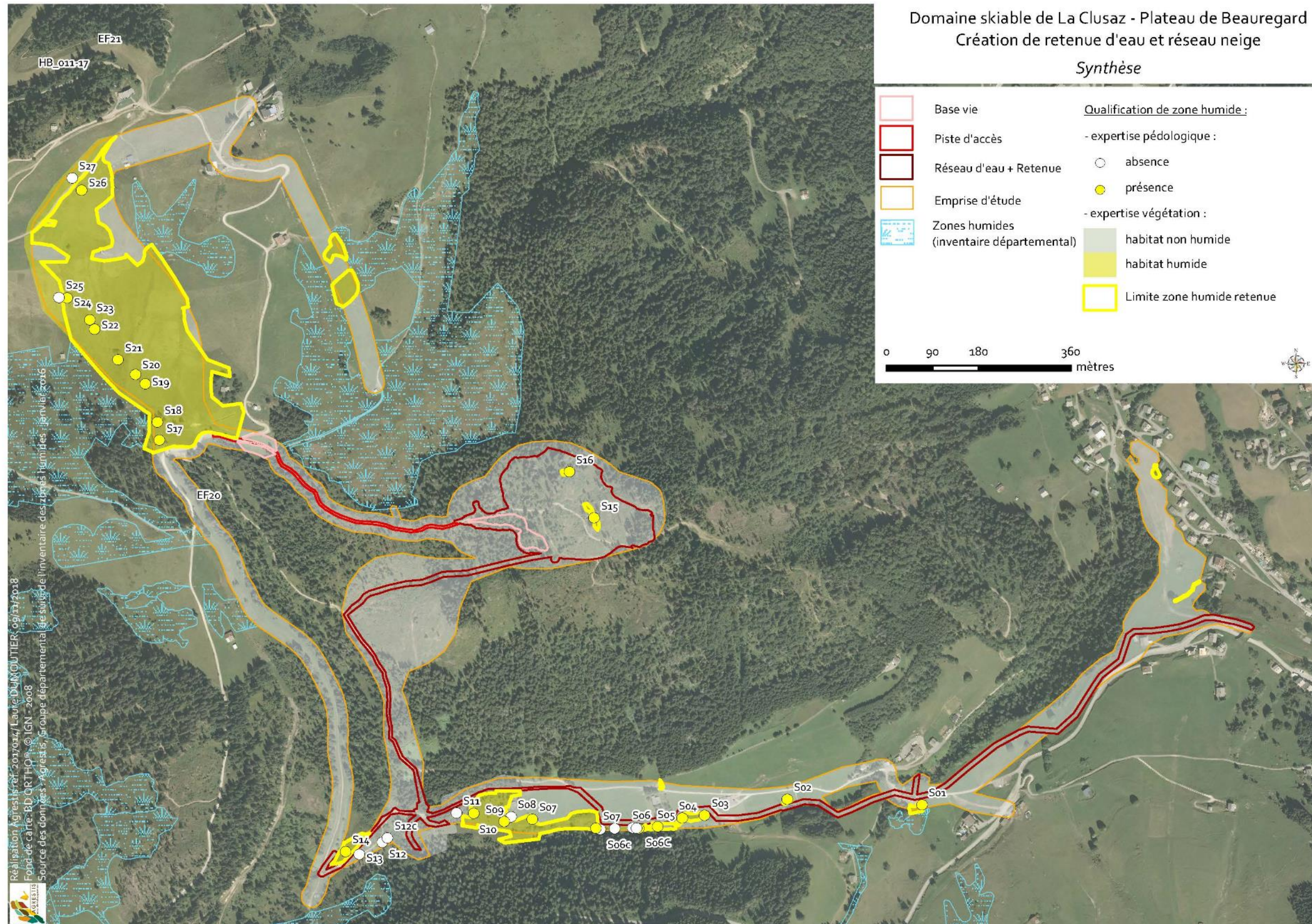
Sur la commune de La Clusaz, le site objet de la présente mise en compatibilité du PLU se trouve sur deux zones humides identifiées lors de la phase de terrain d'une surface de 600 m² (bas-marais acide – sondages pédologiques S15 et S16).

Carte des sondages pédologiques et des niveaux d'hydromorphie (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).
 NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts** .



Carte de synthèse (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.



6.1.6 La dynamique écologique

QUELQUES NOTIONS

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- de continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension : Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ». Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables. Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).
- de corridors écologiques : Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.
- de zones relais : Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

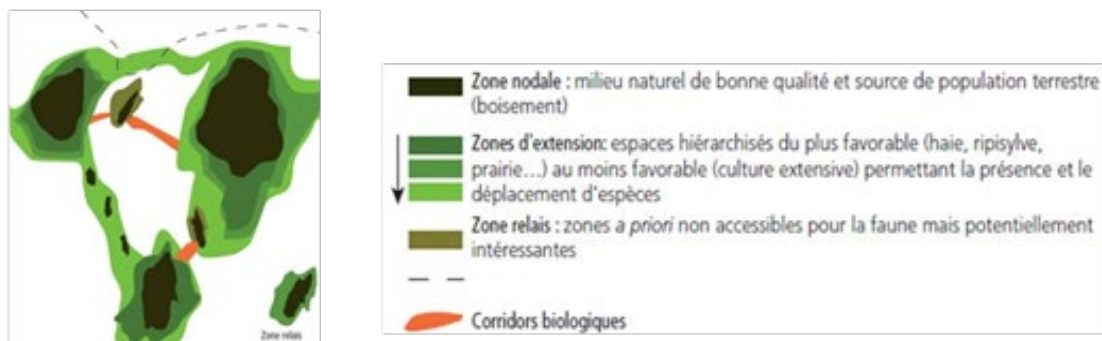


Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION RHONE-ALPES

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE, adopté en 2014, a été élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

- **Les enjeux régionaux :**

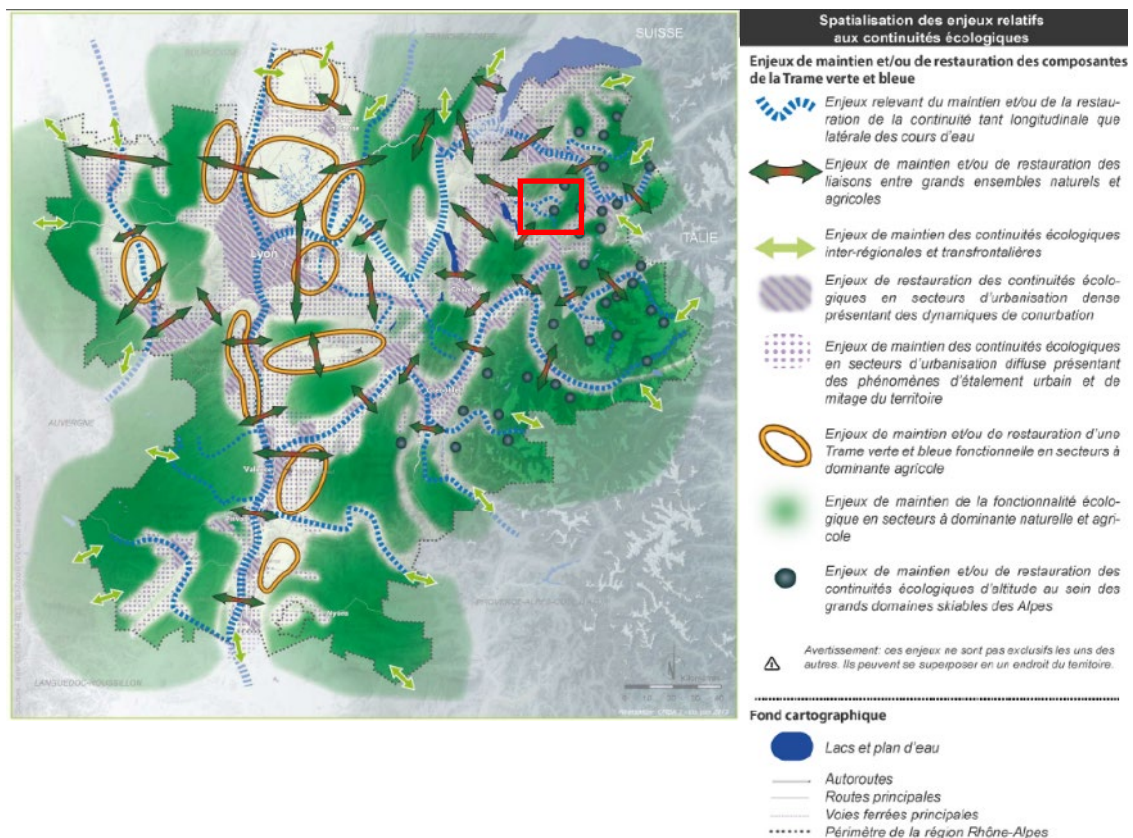
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de La Clusaz, les points principaux identifiés par la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques sont :

- Le maintien et/ou la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau (ici le Nom).
- Le maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle ou agricole.
- Le maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.
- Le maintien et/ou la restauration des continuités écologiques d'altitude au sein de grands domaines skiables des Alpes.

Cette carte, de précision à l'échelle régionale, est proposée en page suivante.



- **La commune au sein du SRCE**

Une cartographie des composantes associées à la Trame verte et bleue sur le territoire communal a également été réalisée par le SCRE.



Les secteurs urbanisés des deux vallées sont identifiés comme zones artificialisées.



Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité dont l'objectif est de préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Ces sites possèdent, pour certains d'entre eux, un statut réglementaire d'autres constituent des zonages d'inventaire.



Des espaces terrestres à perméabilité forte et des espaces terrestres à perméabilité moyenne ont également été cartographiés. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité

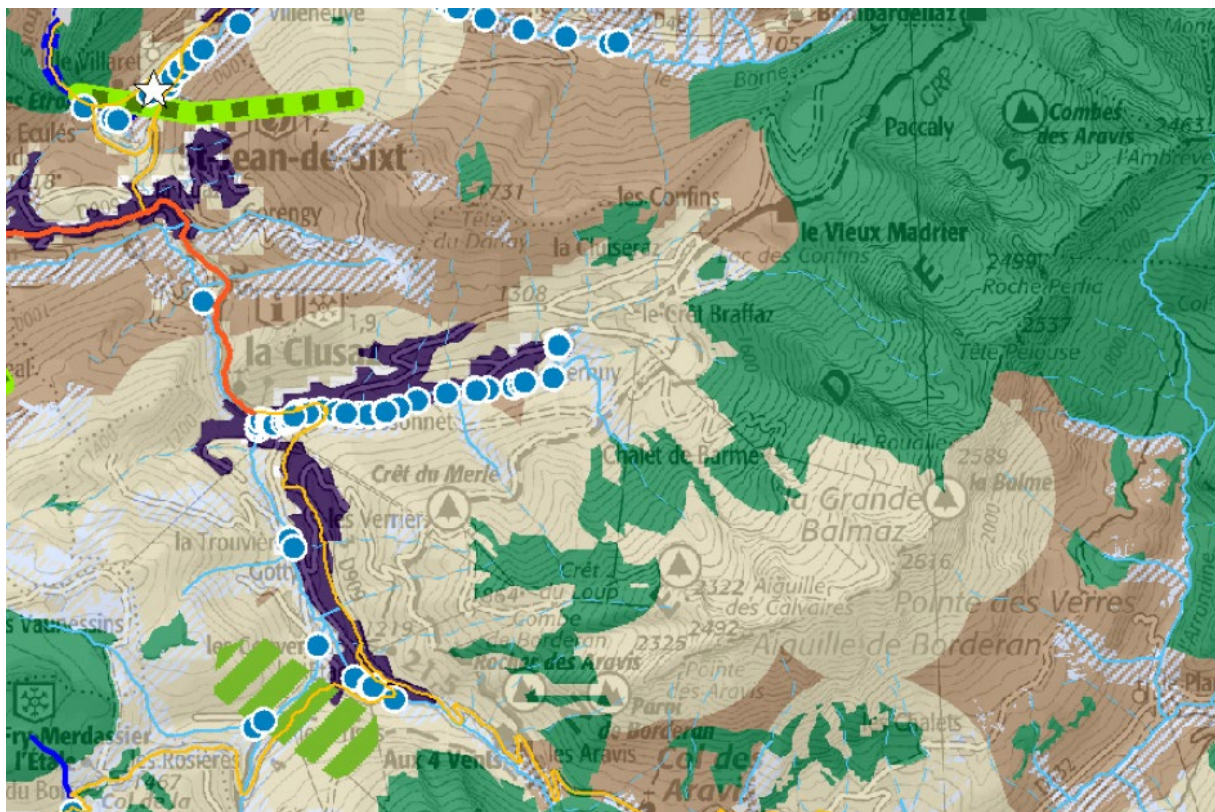


Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. La commune est concernée par un corridor d'importance régionale à préserver. Ce corridor est représenté par un fuseau, traduisant un principe de connexion globale, regroupant plusieurs zones de passage potentiel.

Les obstacles à l'écoulement des eaux (selon la base de données ROE – Les Prises, Le Nom et Le Var) ainsi que les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques sont également repérés. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.



Sur la commune de La Clusaz la carte de la trame verte et bleue est la suivante :



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état



Corridors d'importance régionale :

Fuseaux Axes Objectif associé :

- à préserver

- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver

- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

Objectif associé : à remettre en bon état
 Lac Léman, Le bourget de Lac, Aigledelette, Lac de Paladru
 Objectif associé : à préserver
 Lac d'Amoscy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres^{*} : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques^{*}

^{*} constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La cartographie de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Zones artificialisées

Zones artificialisées

Plans d'eau

Cours d'eau permanent et

intermittent, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier

Routes principales

Routes secondaires

Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV

Tunnels

Projets d'infrastructures linéaires

Routes, autoroutes

Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées

(Données non exhaustives)

Points de conflits (écrasements, obstacles...)

Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionales », SRCE Rhône Alpes

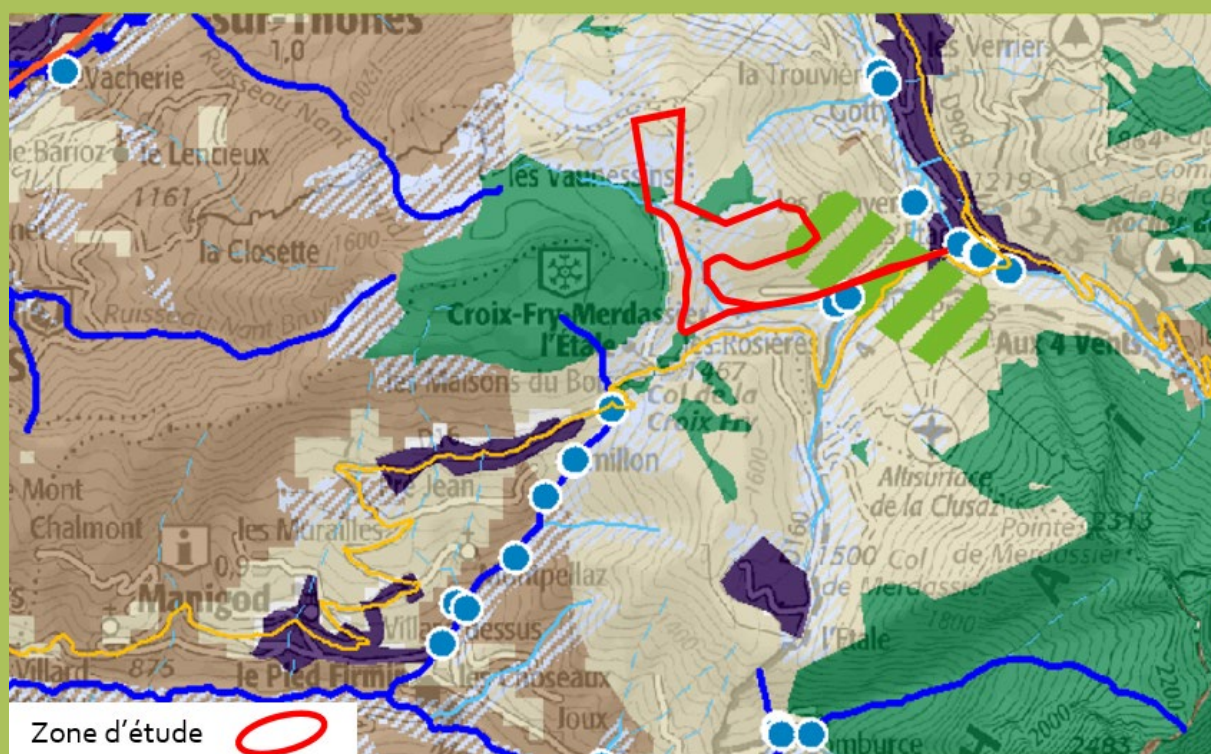
► Le site du projet

La trame du SRCE identifie le Sud-Ouest de la pointe de Beauregard et la tourbière du Plateau de Beauregard - à l'Est du projet - comme des réservoirs de biodiversité.

La zone sur laquelle est située le projet est considérée comme un espace de perméabilité moyenne et liés aux milieux aquatiques.

Le cours d'eau le Nant des Prises est sur la zone de projet mais n'est pas considéré d'intérêt écologique pour la Trame Bleue.

Notons également la présence d'un corridor fuseau d'importance régionale à l'Est du projet, à hauteur du réseau.



Le secteur d'étude au sein du SRCE. (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend **le périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts.**

LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE SUR LA CLUSAZ

De par son positionnement géographique, La Clusaz montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle de la chaîne des Aravis. Le caractère forestier, rocheux et naturel de ce réservoir de biodiversité lui confère un rôle écologique de refuge pour la faune sauvage locale. Parallèlement, à la périphérie de ce massif, la présence de secteurs de nature « ordinaire » constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de leur nourriture : alpages d'altitude, pâturages et prairies de fauche... Ces espaces attractifs font partie intégrante des zones d'extension du continuum écologique forestier présent sur La Clusaz.

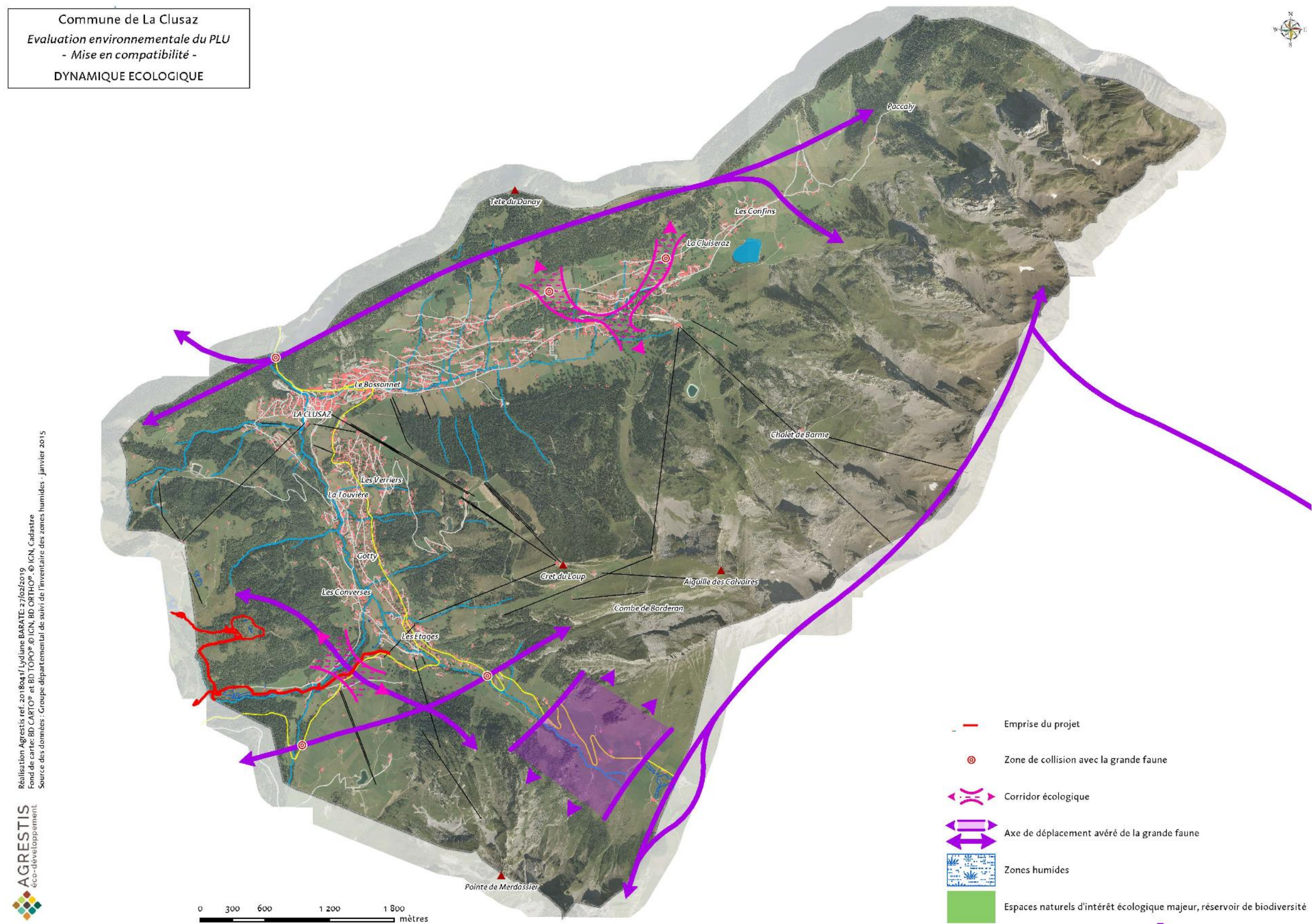
L'émergence de zones urbanisées denses, l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur la commune en lien avec le tourisme et le développement de remontées mécaniques et pistes de ski en altitude ont conduit à créer des milieux anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne.

À l'approche des zones urbanisées, les axes de déplacement se rétrécissent considérablement pour emprunter, pour certains d'entre eux, des points de passage ténus symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes ou encore la voie ferrée via des ponts ou des buses existantes. On les appelle alors des corridors écologiques.

Plusieurs axes de déplacements et deux corridors ont été identifiés sur la commune, comme le montre la carte de la dynamique écologique située page précédente.

Carte de la dynamique écologique sur la commune

Commune de La Clusaz
 Evaluation environnementale du PLU
 - Mise en compatibilité -
 DYNAMIQUE ECOLOGIQUE



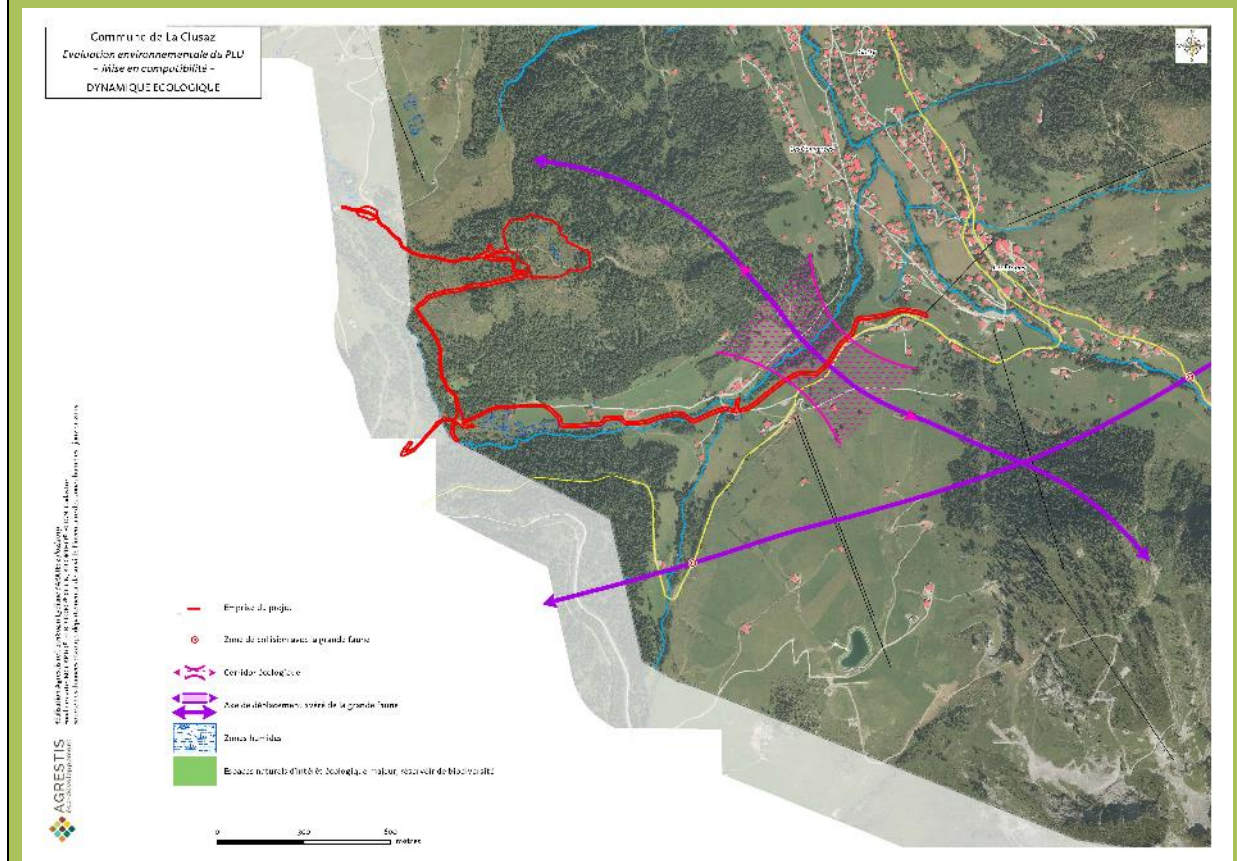
Réalisation Agrestis ref. 2018041/Lydie BARATE: 27/02/2019
 Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO® © IGN, BD ORTHO® © IGN, Cadastre
 Source des données : Groupe départemental de suivi de l'inventaire des zones humides - janvier 2015



- Emprise du projet
- Zone de collision avec la grande faune
- Corridor écologique
- Axe de déplacement avéré de la grande faune
- Zones humides
- Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité

► Le site du projet

Un zoom sur cette carte nous montre que le secteur d'étude se trouve en bordure d'un réservoir de biodiversité (en lien avec les zonages environnementaux listés précédemment) et qu'une partie du réseau traverse un des corridors identifiés sur la commune, celui qui relie l'Etale (et donc la chaîne des Aravis) au plateau de Beauregard.



6.1.7 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique

La dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) :

- Préservation des réservoirs de biodiversité identifiés sur ou à proximité immédiate du secteur de projet et les espèces protégées associées.
- Interconnexion des milieux favorables à la biodiversité : prairies de fauche, forêts...

La préservation des zones humides identifiées sur le secteur de projet.

6.2 Paysages

6.2.1 Paysage réglementaire

LOI MONTAGNE

La loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette loi a été **modernisée en 2017 pour s'adapter aux nouveaux enjeux** tels que la couverture numérique, les écoles et les transports scolaires, le tourisme et l'urbanisme (avec notamment les procédures UTN).

Cette loi est intégrée dans les articles L 122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R. 122-20 du code de l'Urbanisme et dans les articles L.342-1 à L.342-26 et D.342-2 à R.342-29 du code du Tourisme.

Cette loi vise à :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

► Le site du projet

Le secteur d'étude est soumis, comme le reste de la commune, à la Loi Montagne.

LES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette protection est soumise aux articles L621 et suivants, elle comprend 2 niveaux.

- L'inscription se fait dans le cadre régional. Elle est concrétisée par un arrêté du préfet de région après avis de la Commission régionale du patrimoine et de sites (CRPS). Tous les travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit informer la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) à la DRAC.
- Le classement est une mesure de reconnaissance nationale, prise par arrêté du ministre chargé de la Culture et de la Communication après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Comme pour l'inscription les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation administrative particulière accordée par le préfet de région.

Aucun site classé sur la commune de La Clusaz.

Quatre sites naturels sont répartis sur le territoire de la commune : « Cluse du Nom » et « Prés et bois entre la RN509 et la Clusaz » ; au Col des Aravis, il s'agit du « Col des Aravis et chapelle Sainte-Anne » ; et dans la vallée des Confins « Église du Fernuy et ses abords ».

► **Le site du projet**

Le secteur de projet ne se trouve pas à proximité d'un site classé ou inscrit.

6.2.2 Paysage perçu du PLU

Sur le territoire communal, cinq entités paysagères ont été identifiées. Il s'agit :

- du cœur de village,
- de la vallée resserrée au caractère aménagé marquant,
- du vallon pastoral ouvert dominé par les falaises,
- de la montagne minérale aux pelouses écorchées,
- de la vallée ouverte à perception agraire.

► **Le site du projet**

Le secteur de projet, objet de la présente mise en compatibilité, se trouve au sein de la 2^{ème} entité paysagère : la vallée resserrée au caractère aménagé marquant.

Cette entité paysagère est caractérisée par un fond de vallée très urbanisé (urbanisation le long des axes routiers et qui s'étale sur le coteau), dans laquelle l'agriculture est peu présente (hormis dans le secteur de l'Étalez) mais qui génère malgré tout des espaces ouverts permettant une meilleure lecture du paysage par la mise en valeur de ses différentes composantes (bâti, agriculture, ripisylves, boisements).

Les infrastructures liées à la pratique du ski sont quant à elle fortement perceptibles dans le paysage et les pistes marquent le paysage de cette entité, créant des coupures dans les boisements.

6.2.3 Le paysage du secteur de projet

Le projet s'implante au sein du domaine skiable de La Clusaz, plus précisément dans le secteur de Beauregard. Ce dernier est caractérisé par un vaste plateau au relief assez doux situé au-dessus du centre de La Clusaz. Le point culminant de ce plateau est la Pointe de Beauregard (1644m d'altitude).

La retenue s'implantera dans le secteur du bois de la Colombière, à proximité des pistes de ski et de remontées mécaniques.

Le bois de la Colombière occupe le versant Ouest du domaine skiable, sous la Pointe de Beauregard. Cette zone présente un relief assez doux.

Le projet s'implantera sur le plateau du bois de la Colombière, point culminant (1540 m d'altitude) de

ce dernier. De part et d'autre de ce plateau, les pentes (majoritairement occupées par de la forêt de résineux) s'accroissent.

Le site se trouve sur une zone anciennement boisée mais qui est aujourd'hui plutôt associée à une clairière.



Vue du site de la retenue en direction de l'amont/Pointe de Beauregard

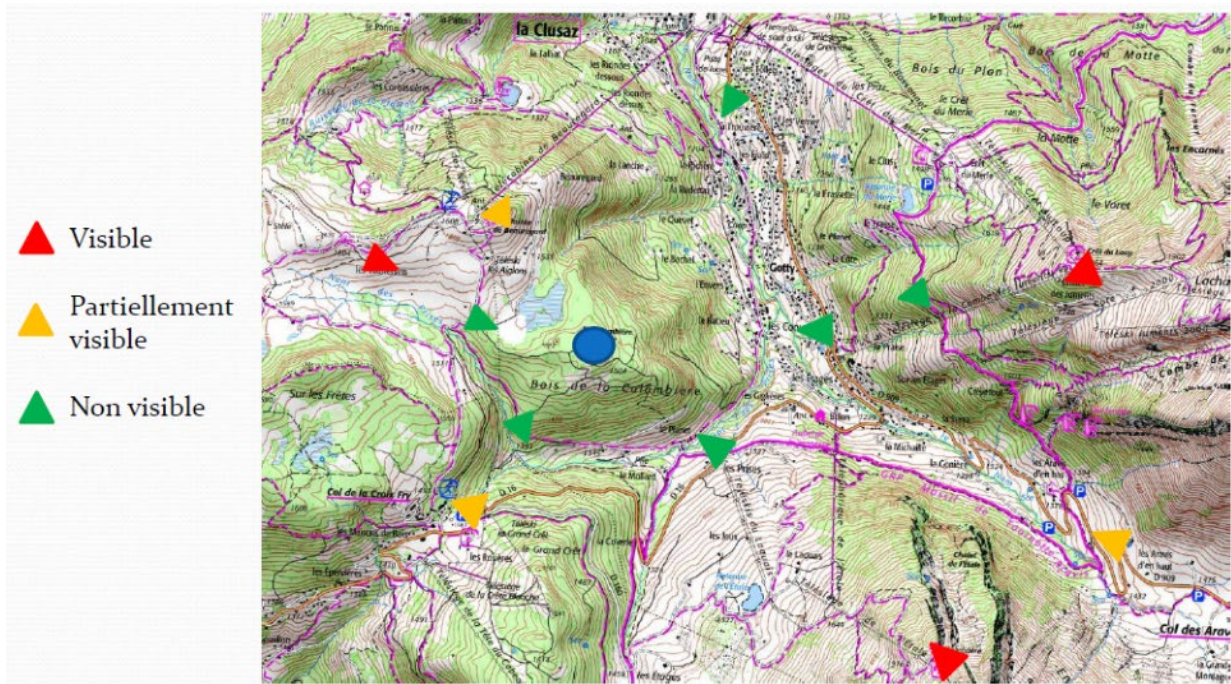
Le tracé des réseaux à créer se trouve principalement sur des pistes forestières et chemins de randonnée existants puis sur des espaces agricoles ouverts dans sa partie aval.



Chemin où passera le réseau d'adduction à la retenue vue en direction de l'aval

6.2.4 Une co-visibilité importante depuis les sommets alentours

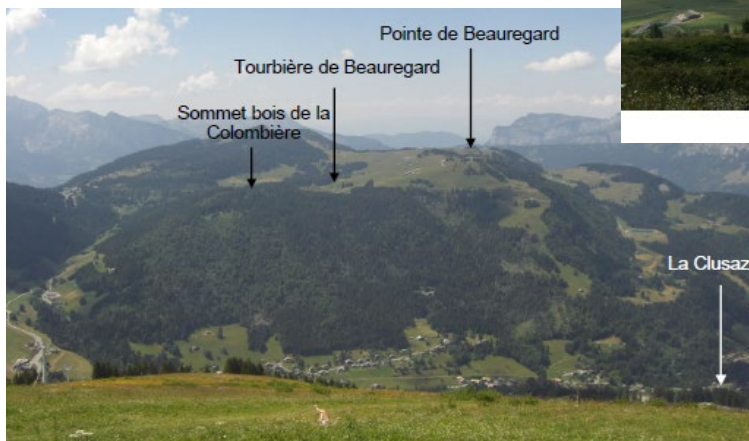
Les perceptions du secteur de projet, et plus particulièrement de la retenue, depuis le grand paysage sont variées :



En effet, il est fortement perceptible des sommets alentours tels que l'Aiguille de Borderan et la Pointe de Merdassier, qui le surplombent.



Vue depuis le massif de l'Etale



Vue depuis l'arrivée du télésiège du Crêt du Loup sur le massif de l'Aiguille

6.2.5 Un secteur peu perceptible depuis les sites de moyenne montagne

Des sites alentours de moyenne montagne, le secteur d'étude est peu perceptible, comme le figure la photo ci-après :



Vue depuis la Pointe de Beauregard

Notons également que sa topographie assez plane et la présence de forêt tout autour lui permet d'être imperceptible de l'aval, ce qui limite les co-visibilités avec le projet.

6.2.6 Un site en cours de fermeture

La majeure partie de cette zone était anciennement boisée mais la tempête de 1999 a causé de nombreuses chutes d'arbres.

Cette clairière à couvert arbustif est dominée par des feuillus (Erable Sycomore, Saule Marsault, ...) accompagnés de jeunes pousses d'Epicéa, et de multiples arbres morts jonchent le sol.

Le secteur, accessible par une piste 4*4, constitue un espace où la végétation reprend ses droits au fil du temps.



Vue du secteur d'étude

6.2.7 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur les paysages

L'intégration paysagère de l'ouvrage de la retenue pour limiter l'impact visuel en perceptions lointaines principalement.

6.3 Ressources en eau

6.3.1 Documents de planification

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de La Clusaz se trouve dans le Bassin versant « **Fier et lac d'Annecy** » référencé **HR_06_05** au SDAGE Rhône - Méditerranée. Les références des masses d'eau prise en compte dans ce bassin et présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- FRDR539b : le **Nom**.
- FRDR11875 : le ruisseau du **Var**.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant Fier et lac d'Annecy pour les masses d'eau superficielles :

- (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- (MIA0703) Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
- (MIA0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
- (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- (MIA0203) Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
- (MIA0402) Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
- (MIA0601) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- (MIA0602) Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- (MIA0701) Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
- (MIA0703) Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
- (ASS0201) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- (IND0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
- (IND0201) Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- (IND0301) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
- (IND0202) Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
- (RES0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Le territoire communal est également concerné par une masse d'eau souterraine référencée au SDAGE :

- FRDG112 : **Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis**.

Aucune mesure n'a été énoncée par le SDAGE concernant cette masse d'eau souterraine.

6.3.2 Le contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy

Le contrat de bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy est en cours depuis le 1^{er} Janvier 2017 ; le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est la structure porteuse.

Le contrat s'étendra jusqu'en 2023, avec la réalisation d'un bilan intermédiaire à la fin de l'année 2019.

Il couvre une superficie de 950 km² sur 72 communes et comprend 700 km de cours d'eau et le lac d'Annecy qui s'étend sur 27 km.

Des études préalables ont été réalisées :

- Etude de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Etude de la qualité de l'eau avec zooms sur les pollutions urbaines, routières et industrielles,
- Etude morpho-écologique et hydraulique globale,
- Schéma global de valorisation paysagère, récréative et pédagogique des cours d'eau et des zones humides.

Les enjeux que le contrat a identifiés sur le bassin amont du Fier sont les suivants :

- La préservation des milieux naturels face aux diverses pressions d'usages et d'activités.
- Le partage de la ressource entre les différents usages (activités récréatives, à valorisation paysagère, touristique et patrimoniale).
- La quantité et la qualité de la ressource en eau (potable notamment).
- L'entretien des cours d'eau, les risques et l'aménagement du territoire.

Un programme d'action sur 7 ans de 2017 à 2023 a été établi pour permettre à l'échelle du bassin versant, d'améliorer l'état des cours d'eau et des ressources en eau, en favorisant la mise en place d'une gestion adaptée vis-à-vis :

- de la qualité des eaux,
- des milieux aquatiques et risques naturels,
- de la ressource en eau,
- de la valorisation.

6.3.3 Caractéristiques des masses d'eau

QUALITE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE



Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination «Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis» (FRDG112).

L'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons » (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021).

QUALITE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Tel qu'indiqué précédemment, la qualité de deux cours d'eau a été étudiée dans le cadre du SDAGE 2016-2021 : le Nom et le Var ; celles-ci apparaissent dans le tableau ci-après :

Etat des masses d'eau superficielles selon le SDAGE 2016-2021 (Source : Contrat de bassin Fier et Lac)

Code	Nom	État écologique 2015	État chimique 2015 (sans ubiquistes ¹⁾)	État chimique 2015 (avec ubiquistes)	Bon état 2015
FRDR539b	Le Nom	Bon	Bon	Bon	
FRDR11875	Ruisseau du Var	Moyen	Bon	Bon	

► Le site du projet

La majeure partie de zone de projet pour la retenue se situe sur le replat au point haut du bois de la Colombière, où aucun cours d'eau n'est présent.

Une partie de la zone de projet, correspondant à la piste de ski alpin « Les Prises », traverse le Nant des Prises, affluent du Nom, prenant sa source dans le plateau de Beauregard.

La piste traverse trois fois le cours d'eau grâce à des ponts ou des buses existantes : au Sud du plateau de Beauregard, proche de la confluence avec le cours d'eau issu du col de la Croix Fry et au niveau du hameau du Planet.

6.3.4 Alimentation en eau potable

La commune de La Clusaz a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable, sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, la commune de la Clusaz assure en régie directe :

- L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau.
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution.
- La fourniture d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau.

La commune de la Clusaz possède différents captages pour l'alimentation en eau potable. Elle compte actuellement 7 ressources en service sur son territoire :

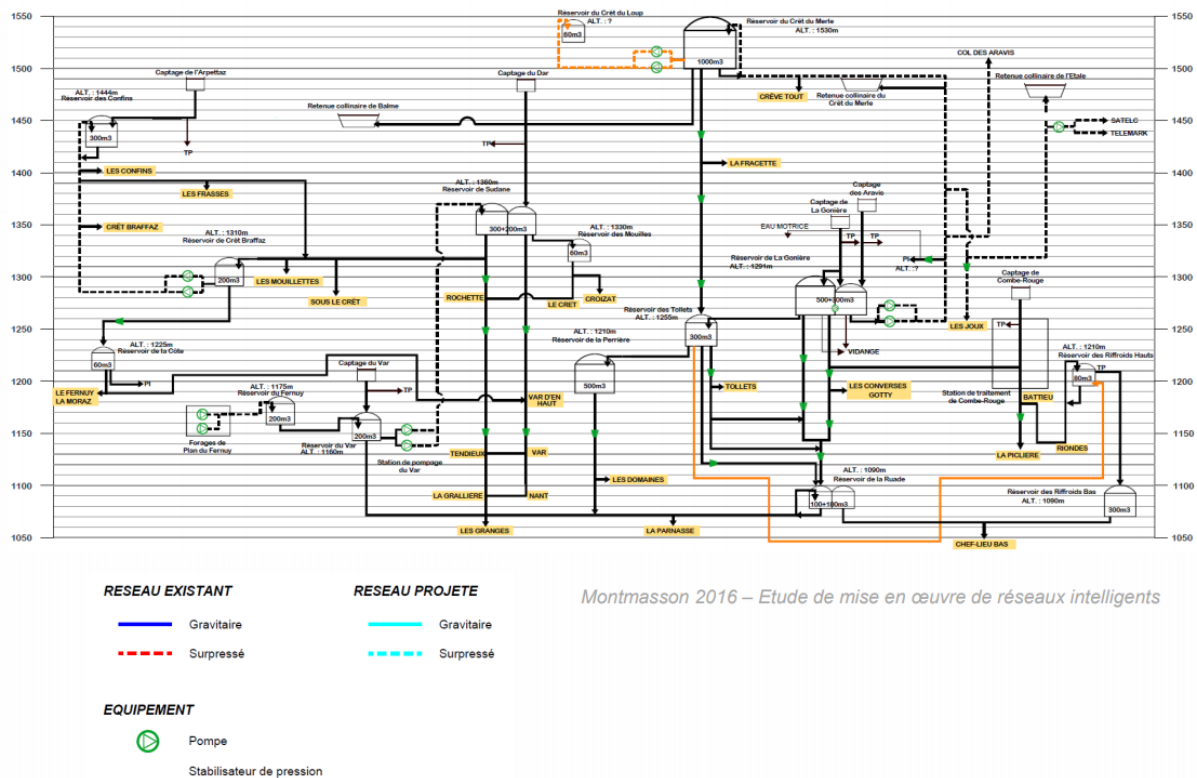
- La source de la Gonière ;
- La source des Aravis (2 captages) ;
- La source de Combe-Rouge ;
- La source du Var ;
- La source du Dard ;
- La source de l'Arpettaz ;
- Le forage de Fernuy ;

Leurs périmètres de protection sont établis par la DUP du 08/11/1993 pour les sources et forages de La Gonière, Les Aravis, Combe Rouge, Dard, Arpettaz, Fernuy, et du 22/12/1995 pour la source du Var.

Le réseau s'étend sur environ 114 km, il est constitué de 2 unités de distribution principales :

- Vallée du col des Aravis qui est alimenté par les ressources de Gonière, des Aravis et de Combe-Rouge ;
- Vallée des Confins : cette unité est alimentée par les sources du Var, de l'Arpettaz du Dard et par le forage de Fernuy.

Les différentes Unités de Distribution sont maillées entre elles afin de sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle de la commune. Dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentations en Eau Potable, une étude réalisée par le cabinet Montmasson a estimé à 50 000 m³ le risque de déficit en eau potable sur la commune à l'horizon 2040 en prenant en considération l'évolution démographique. La période critique est l'hiver en période d'étéage couplée à une importante fréquentation touristique.

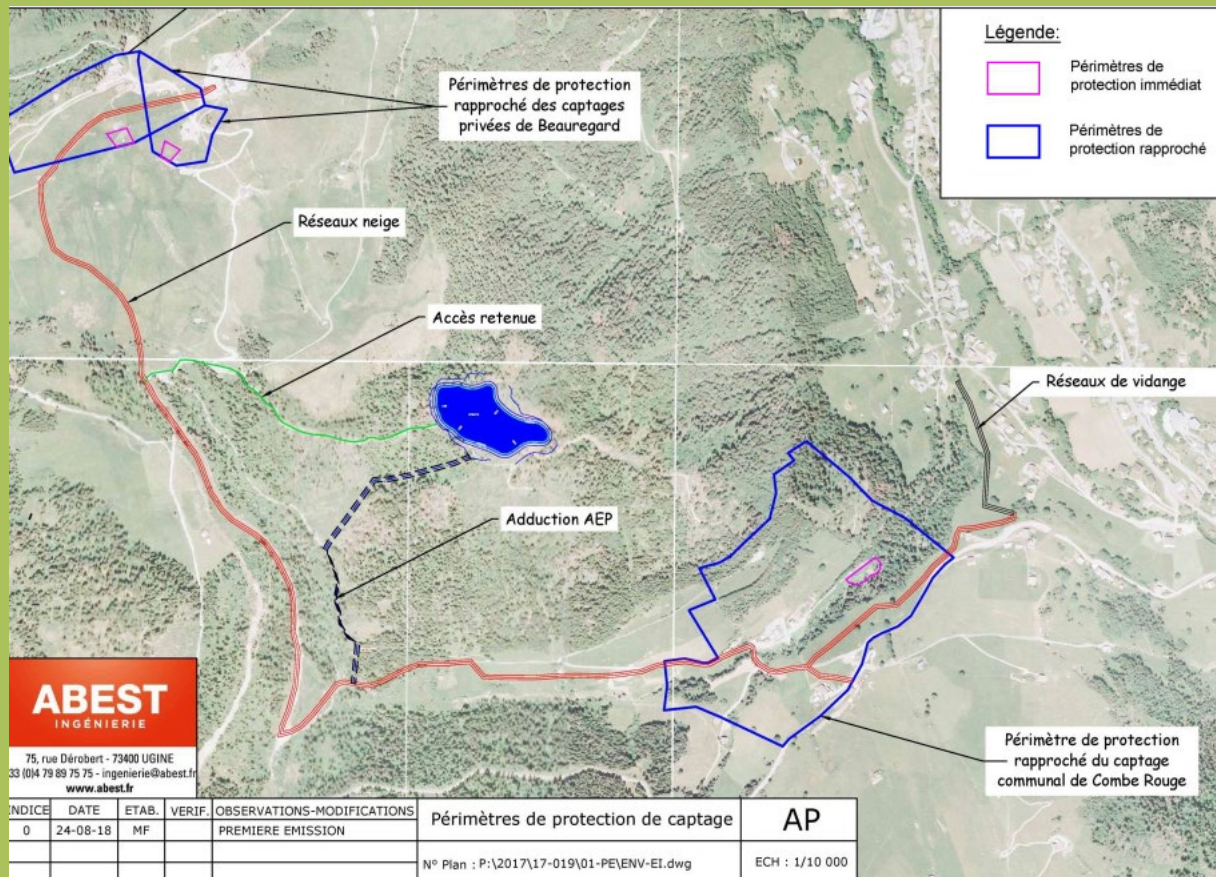


Synoptique du réseau AEP de la Clusaz (source : PLU de la Clusaz – Etude de mise en œuvre de réseaux intelligents par Montmasson 2016)

Le secteur de projet, objet de la présente mise en compatibilité, se trouve au sein de **l'unité de distribution de la Vallée du col des Aravis**, réseau alimenté par la source des Aravis, la source de la Gonière et la source de Combe-Rouge.

Le remplissage de la retenue se fera seulement à partir des prélèvements existants autorisés, qui proviennent des **captages AEP de Gonière, voir de Combe Rouge**, en période de forte disponibilité de la ressource (du printemps à l'automne).

L'emprise de la retenue n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Une partie avale du tracé des réseaux (sur la piste des Prises) est concernée par le périmètre de protection rapproché du captage Combe Rouge comme le montre la carte ci-dessous. A noter que ce captage n'est aujourd'hui utilisé qu'en période d'étiage en raison de problèmes de turbidité.



Carte des périmètres de protection de captage (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale – ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que **le projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.

Le règlement (Arrêté n° DDAF-B/7-93) concernant le captage Combe Rouge et les périmètres de protection rapprochée interdit :

- Les constructions de toute nature,
- Les excavations de toute nature du sol et du sous-sol (ouverture de pistes en particulier, terrassement, carrières),
- Les rejets d'eaux usées,
- Les dépôts de produits polluants,
- Les épandages de lisiers, purins,
- Le stockage de fumiers, fuels et autres produits susceptibles de polluer le sous-sol,
- Les abreuvoirs et paccage d'animaux,
- Les élevages intensifs,
- L'implantation de nouvelles installations classées (pour les installations existantes, leur maintien ne pourra éventuellement être accepté qu'après mise en application de précautions spécifiques qui seront définies après avis d'un hydrogéologue agréé).
- Les dépôts d'ordures et d'immundices.

La qualité de l'eau potable

Les eaux produites au niveau des sources de la Gonière et des Aravis sont désinfectées par chloration au niveau du réservoir de Gonière.

Les eaux issues de la source du Var et du forage de Fernuy sont également désinfectées par chloration au niveau du réservoir du Var.

L'eau captée à la source de Combe-Rouge est pré-filtrée puis désinfectée aux UV au niveau de la station de traitement de Combe-Rouge.

Les eaux du captage du Dard sont préfiltrées avant d'être acheminées au réservoir de Sudannaz où elles sont désinfectées aux UV.

L'eau provenant du captage de l'Arpettaz est traitée par pré-filtration puis désinfection aux UV au niveau du réservoir des Confins.

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.

Selon le rapport de l'ARS de 2017, l'eau distribuée est de **bonne qualité bactériologique** (94.1% de conformité mesuré) sur l'unité de distribution des Aravis.

L'eau distribuée est **conforme aux limites de qualité** pour les paramètres physico-chimiques analysés sur l'ensemble des réseaux.

Etant donné que la retenue sera considérée comme réservoir d'eau potable à ciel ouvert, elle sera rendue inaccessible par la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2m sur tout son pourtour. Deux portails permettront un accès pour l'exploitation

Bilan ressource / besoins

Actuellement, la ressource est suffisante pour l'ensemble du territoire et à échéance 2030 en basse saison. Toutefois, le bilan a mis en évidence une **insuffisance pour la haute saison à l'horizon 2020/2030**. Par ailleurs, en situation de pointe, les ressources sont d'ores et déjà insuffisantes.

Dans les années à venir, la commune de La Clusaz **doit poursuivre ses efforts d'améliorations et renouvellement du réseau**, afin d'optimiser le volume des ressources mobilisables. Le SDAEP précise que la commune de La Clusaz doit **s'engager dans la mobilisation d'une ou plusieurs nouvelles ressources en eau**. Un débit supplémentaire sera recherché pour pallier aux besoins domestiques futurs mais également aux besoins liés à la production de neige de culture.

La capacité de stockage est actuellement suffisante. L'autonomie moyenne est supérieure à une journée de consommation (2,32 jours). La capacité de stockage pour la sécurité d'alimentation peut s'avérer quant à elle insuffisante.

6.3.5 Assainissement des eaux usées

En matière d'assainissement collectif, la compétence est partagée entre la commune de la Clusaz (collecte) et la Société Publique Locale O des Aravis qui assure le transit et le traitement.

Un Schéma Général d'Assainissement a été initié en 2007 mais jamais finalisé. Toutefois, il a permis de définir à l'échelle de la commune :

- le zonage d'assainissement ;
- un Schéma Directeur ;
- une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, la SPL O des Aravis a lancé une étude de **Schéma Directeur d'Assainissement** à l'échelle du territoire de la SPL (la Clusaz, Saint-Jean-de-Sixt, et Le Grand Bornand).

Sur la commune, l'assainissement collectif représente près de 98% des habitations. Le réseau qui s'étend sur 20,5 km est principalement séparatif (20km) et seul le Chef-Lieu est encore en unitaire.

Les eaux usées sont acheminées à la **station d'épuration intercommunale du Nom** dimensionnée pour 29 000 EH qui traite les eaux usées de La Clusaz et Saint-Jean-de-Sixt.

Son fonctionnement repose sur un traitement physico-chimique et biologique des effluents.

La capacité est suffisante en moyenne annuelle, toutefois elle peut être dépassée lors des pics de fréquentation touristique en hiver.

Enfin, un diagnostic du réseau d'assainissement réalisé entre 2001 et 2005 a mis en évidence la présence d'eaux claires parasites dans le réseau qui peut être source de surcharge ponctuelle à la station d'épuration lors de fortes pluies.

Quelques hameaux (moins de 2% des habitations) restent en assainissement non collectif.

► Le site du projet

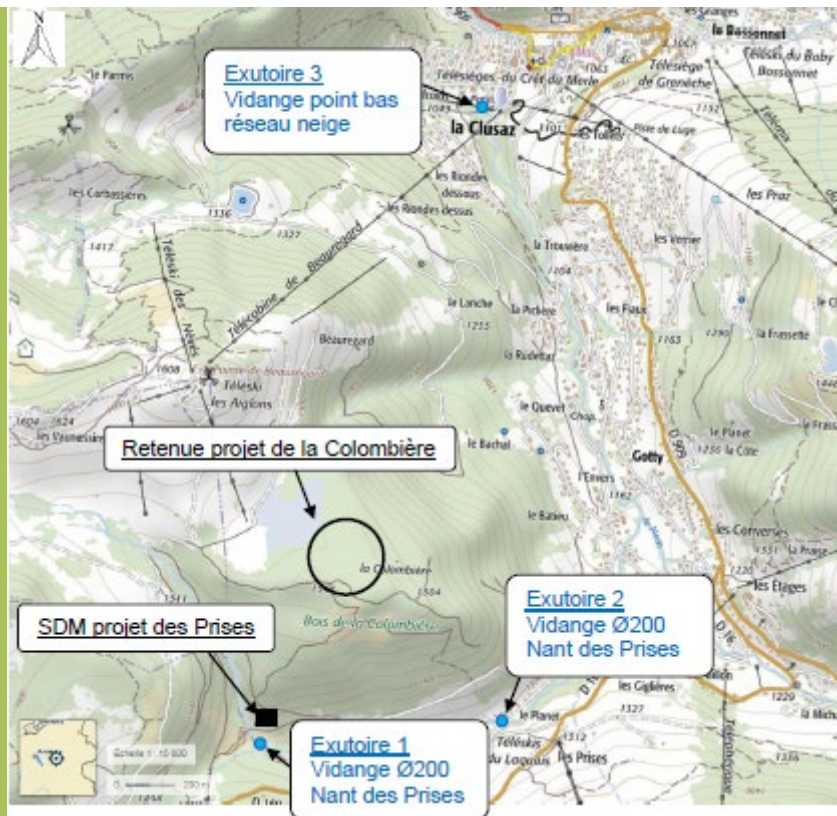
Le projet n'est de pas nature à impacter cette thématique car il n'engendrera pas de rejets à traiter.

6.3.6 Eaux pluviales

Le réseau pluvial et assainissement sont en grande partie séparatifs sur la commune de la Clusaz.

► Le site du projet

En raison de sa situation à l'écart des zones urbanisées, le secteur de projet ne fait pas l'objet d'un raccordement au réseau d'eau pluviale. C'est donc le réseau hydrographique (Nant des Prises notamment) qui supportera les écoulements de vidange ou de débordement de la retenue.



Localisation des exutoires des réseaux de vidanges de la retenue (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

Le projet prévoit des dispositifs de vidange de la retenue, 3 exutoires sont présents : 2 dans le Nant des Prises et un dans le Nom au niveau du village de la Clusaz. En cas de vidange exceptionnelle, la retenue doit pouvoir être vidée en 10 jours impliquant un débit moyen de 617 m³/h. Afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur et les risques, il est prévu de limiter les débits à 320 m³/h à l'exutoire 1, 417 à l'exutoire 2 et 80 m³/h à l'exutoire 3. De cette façon, la vidange d'urgence reste compatible avec les capacités hydrauliques du cours d'eau.

6.3.7 Enjeux sur la ressource en eau

La disponibilité en eau potable sur la commune et la répartition de la ressource entre les différents usages.

La prise en compte du périmètre de protection de captage de la Combe Rouge au sud de la retenue notamment pendant la phase de travaux.

6.4 Déchets

Au regard du type de projet, objet de la présente mise en compatibilité, seules la production et la gestion des déchets inertes sont pertinentes à développer.

PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BTP DE LA HAUTE-SAVOIE

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le **plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie** a été approuvé le 13 juillet 2015 par le Conseil départemental.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- L'activité du BTP en Haute-Savoie a généré 3,2 millions de tonnes de déchets inertes environ en 2011 (soit un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.), quantité en augmentation. Ces déchets sont produits par les activités de terrassement essentiellement, et par les activités de construction, de rénovation et de démolition.
- En 2011, les filières de traitement et de stockage sont suffisantes mais des **disparités territoriales existent**.
- Chaque année, la **production de ces déchets augmente** (estimation de + 14 % entre 2011 et 2026 selon le PDPGD du BTP), et à terme **les capacités de traitement (remblai et stockage) ne seront plus suffisantes** (horizon 2022).
- Une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

Le plan, suite à ces constats, a identifié 8 objectifs principaux à atteindre et a développé un programme de prévention et d'action englobant une trentaine d'actions.

Parmi elles figure la création de nouvelles installations réparties sur le territoire départemental, dont les zones de chalandises ne devront pas excéder 20 minutes (afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement).

En 2015, l'arrondissement d'Annecy montre des capacités tout juste suffisantes pour traiter les besoins. Malgré cela, il ressort des difficultés sur la vallée de Thônes en termes d'**accessibilité** ; c'est-à-dire l'absence d'installation à moins de 20 minutes pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur.

Les besoins de traitement (remblais et ISDI) de l'arrondissement d'Annecy sont évalués à environ 292 000 tonnes à échéance 2020 et 299 000 tonnes en 2026. Les besoins du **secteur de Thônes** sont évalués à 17 000 tonnes par an à l'arrivée à échéance administrative de l'ISDI de Saint Jean de Sixt. Le Plan a ainsi recommandé la **création d'un ou plusieurs sites de capacité de 8 000 tonnes/an à partir de 2014 et 17 000 tonnes/an à partir de 2017**.

SELON LE SCOT FIER ARAVIS

Selon le SCoT, il serait important, à l'échelle intercommunale, **d'engager une réflexion** sur l'identification de sites aptes à recevoir un site de stockage.

Aucun site de stockage public des déchets inertes n'est recensé sur le territoire communal. Par contre, un site privé est ouvert au lieu-dit la Coverie, ainsi qu'un sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt.

► Le site du projet

La retenue sera créée en remblais-déblais pour obtenir le volume souhaité. Les travaux vont générer le terrassement d'environ 90 000 m³ de terre, **équilibrés** en déblai-remblai sur le site. Les matériaux sains serviront à la création des digues et le reste des matériaux servira à l'habillage des digues.

6.4.1 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur la gestion des déchets

L'équilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.

6.5 Sols et sous-sols

6.5.1 Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes... Il exerce des fonctions d'épuration, stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Comme l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Sols agricoles : dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan a été réalisé entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles. Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, ce bilan est positif : + 59 tonnes d'azote par an : les agriculteurs apportent donc plus à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'azote organique, ce qui est cohérent avec le type d'agriculture pratiquée (pastoralisme). En outre, sur la CCVT, les effluents organiques provenant de l'élevage peuvent représenter un intrant non négligeable, en termes de production d'énergie, via la méthanisation.

Des études de sol ont été réalisées en 2007 dans le cadre du plan d'épandage. Elles ont révélé que les sols étudiés ont une **bonne valeur agronomique quel que soit leur usage** (agricole/reconstitution/végétalisation des sols remaniés du domaine skiable) et que la **teneur en ETM (Éléments Traces Métalliques) est en deçà du seuil réglementaire**.

6.5.2 Sites et sols pollués

La commune de La Clusaz ne compte aucuns sites et sols pollués sur son territoire.

► Site du projet

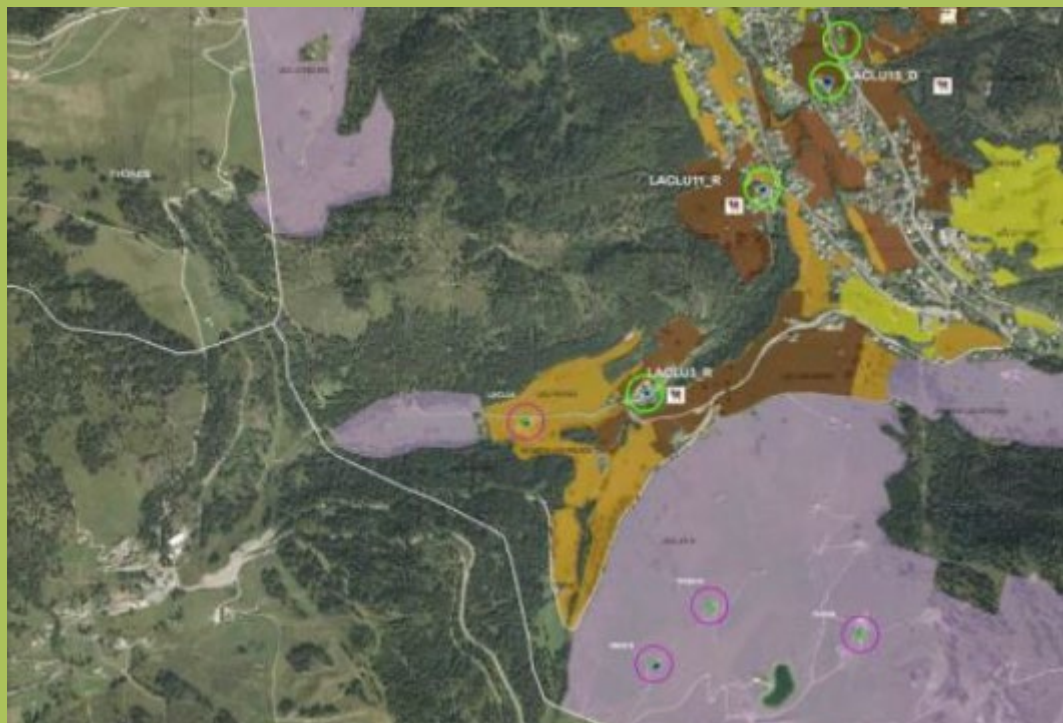
Le site du projet est concerné par différents espaces.

Nous trouvons des espaces forestiers et de clairières au niveau de la future retenue à gisement mobilisable en bois faible.

En effet, La forêt présente sur la zone de projet au niveau du plateau du bois de la Colombière, a subi une tempête en 1999 qui a décimé une grande partie des arbres. L'aspect économique du boisement est devenu très faible. Le bois de la Colombière n'est soumis à aucun plan de gestion du fait la multitude de petites parcelles privées.

Des espaces agricoles, pistes de ski et chemins de randonnée concernent l'emplacement des futurs réseaux enterrés.

Le PLU de La Clusaz a fait l'objet d'un **diagnostic agricole en 2012**. Les parcelles agricoles traversées par les réseaux sont d'importance stratégique à forte pour les agriculteurs qui les exploitent, comme le montre l'extrait ci-dessous :



6.5.3 Les enjeux de la mise ne compatibilité du PLU sur les sols et sous-sols

La qualité agronomique des espaces agricoles pâturés et/ou fauchés après les travaux.

6.6 Ressources énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

6.6.1 Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

Un **Paquet Energie-Climat pour l'horizon 2030** lui succèdera, et il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

- Au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27 %.

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.**

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire.

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

6.6.2 Données régionales

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique, et porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

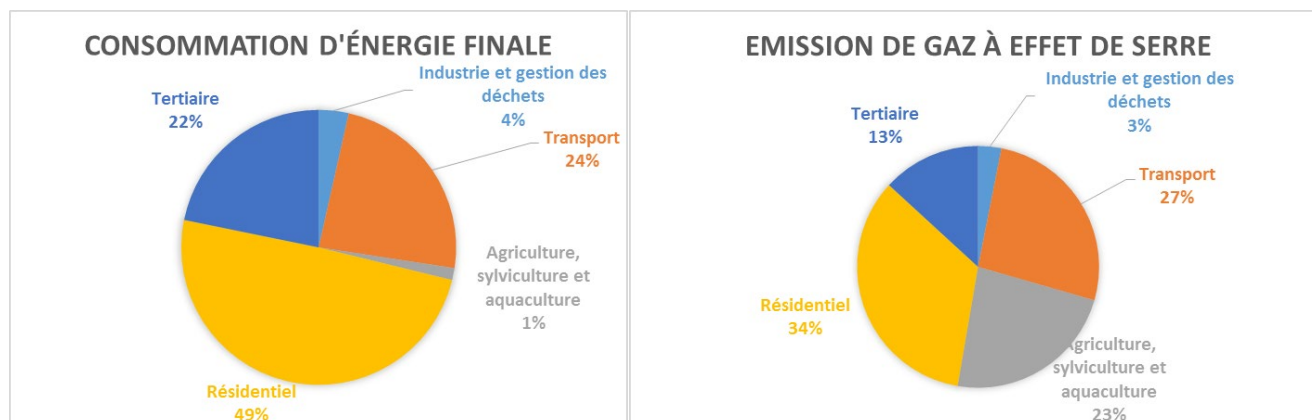
En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE, approuvé le 24 Avril 2014, sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

6.6.3 Données locales

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune de La Clusaz ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale : Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Consommations énergétiques et gaz à effet de serre : l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du territoire de la CCVT sur la base d'une analyse réalisée en 2015.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur le territoire de la CCVT (Source : OREGES – 2015)

Les consommations d'énergie sont majoritairement liées au résidentiel (chauffage essentiellement), au transport (64 % pour le transport de personnes et 36 % pour le transport de marchandises) et au tertiaire.

Le territoire présente une **forte dépendance aux énergies fossiles**, avec 53 % de son énergie provenant de ces combustibles (produits pétroliers, gaz, charbon).

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le graphique ci-dessus nous montre ainsi que les secteurs les plus émetteurs sont le résidentiel, les transports, l'agriculture puis le tertiaire.

Nous remarquons également que l'agriculture, si elle consomme environ 1% de l'énergie finale, émet 23 % des GES.

La caractérisation de ces émissions par secteur est la suivante :

- Les émissions du résidentiel sont dues au chauffage à 90 %.
- Pour le secteur des transports, 36 % des émissions sont liées au transport de marchandise, 64 % au transport de passagers pour le tourisme.
- Pour l'agriculture, le cheptel est « responsable » de 80 % des émissions de GES, suivis par les cultures (15%) et les engins agricoles (5%).

Selon l'OREGES, la production totale d'énergie renouvelable était estimée à environ 68 000 MWh en 2015.

Ces énergies représentent moins de 15 % dans les consommations totales d'énergie.

6.6.4 Sur la commune de La Clusaz

Selon le SCoT Fier-Aravis, l'axe principal de déplacement du territoire se trouve entre Annecy et les stations de ski environnantes (dont fait partie la commune de La Clusaz) : le trafic routier arrive alors à saturation entre Thônes et La Clusaz pendant la période hivernale, trafic en augmentation de 4% depuis 2000.

L'impact du tourisme est en effet non négligeable sur les déplacements, quelle que soit la période de l'année : le trafic routier double en hiver sur la commune en entrée du centre-bourg et triple en saison estivale au niveau du Col des Aravis.

Pendant la saison hivernale, les transports en commun sont développés, de façon à réduire les déplacements en voiture individuelle et limiter ainsi l'engorgement des routes.

Il n'existe aucune installation productrice d'énergie renouvelable sur les bâtiments publics de la commune mais leur utilisation se développe sur les bâtiments privés (installations photovoltaïques, capteurs solaires thermiques, chaudières bois énergie).

► Site du projet

En phase de travaux, les engins et machines consommeront de l'énergie, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation, la distribution depuis la retenue de l'eau s'effectuera gravitairement ce qui limitera les consommations énergétiques

6.6.5 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur les ressources énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre

La consommation d'énergie pour le fonctionnement du nouveau réseau neige et d'adduction en eau potable.

Les émissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier.

6.7 Air - Climat

6.7.1 Contexte climatique mondial

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850 et au niveau mondial, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs évènements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

6.7.2 Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial. Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

6.7.3 Au niveau départemental

Plusieurs stations, implantées dans tout le département, mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C (à Bourg-Saint-Maurice : + 1.81°C), différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

6.7.4 Changement climatique et impact sur l'enneigement

Les régions de montagne sont celles où sont attendus les effets les plus significatifs du changement climatique. En effet, l'élévation de température au 20ème siècle s'est manifestée de manière plus forte sur les régions de montagne qu'en moyenne sur le globe.

Divers modèles régionaux, capables de représenter de grands massifs comme les Alpes, ont été élaborés et au cours de la dernière décennie leur résolution est passée de 50 km à 25 km.

Cette résolution n'est pourtant pas suffisante puisqu'en région de montagne les conditions de température peuvent être très différentes suivant que l'on se trouve au fond d'une vallée ou au sommet d'un pic par exemple.

Le réchauffement climatique n'est plus une hypothèse mais bien une réalité, ce qui n'est pas le cas de l'évolution des précipitations totales en France.

Le programme SCAMPEI (Scénarii climatiques adaptées aux zones de montagne : phénomènes extrêmes, enneigement et incertitudes), coordonné par Météo-France de 2009 à 2011) a ainsi pour enjeu de mettre en place une technique permettant d'apporter une réponse quantitative sur le territoire métropolitain à une résolution suffisante pour les zones de montagne soient représentées dans leur diversité.

Plusieurs modèles et scénarii sur le réchauffement futur (horizons 2030 et 2080) ont été réalisés. Les principaux résultats sont les suivants :

- Baisse de la durée de l'enneigement comme de la hauteur de neige dès les prochaines décennies.
- À l'horizon 2080 et avec le scénario le plus pessimiste, les simulations prédisent :
 - Une baisse de la durée de l'enneigement d'environ 65 % à moyenne altitude (1000 – 2000 m) et d'environ 25 % à haute altitude (>2000).
 - Une baisse de la hauteur de neige saisonnière comprise entre 70 et 80% à moyenne altitude et d'environ 45 % à haute altitude.
 - Au-dessus de 2500 m d'altitude, les conditions actuelles sont suffisamment froides pour que l'enneigement ne soit touché qu'à la marge.

6.7.5 Sources fixes d'émissions

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source fixe n'est présente sur le territoire communal.

6.7.6 Émissions par les transports

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

Comme il a été expliqué plus tôt, les transports sur la commune de La Clusaz sont importants et essentiellement liés au tourisme. Les émissions de gaz à effet de serre par le transport ne sont donc pas négligeables.

6.7.7 La qualité de l'air sur la commune

Depuis 1995, Air-APS (L'air de l'Ain et des Pays de Savoie) surveille la qualité de l'air sur les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Cette structure fait partie des 37

Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national "ATMO".

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de La Clusaz. En effet, la plus proche est située à Annecy. Cependant, Atmo Auvergne Rhône Alpes arrive à qualifier la qualité de l'air de la commune par extrapolation.

*Nombre de dépassements des normes pour les années 2014, 2015 et 2016
(Source : Atmo Auvergne Rhône-Alpes)*

	2014	2015	2016
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	0	1	0
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	5	2	0

Les activations de dispositif en 2015 sont liées aux particules fines. Celles-ci sont émises par le trafic routier, particulièrement important en période touristique (été et hiver).

► **Le site du projet**

Le secteur de projet, objet de la présente mise en compatibilité, ne se trouve pas à proximité d'une source fixe d'émissions polluantes.

6.7.8 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de l'air et le climat

La sécurisation de l'enneigement sur le secteur de Beauregard.

6.8 Bruit

6.8.1 Les données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

6.8.2 Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés, sur deux périodes 6h-22h et 22h-6h, deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégorie (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral (application de l'art. 13 de la loi relative à la lutte contre le bruit, désormais codifié par l'art. L 571-10 du code de l'environnement). Pour chaque catégorie, correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74).

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

La commune de La Clusaz est parcourue par une route classée au titre du Classement sonore des voies routières et ferroviaires, par l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 2011. La bande affectée par les nuisances sonores est figurée sur la carte page suivante.

Cela ne signifie pour autant pas qu'aucune nuisance n'existe sur le territoire aux abords des axes de transport, surtout en période touristique.

Il apparaît également que la topographie montagnarde expose aux nuisances sonores des habitants pouvant se situer à plusieurs centaines de mètres de l'axe.

► **Le site de projet**

Le secteur de projet, objet de la présente mise en compatibilité, ne se trouve pas à proximité d'un axe routier classé comme bruyant.

Aux abords de la zone de retenue, les nuisances seront quasi nulles sur la période hivernale, et faibles sur le reste de l'année due à l'exploitation forestière.

Sur le reste de la zone d'étude (située principalement sur ou proche des pistes de ski alpin/VTT/randonnée), les nuisances sonores sont présentes en journée (été/hiver) et pendant la nuit (hiver pour damage) mais restent toutefois modérées.

6.8.3 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur les nuisances sonores

Aucun enjeu identifié.

6.9 Risques naturels et technologiques

6.9.1 Les risques naturels

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée** est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour se faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn), opposable depuis le 15 avril 2013, pour les phénomènes suivants : les avalanches, les mouvements de terrain, les inondations et crues torrentielles. Il a été modifié en 2018 afin d'intégrer les phénomènes d'avalanches exceptionnelles grâce à un zonage spécifique (zone « jaune »). La carte des aléas et la carte des risques modifiées sont fournies ci-après.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

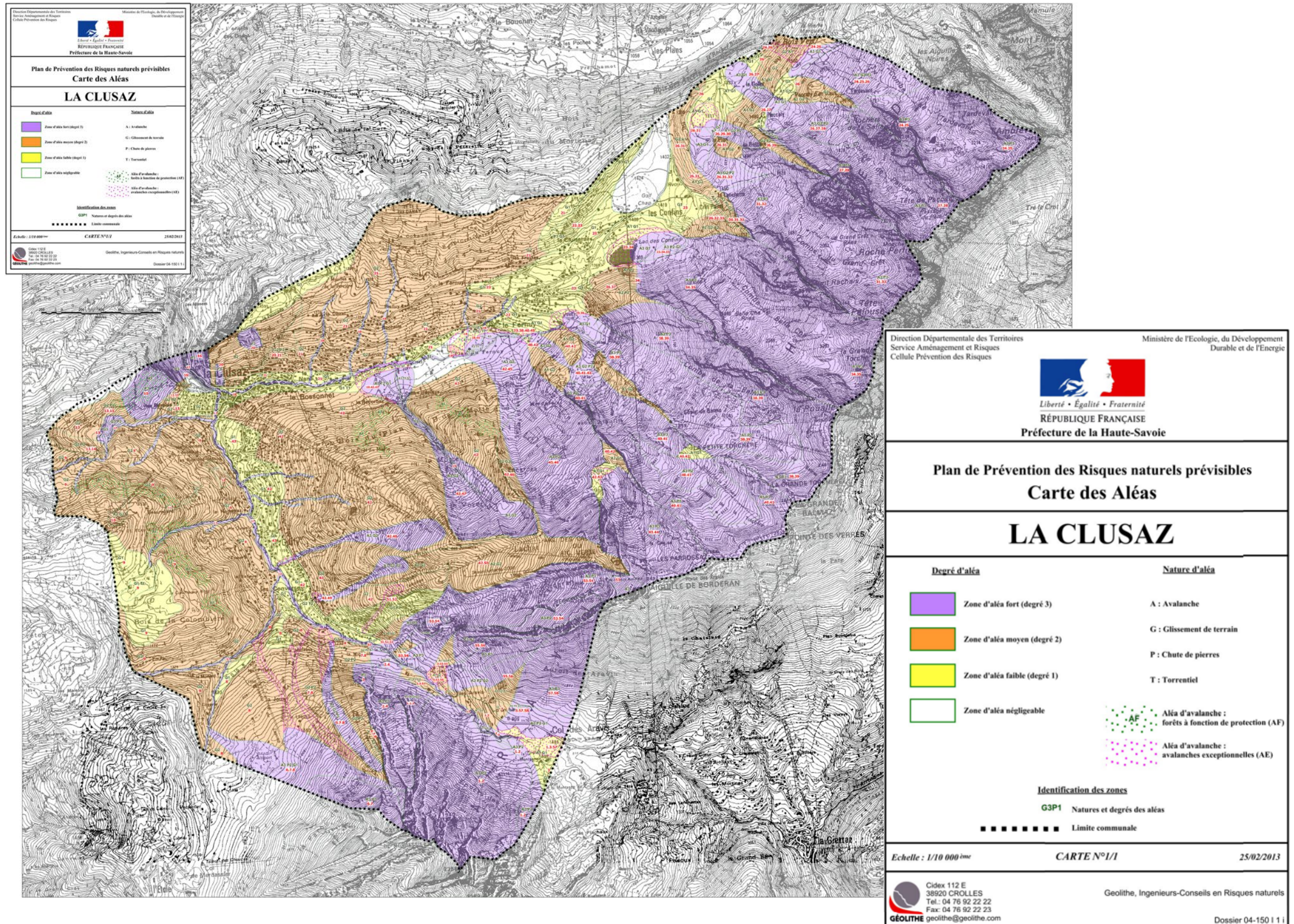
Dans les zones jaunes liées aux phénomènes d'avalanches exceptionnelles, il est interdit l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère...) ainsi que des terrains de camping-caravanage

permanents et il est obligé l'aménagement d'un espace de confinement sécurisé, dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant.

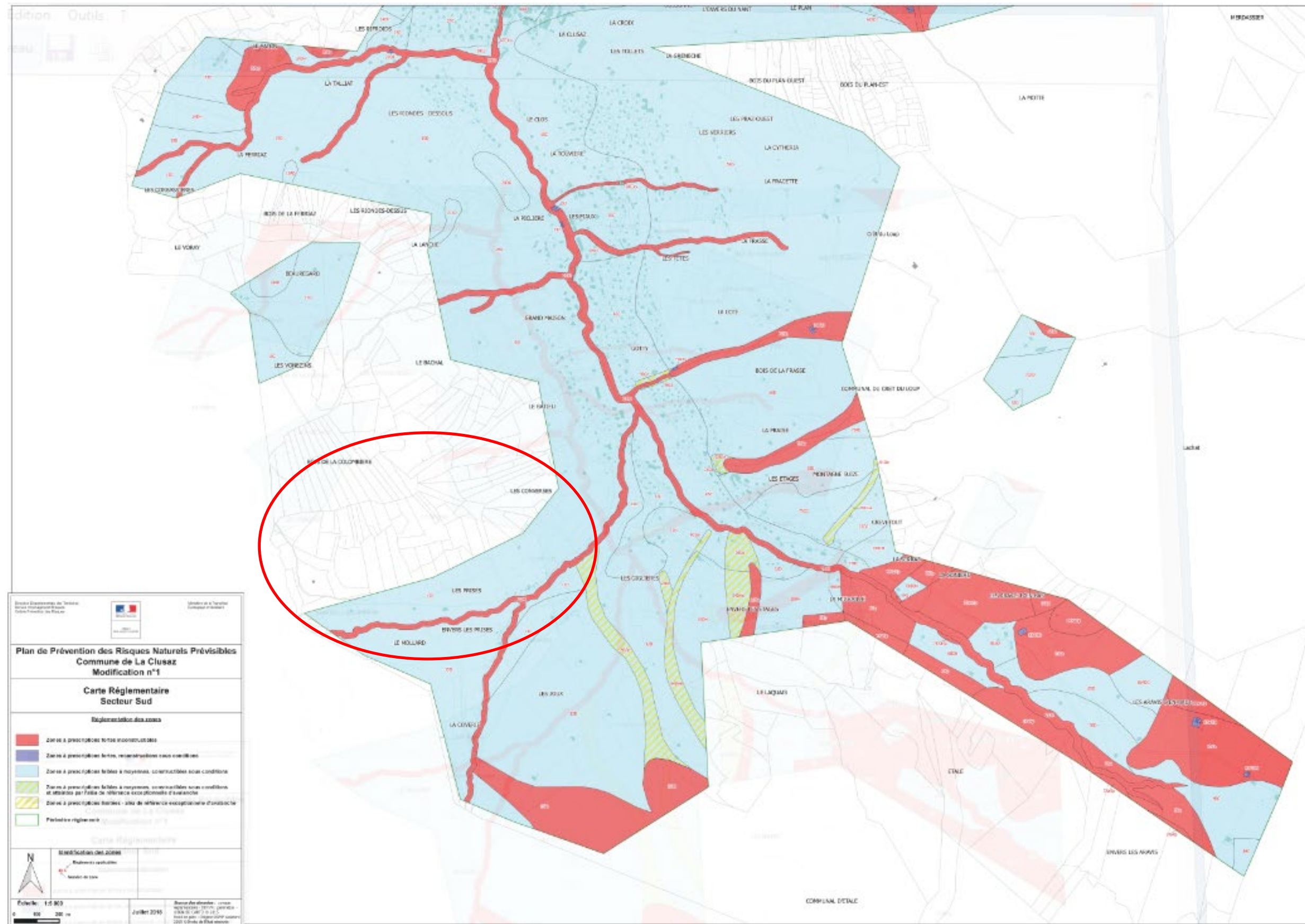
La commune est exposée aux risques suivants :

- Mouvements de terrains, sous différentes formes : glissements de terrain et coulées boueuses de matériaux fins, par les eaux de surface.
- Risque d'inondation par crue torrentielle, surtout au niveau du centre du village : plusieurs cours d'eau communaux sont concernés par ce type de risque (le torrent du Nom, le Nant du Var et les ruisseaux des vallées des Confins et des Aravis).
- Risques sismiques : La Clusaz est classée en zone de sismicité 1b, soit en niveau d'aléa sismique "moyen", selon la nouvelle réglementation du 1er mai 2011.
- Risque d'avalanche : il est très important : 39 couloirs d'avalanches ont été identifiés par l'IRSTEA (Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, anciennement CEMAGREF), dans une carte de localisation des phénomènes d'avalanche.
- Risque associé aux retenues d'altitude :
 - o Pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique et au manque de neige, quatre retenues ont été construites sur le domaine skiable de la commune : Étale, Beauregard, La Balme et Crêt de Merle. Malgré le suivi de ces ouvrages, un évènement exceptionnel ne peut être écarté. Deux types de conséquences pourraient survenir : formation d'une vague dans la retenue et déstabilisation du remblai, pouvant entraîner la rupture de la digue, la population située en aval pouvant ainsi encourir un risque.

Carte des aléas (Source : Plan de Prévention des Risques Naturels)



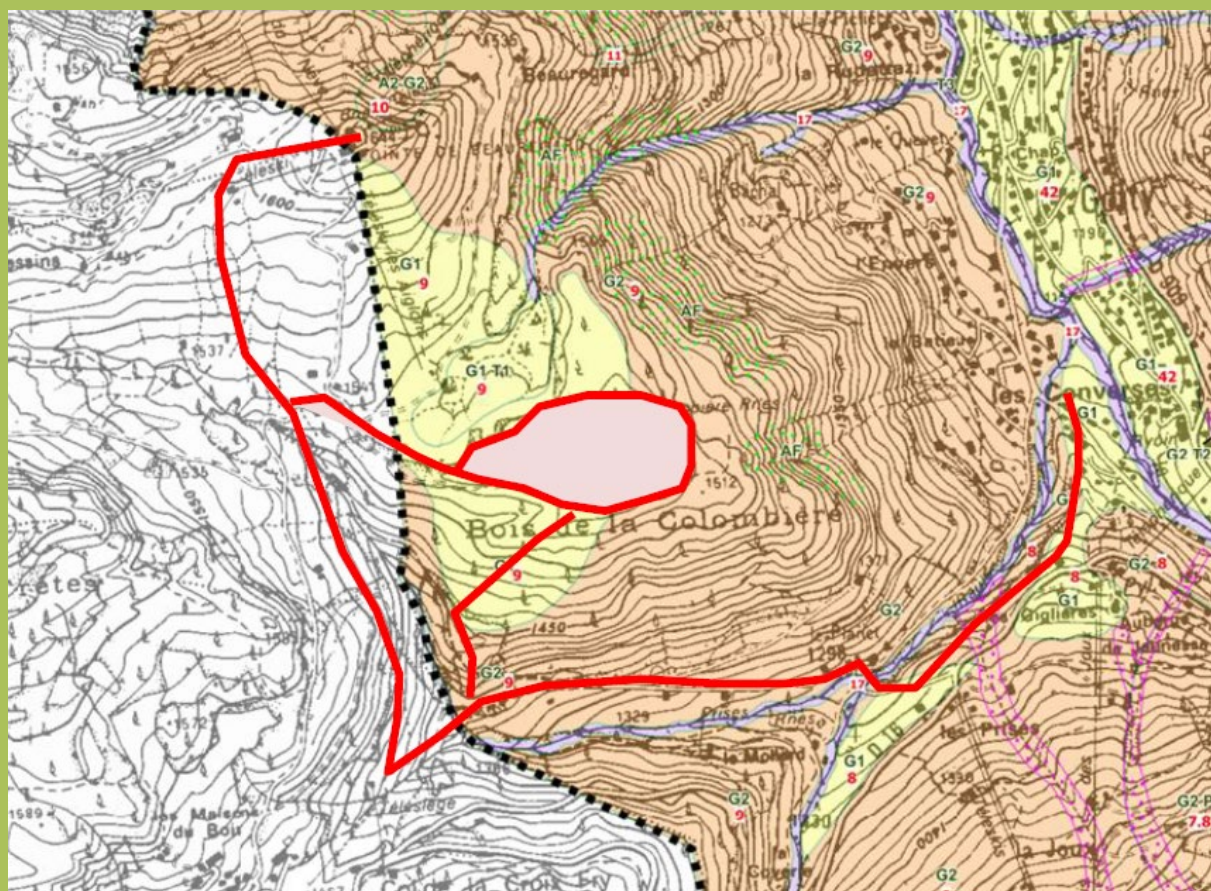
Carte du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Clusaz – secteur Sud (Source : Plan de Prévention des Risques Naturels)



► Le site du projet

La carte des aléas localise le projet au sein d'une zone d'aléa faible et une zone d'aléa moyen pour une problématique de **glissement de terrain**. Les rives du ruisseau des Prises sont en aléa fort pour **aléa torrentiel**.

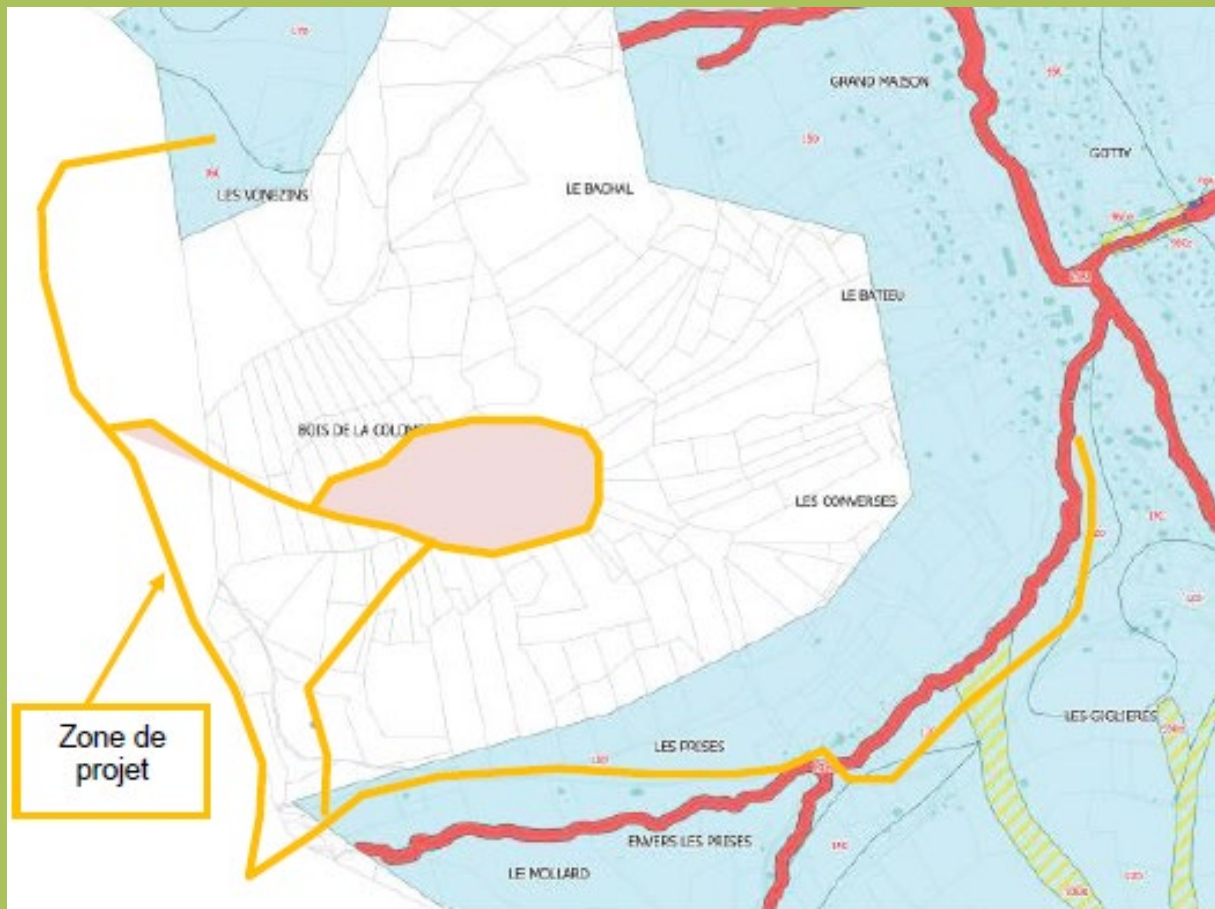
La carte localise également un **aléa avalanche exceptionnelle** en aval de la zone de projet.



Carte d'aléas (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale – ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts** .

Sur la carte réglementaire du PPRn le projet de retenue est situé en **zone blanche** (non réglementée et sans risque naturel) ; une partie des réseaux est situé en **zone bleue** (constructibles sous conditions et risque faible à moyen) en aval du secteur de la Colombière mais également en **zone rouge** pour le risque de crue torrentielle.



Carte du PPRn (Source : Dossier d'Autorisation Environnementale –ABEST, Février 2019).

NB : cette carte reprend le **périmètre d'étude initial** qui est plus large que le **projet final retenu après étude des enjeux et des impacts**.

Les fiches réglementaires du PPRn à respecter sont les fiches C (glissement de terrain – risque faible), D (glissement de terrain – risque moyen), De (glissement de terrain + risque avalanche exceptionnelle) et XT (torrentiel – risque fort).

Les prescriptions de ces fiches du PPRn ne contreviennent pas à la faisabilité des travaux qui ne généreront pas de risques accrus pour les personnes et les biens.

6.9.2 Les risques technologiques

La commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

6.9.3 Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU sur les risques naturels et technologiques

L'exposition des populations aux risques liés aux retenues d'altitude.

L'exposition de l'ouvrage aux phénomènes de glissement de terrain, d'avalanche exceptionnelle et de crue torrentielle.

6.10 Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

6.10.1 Synthèse des enjeux environnementaux

L'étude des différentes thématiques environnementales a permis de dégager plusieurs enjeux de la présente mise en conformité.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) : - Préservation des réservoirs de biodiversité identifiés sur ou à proximité immédiate du secteur de projet et les espèces protégées associées. - Interconnexion des milieux favorables à la biodiversité : prairies de fauche, forêts...	Modéré
	La préservation des zones humides identifiées sur le secteur de projet.	Fort
Paysages	L'intégration paysagère de l'ouvrage de la retenue pour limiter l'impact visuel en perceptions lointaines principalement.	Fort
Ressource en eau	La disponibilité en eau potable sur la commune et la répartition de la ressource entre les différents usages.	Fort
	La prise en compte du Périmètre de Protection de Captage de la Combe Rouge au sud de la retenue notamment pendant la phase de travaux.	Modéré
Déchets	L'équilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.	Faible
Sols et sous-sols	La qualité agronomique des espaces agricoles pâturés et/ou fauchés après les travaux.	Modéré

Ressources énergétique, gaz à effet de serre	La consommation d'énergie pour le fonctionnement du nouveau réseau neige et d'adduction en eau potable.	Faible
	Les émissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier.	Faible
Air et climat	La sécurisation de l'enneigement sur le secteur de Beauregard.	Fort
Bruit	Aucun enjeu identifié.	/
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques liés aux retenues d'altitude.	Faible
	L'exposition de l'ouvrage aux phénomènes de glissement de terrain, d'avalanche exceptionnelle et de crue torrentielle.	Faible

6.10.2 Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »

Le présent projet consiste à la réalisation d'une retenue d'altitude, d'une voie d'accès et d'un raccordement au réseau neige et AEP de la station sur le site du Plateau de Beauregard (commune de la Clusaz) afin de pallier au manque d'eau potable et sécuriser l'enneigement en début de saison.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU de 2017.

Tableau de synthèse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Domaine	Caractéristiques du site de projet	Perspectives d'évolutions
Biodiversité et dynamique écologique	<p>La zone de projet se situe sur des zones d'inventaires : ZNIEFF II « Ensemble des zones humides de Beauregard – La Croix Fry » et de la zone d'alimentation de la tourbière de Beauregard.</p> <p>Par ailleurs, il se trouve à proximité immédiate de zones règlementaires : APPB « Tourbière de la Colombière », et de zones d'inventaires : ZNIEFF I « Tourbière de la Colombière » et des zones humides « Tourbière de Beauregard / Tourbière de la Colombière » et « Les Prises ».</p> <p>Il traverse sur la commune le site Natura 2000 « Plateau de Beauregard »</p>	<p>Les boisements impactés par le projet se seraient refermés avec le temps mais il est difficile de savoir si cela aurait été positif ou non pour les chiroptères ou l'avifaune.</p> <p>La partie aval du secteur d'étude, essentiellement en milieu prairial ouvert, est aujourd'hui entretenue par l'agriculture. Aucune évolution particulière n'est ainsi à noter.</p>
	<p>Le secteur d'étude se trouve sur 5 habitats d'intérêt communautaires dont 1 prioritaire et 6 habitats humide avérés.</p>	
	<p>La zone de projet est bordée par des réservoirs de biodiversité et une partie des réseaux traverse un corridor écologique identifié au PLU reliant l'Etale au Plateau de Beauregard.</p>	
Paysage	<p>Le site est visible depuis les sommets alentours</p>	<p>Le secteur, aujourd'hui en train de s'enfricher, se serait reboisé au fil des années (long terme) et se serait confondu avec les boisements alentours.</p>
	<p>Aucunes covisibilités depuis la moyenne montagne et la vallée du fait de la présence de forêt.</p>	
Ressource en eau	<p>Le secteur d'étude se trouve au niveau de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis » (FRDG112).</p>	<p>La commune connaît actuellement des périodes de tension en ce qui concerne la <u>ressource en eau potable</u>, notamment en période d'étiage, qui correspond à la période de forte fréquentation touristique. Nous pouvons imaginer que dans les années futures, ces tensions ne feraient que de se renforcer avec une population</p>
	<p>La retenue ne se trouve pas à proximité de cours d'eau mais les</p>	

Domaine	Caractéristiques du site de projet	Perspectives d'évolutions
	réseaux passeront au niveau du Nant des Prises affluent du Nom. Le secteur d'étude alimentera en eau potable le réseau communal et le réseau neige. La retenue est susceptible de modifier les écoulements de surface et d'augmenter les débits de cours d'eau en cas de vidange.	touristique grandissante et surtout des années climatiques très variables. Ces variations climatiques vont également impacter l' <u>enneigement</u> sur la station qui pourrait être fortement contraint lors d'années douces et sans précipitations.
Déchets	Le secteur du projet est situé dans un secteur difficile d'accès et où les capacités de traitement des déchets inertes sont tous justes suffisants.	/
Sols et sous-sols	Le secteur de la retenue se trouve sur une clairière en cours de fermeture où la ressource en bois mobilisable est faible. Les réseaux passeront sur des pistes de ski, chemins de randonnée et prairies qui ne seront impactés que pendant la phase de travaux.	/
Energie et GES	A l'échelle communale, le secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie. Les secteurs résidentiels et des transports sont les principaux émetteurs de GES.	/
Air et climat	Le secteur de projet, ne se trouve pas à proximité d'une source fixe d'émissions polluantes.	/
Bruit	Le secteur de projet n'est pas concerné par du bruit important.	/
Risques naturels et technologiques	Le secteur de projet est concerné par un risque moyen lié au glissement de terrain, fort aux abords du Nant des Prises pour le risque torrentiel. Il est également concerné par un aléa d'avalanche exceptionnelle.	Le secteur de projet, en cours d'enrichement, serait moins sensible aux risques de mouvement de terrain.

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 Articulation du Plan avec les autres documents et plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatible** avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1... :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

... et **prennent en compte** les documents énumérés à l'article L. 131-2 :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

7.1.1 Le SCoT Fier-Aravis

Le SCOT Fier-Aravis, approuvé le 24 octobre 2011, par délibération du comité du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis, s'impose au PLU de La Clusaz en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

Le SCOT Fier-Aravis est actuellement en cours de révision, cette dernière a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire, Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le 21 juillet 2015.

Cette révision vise à :

- Favoriser la maîtrise de l'énergie, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Promouvoir des politiques d'aménagement garante des ressources naturelles et concourant à la transition énergétique ;
- Assurer des conditions favorables à la biodiversité par le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques qui fondent la trame verte et bleue du territoire ;
- Poursuivre le développement d'une offre de logement répondant notamment aux besoins de la population permanent ;
- Ancrer l'activité économique de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- Préciser les orientations relatives à l'implantation et l'équipement commercial et artisanal ;

- Favoriser le développement d'une activité touristique respectueuse des équilibres naturels, économiques et humains du territoire, notamment en définissant et en intégrant les projets;
- Favoriser le développement des communications électroniques et l'aménagement numérique du territoire ;
- Permettre le développement d'une politique culturelle et sportive ;
- Améliorer l'organisation des déplacements internes et la liaison du territoire avec l'extérieur ;
- Améliorer l'organisation des différentes fonctions du territoire.

C'est dans ce cadre que les communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt et Manigod, associées au sein du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) ont souhaité engager une démarche de recensement exhaustif des projets de développement des activités économiques, touristiques, environnementales et sociales qui ont vocation à structurer le territoire durant les prochaines années.

Cet état des lieux a permis de mettre en évidence un certain nombre de projets structurants sur le territoire comme le projet de création de retenue d'altitude de Beauregard. Cet ouvrage est nécessaire pour subvenir aux futurs besoins identifiés par le schéma directeur d'eau potable à l'horizon 2040, ainsi qu'à l'augmentation du domaine skiable à enneiger.

Le projet et la mise en compatibilité sont donc compatibles avec le SCOT Fier Aravis.

7.1.2 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement ce qui signifie qu'il est opposable à l'administration et non aux tiers ; c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles la mise en compatibilité doit être compatible :

- **OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique**
L'augmentation de la capacité de stockage de l'eau pour la neige de culture permet, en garantissant cette disponibilité en eau, une optimisation des épisodes de froid et une production suffisante en avant-saison pour garantir l'ouverture du domaine skiable sans mobilisation de nouvelles ressources.
Le projet est donc viable à long terme et reste compatible avec cette orientation.
- **OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**
Sans objet.
- **OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**
Le projet ne concerne aucun cours d'eau mais impacte par contre des zones humides. La séquence ERC a été mise en place dans le cadre du présent projet. Des impacts n'ont pu être évités aussi des mesures compensatoires ont été trouvées à hauteur des

200% demandés par le SDAGE.

L'alimentation en eau potable sera toujours prioritaire sur la neige de culture.

Le projet est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

Sans objet.

- **OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Le projet de retenue de la Colombière ne concerne aucun cours d'eau mais impacte par contre des zones humides.

La séquence ERC a été mise en place dans le cadre du présent projet. Des impacts n'ont pu être évités aussi des mesures compensatoires ont été trouvées à hauteur des 200% demandées par le SDAGE.

Le projet de retenue de la Colombière est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

Afin de préserver la ressource en eau potable une clôture sera instaurée autour de la retenue. La retenue est considérée comme un réservoir de tête.

Le projet de retenue de la Colombière est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :**

Le projet de retenue ne concerne aucun cours d'eau mais impacte par contre des zones humides.

La séquence ERC a été mise en place dans le cadre du présent projet. Des impacts n'ont pu être évités aussi des mesures compensatoires ont été trouvées à hauteur des 200% demandés par le SDAGE.

Le projet de retenue de la Colombière est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

Le projet prévoit que la nouvelle retenue serve à la fois pour l'alimentation en eau potable de la commune et pour la production de neige de culture.

Le projet d'agrandissement de retenue permet, en garantissant un stockage de 50 000 m³ d'eau potable supplémentaire, de combler le déficit d'eau engendré par l'évolution de la station.

Le projet est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Sans objet.

7.1.3 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015. Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;

- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les 31 Territoires à Risques importants d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune de La Clusaz n'est pas concernée par un Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI). **La mise en compatibilité du PLU communal est compatible avec le PGRI puisqu'elle :**

- A pris en compte du PPRn et notamment le risques de crue torrentielle du Nant des Prises et ainsi que le risque de rupture de digue.
- A compensé la destruction de deux zones humides au niveau de la retenue (600 m²) par l'ajout dans deux trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (« Zone humide » et « Secteur d'intérêt écologique ») d'une zone de compensation, la modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale pour en permettre la création).

7.1.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB).
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le projet n'a pas d'emprise sur des cours d'eau.

Il impacte des zones humides. La séquence ERC a été mise en application. Des impacts ne peuvent pas être évités et des mesures de compensation ont donc été mises en place à hauteur de 200% de la surface détruite. De plus, afin d'éviter toutes éventuelles dégradations sur les zones humides préservées des aménagements, ces dernières seront mises en défens le temps des travaux. Les travaux seront également encadrés par la mise en place d'un CEE.

Concernant le milieu forestier le projet implique un défrichement au sein du massif de la forêt du Bois de la Colombière. De la même manière que pour les zones humides la séquence ERC a été mise en place. Des impacts ne peuvent être évités, des mesures compensatoires au défrichement ont donc été mises en place. Il s'agit de la création d'îlots de sénescence.

Concernant les espaces agricoles le projet impacte de façon temporaire 0,42 ha de zone agricole. Ces espaces seront rendus à l'agriculture à la suite des travaux d'installation du réseau.

L'ensemble des zones terrassées feront l'objet d'une revégétalisation avec un mélange de graines adaptées au site.

Le projet d'aménagement prévoit la création d'une retenue d'altitude, une salle des machines associée ainsi que des réseaux neige. Le projet de création de la retenue ne crée pas d'obstacle supplémentaire à la continuité écologique.

Les inventaires naturalistes menés dans le cadre du présent dossier participent par ailleurs à la connaissance des espèces et habitats du secteur d'étude.

Le projet et la mise en compatibilité sont donc compatibles avec le SRCE.

7.1.5 Plan Climat Air Energie Territorial de la CCVT

Le PCAET de la communauté de communes des Vallées de Thônes est actuellement en cours d'élaboration.

L'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz avec ce schéma est donc sans objet.

7.1.6 Schéma régional des carrières

Il n'y a pas à ce jour de **Schéma régional des carrières** opposable en Région Auvergne Rhône-Alpes.

CADRE REGIONAL « MATERIAUX ET CARRIERES »

Il n'existe à ce jour qu'un document non opposable, appelé « **cadre régional des matériaux de carrières** ». Il a été « validé » en 2013 par un comité de pilotage constitué des services de l'Etat, de l'UNICEM et du BRGM et après travaux et échanges en commission consultative élargie aux collectivités et associations. Ce cadre régional, n'a pas à ce jour de caractère opposable puisqu'il n'a pas qualité de Schéma Régional des carrières (au titre du L.515-3 du code de l'environnement) pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il définit des orientations et des objectifs à l'échelle régionale en terme de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Il est constitué de 11 orientations :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.

- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Par ailleurs, le **schéma départemental des carrières de Haute-Savoie** a été approuvé en septembre 2004. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux.
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement.
- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés.
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, favoriser un réaménagement.

Le projet a été étudié pour être équilibré en déblais-remblais ; il prend donc bien en compte les divers objectifs définis autant au niveau régional que départemental.

7.2 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet

Rappel Article R151-1 du CU

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 3° et 5° du R151-3 du CU :

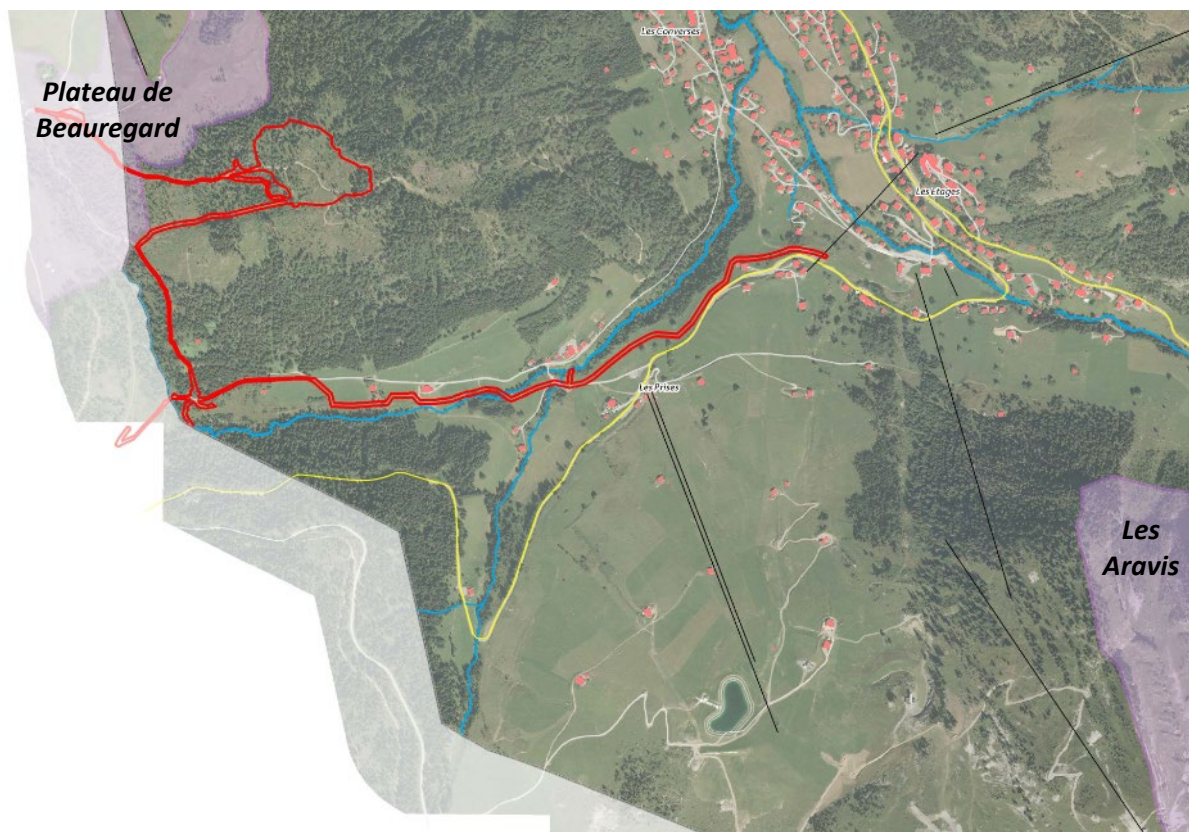
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

7.2.1 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000

« [...] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. »
(I. du R.414-23 du code de l'environnement)

La commune de La Clusaz abrite deux sites Natura 2000 :

- FR8201701 – *Les Aravis* : site de la Directive « Habitat-Faune-Flore » (8 890,7 ha) ;
- FR8201702 - *Plateau de Beauregard* : site de la Directive « Habitat-Faune-Flore » (413 ha)



SITE DE BEAUREGARD

Les habitats d'intérêt communautaire

Cinq habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le secteur de projet :

- Communautés à Reine des prés et communautés associées (HIC 6430-1 « Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes »).
- Mégaphorbiaies alpines et subalpines (HIC 6430-8 « Mégaphorbiaies montagnardes et subalpines des Alpes, du Jura, des Vosges et du Massif central »).
- Pessières (HIC 9410 « Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin »).
- Galeries d'Aulnes blancs (HIC 91E0-4 « Aulnaies blanches »).
- Tourbières hautes à peu près naturelles (HIC 7110* « Tourbières hautes actives »).

Parmi les habitats d'intérêt communautaire du secteur d'étude, quatre sont des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Les superficies totales impactées d'habitats communautaires sur le site Natura 2000 sont reprises dans le tableau ci-après :

Habitats d'intérêt communautaire du secteur d'étude	Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 « Plateau de Beauregard »	Superficies totales impactées sur le site Natura 2000
Communautés à Reine des prés et communautés associées (CB 37.1)	Oui	0 m ²
Mégaphorbiaies alpines et subalpines (37.81)	Oui	0 m ²
Pessière (42.21)	Oui	0 m ²
Prairies à fourrage des montagnes (CB 38.3)	Non	0 m ²
Tourbières hautes à peu près naturelle (CB51.1)	Oui	0 m ²

Superficies d'habitats dits « d'intérêt communautaire » impactées par le projet

Même si plusieurs habitats communautaires sont situés sur la zone étudiée, aucun de ces habitats ne sera impacté par le projet sur le périmètre du site Natura 2000.

Le projet aura donc une incidence négligeable sur les habitats d'intérêt communautaire de ce site.

Les espèces d'intérêt communautaire

Les impacts potentiels du projet sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont repris dans le tableau ci-après :

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Le Damier de la Succise	L'espèce a été recensée lors des inventaires sur plusieurs secteurs de prairies humides. Le projet impactera les populations (individus + habitat) lors de l'installation des réseaux mais les mesures mises en place vont limiter cet impact car les milieux concernés seront remis en état après travaux.	L'espèce est présente sur l'emprise des réseaux, à hauteur du site Natura 2000. Le projet évite les secteurs favorables à la reproduction et à l'alimentation de cette espèce. Les mesures mises en place permettent d'éviter les prairies humides favorables à cette espèce. L'impact sur les individus et les habitats de cette espèce seront donc négligeable (impact possible sur des individus adultes lors des travaux).
L'Azuré de la Sanguisorbe	L'espèce a été recensée lors des inventaires sur plusieurs secteurs de prairies humides. Le projet impactera les populations (individus + habitat) lors de l'installation des réseaux mais les mesures mises en place vont limiter cet impact car les milieux concernés seront remis en état après travaux.	Au vu de la distance avec le site Natura 2000, les populations impactées par le projet sont connectées avec celles du site Natura 2000 (certains habitats impactés sont situés sur le site Natura 2000). Le DOCOB mentionne que l'état de conservation de cette espèce à l'issue de l'inventaire est bon. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas d'impacter des habitats communautaires habitat de reproduction et d'alimentation de cette espèce. Il prévoit tout de même d'impacter des habitats secondaires, non communautaires, pour cette espèce, de manière marginale (bas du réseau) car les habitats les plus sensibles ont été évités lors de la conception du projet. Les mesures mises en place vont éviter les prairies humides favorables à cette espèce. Il reste tout de même un possible impact résiduel très faible à la fin des travaux en raison de la destruction possible d'individus lors des travaux.
L'Hypne brillante	L'espèce n'a pas été recensée sur l'emprise du projet et les données bibliographiques en notre possession ne mentionnent pas la présence de cette espèce à proximité de la zone d'étude.	L'espèce n'a pas été identifiée sur l'emprise du projet. Les habitats de cette espèce (Tourbière basse alcaline, Tourbière de transition) ne sont pas concernés par le projet. Aucun impact n'est donc à prévoir sur cette espèce.

Impacts du projet sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Plateau de Beauregard »

Les impacts potentiels du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont repris dans le tableau ci-après :

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Tétras lyre	L'espèce n'est pas présente sur le secteur d'étude puisque les individus chanteurs sont situés sur le secteur des Frêtes, à l'Ouest du projet. Le projet ne devrait donc pas impacter cette espèce	Le projet n'entraînant pas d'impact sur cette espèce, aucun impact n'est à prévoir sur les populations du site Natura 2000.
Bondrée apivore	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Aigle royal	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Faucon pèlerin	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Gélinotte des bois	L'espèce est régulièrement observée sur le plateau de Beauregard ou elle fréquente les forêts mixtes de feuillus et de conifères avec un sous-bois dense. Le projet entraînera la destruction de boisements moyennement favorables pour l'espèce car très clairiérés. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce	Le projet entraînera la destruction de milieux boisés moyennement favorable à l'espèce. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. L'impact sur les populations du site Natura 2000 sera donc limité.
Chevêchette d'Europe	L'espèce est connue dans le bois de la Colombière. Le projet entraînera la destruction d'un arbre à cavité et la suppression d'habitat de chasse au niveau de la retenue. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce	Le projet entraînera la destruction de milieux de reproduction et d'habitat de chasse, à l'extérieur du site Natura 2000. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. L'impact sur les populations du site Natura 2000 sera donc limité.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Pic noir	L'espèce est bien présente sur le secteur de Beauregard. Le projet entrainera la destruction d'une quarantaine d'arbres morts, source de nourriture pour l'espèce. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce.	Le projet entrainera la destruction de milieux de reproduction et d'habitat d'alimentation (1,9ha déboisé), à l'extérieur du site Natura 2000. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. L'impact sur les populations du site Natura 2000 sera donc limité.

Impacts du projet sur les espèces d'intérêt communautaire sur la ZPS « Plateau de Beauregard ».

SITE DES ARAVIS

Les habitats d'intérêt communautaire

Parmi les habitats d'intérêt communautaire du secteur d'étude, trois sont des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Les superficies totales impactées d'habitats communautaires sur le site Natura 2000 sont reprises dans le tableau ci-après.

Habitats d'intérêt communautaire du secteur d'étude	Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 « Aravis	Superficies totales impactées sur le site Natura 2000 en m ²
Communautés à Reine des prés et communautés associées (CB 37.1)	Oui	0 m ²
Mégaphorbiaies alpines et subalpines (37.81)	Oui	0 m ²
Pessière (42.21)	Oui	0 m ²
Prairies à fourrage des montagnes (CB 38.3)	Non	0 m ²
Tourbières hautes à peu près naturelles	Non	0 m ²

Superficies d'habitats dits « d'intérêt communautaire » impactés par le projet

Le projet se localise en dehors du site Natura 2000 « Aravis » (Cf. § 5.2.1.1 Natura 2000) et n'aura donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire de ce site.

Les espèces d'intérêt communautaire

Les impacts potentiels du projet sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Aravis » sont repris dans le tableau ci-après :

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Lynx	Les boisements de la zone de projet sont un habitat potentiel du Lynx. Ils seront impactés sur une surface d'1,9ha	La superficie de boisement impactée est négligeable par rapport à l'espace vital du Lynx qui varie entre 200 et 450 km ² pour un mâle et 100 et 150 km ² pour une femelle entre. Les populations de Lynx du site Natura 2000 « Aravis » ne devraient donc pas être impactées.
Damier de la Succise	L'espèce a été recensée lors des inventaires sur plusieurs secteurs de prairies humides. Le projet impactera les populations (individus + habitat) lors de l'installation des réseaux mais les mesures mises en place vont limiter cet impact car les milieux concernés seront remis en état après travaux.	Le site Natura 2000 « Aravis » est situé à environ 2km du projet. L'espèce est capable de parcourir plusieurs km au cours de sa vie mais il est souvent considéré que sa dispersion est de l'ordre de 1 à 2 km. L'impact sur les populations du site « Aravis » est donc très limité, d'autant plus que les habitats de cette espèce ne sont pas concernés par les travaux.
Azuré de la Sanguisorbe	L'espèce a été recensée lors des inventaires sur plusieurs secteurs de prairies humides. Le projet impactera les populations (individus + habitat) lors de l'installation des réseaux mais les mesures mises en place vont limiter cet impact car les milieux concernés seront remis en état après travaux.	Le site Natura 2000 « Aravis » est situé à environ 2km du projet. La dispersion maximale théorique est établie à 5km mais 80% des individus adulte de l'Azuré de la Sanguisorbe parcourent une distance inférieure à 400m au cours de leur vie. L'impact sur les populations du site « Aravis » est donc très faible.
Azuré des paluds	L'espèce a été recensée lors des inventaires sur plusieurs secteurs de prairies humides. Le projet impactera les populations (individus + habitat) lors de l'installation des réseaux mais les mesures mises en place vont limiter cet impact car les milieux concernés seront remis en état après travaux.	Le site Natura 2000 « Aravis » est situé à environ 2km du projet. La dispersion maximale théorique est établie à 5km mais il est très probable que la majorité des individus ne se déplacent que de quelques centaines de mètres au cours de leur vie. L'impact sur les populations du site « Aravis » est donc très faible.

Impacts du projet sur les espèces d'intérêt communautaire sur la ZSC « Aravis »

Les impacts potentiels du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont repris dans le tableau ci-après :

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Pie-grièche écorcheur	L'espèce n'est pas connue sur la zone d'étude. Le projet entrainera la création de milieux arbustifs autour de la retenue notamment, favorable à cette espèce	Le projet aura un impact plutôt favorable pour cette espèce. Les populations de l'espèce du site Natura 2000 «Aravis» ne seront donc pas être impactées négativement.
Crave à bec rouge	L'espèce n'est pas connue sur le Plateau de Beauregard. Le projet n'a pas d'incidences sur l'espèce.	Le projet n'impacte pas l'espèce qui n'est pas répertoriée sur le secteur. Les populations de l'espèce du site Natura 2000 «Aravis» ne devraient donc pas être impactées.
Lagopède alpin	L'espèce n'est pas connue sur le Plateau de Beauregard. Le projet n'a pas d'incidences sur l'espèce.	Le projet n'impacte pas l'espèce qui n'est pas répertoriée sur le secteur. Les populations de l'espèce du site Natura 2000 «Aravis» ne devraient donc pas être impactées.
Tétras lyre	L'espèce n'est pas présente sur le secteur d'étude puisque les individus chanteurs sont situés sur le secteur des Frêtes, à l'Ouest du projet. Le projet ne devrait donc pas impacter cette espèce	Le projet n'entraînant pas d'impact sur cette espèce, aucun impact n'est à prévoir sur les populations du site Natura 2000.
Perdrix bartavelle	L'espèce n'est pas connue sur le Plateau de Beauregard. Le projet n'a pas d'incidences sur l'espèce.	Le projet n'impacte pas l'espèce qui n'est pas répertoriée sur le secteur. Les populations de l'espèce du site Natura 2000 «Aravis» ne devraient donc pas être impactées.
Bondrée apivore	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Gypaète barbu	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Circaète Jean le blanc	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Aigle royal	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Faucon pèlerin	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.
Gélinotte des bois	L'espèce est régulièrement observée sur le plateau de Beuregard ou elle fréquente les forêts mixtes de feuillus et de conifères avec un sous-bois dense. Le projet entrainera la destruction de boisements moyennement favorables pour l'espèce car très clairiérés. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce	Le projet entrainera la destruction de milieux boisés moyennement favorable à l'espèce. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. Au vu de la distance, l'impact sur les populations du site Natura 2000 est négligeable
Hibou grand-duc	L'espèce n'a pas été recensée lors des inventaires. L'impact sur cette espèce se limite à une perte négligeable d'habitats de chasse durant la période de travaux	L'impact sur cette espèce est très limité. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les populations du site Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le secteur d'étude	Impact sur la zone de projet	Impact sur les populations des sites Natura 2000
Chevêchette d'Europe	L'espèce est connue dans le bois de la Colombière. Le projet entraînera la destruction d'un arbre à cavité et la suppression d'habitat de chasse au niveau de la retenue. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce	Le projet entraînera la destruction de milieux de reproduction et d'habitat de chasse (1,9ha déboisé), à l'extérieur du site Natura 2000. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. De plus le site Natura 2000 se localise à plus de 2km. Or, le territoire de la Chevêchette fait entre 2 et 3 ha. L'impact sur les populations du site Natura 2000 sera donc limité.
Chouette de Tengmalm	L'espèce a été inventoriée lors des inventaires. Le projet entraînera la destruction d'un arbre à cavité et la suppression d'habitat de chasse au niveau de la retenue. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce	Le projet entraînera la destruction de milieux de reproduction et d'habitat de chasse (1,9ha déboisé), à l'extérieur du site Natura 2000. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. De plus le site Natura 2000 se localise à plus de 2km. Or, le territoire de la Chouette de Tengmalm fait environ 1km². L'impact sur les populations du site Natura 2000 sera donc limité.
Pic noir	L'espèce est bien présente sur le secteur de Beaugard. Le projet entraînera la destruction d'une quarantaine d'arbres morts, source de nourriture pour l'espèce. Les mesures compensatoires permettront le vieillissement de certains boisements, favorable à cette espèce.	Le projet entraînera la destruction de milieux de reproduction et d'habitat d'alimentation (1,9ha déboisé), à l'extérieur du site Natura 2000. Les mesures compensatoires vont permettre le vieillissement de certains boisements à proximité, ce qui est favorable à cette espèce et qui devrait permettre le maintien des populations sur le secteur. L'impact sur les populations du site Natura 2000 sera donc limité.

Impacts du projet sur les espèces d'intérêt communautaires sur la ZPS « Aravis »

INCIDENCES

Nature et importance du projet :

- Le projet qui fait l'objet de la présente évaluation environnementale est la construction d'une retenue d'altitude, d'une piste d'accès et des réseaux associés (AEP et neige).

Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :

- **Site Natura 2000 du Plateau de Beauregard** : l'emprise projet se trouve au sein du site Natura 2000 au niveau d'une piste d'accès existante et qui ne fera l'objet d'aucun travaux.
- **Site Natura 2000 des Aravis** : le secteur de projet ne se trouve pas dans ou à proximité immédiate du site Natura 2000. Celui-ci se situe à environ 1 kilomètre à l'Est ainsi aucune relation directe n'est établie entre les deux secteurs.

Incidence du projet sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

- **Site Natura 2000 du Plateau de Beauregard** : au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 «Plateau de Beauregard », le projet aura un impact essentiellement sur les populations d'Azuré de la sanguisorbe. Néanmoins cet impact sera faible et temporaire car les habitats les plus sensibles ont été évités et les milieux naturels seront restaurés à la suite de la mise en place des réseaux neige
- **Site Natura 2000 des Aravis** : au regard du projet, de la distance séparant la zone de projet du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, la construction de la retenue n'aura aucun impact direct sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000.
- Les échanges écologiques entre les sites pourraient être affectés temporairement par le projet qui s'insère entre les deux sites Natura 2000, notamment durant la phase de travaux.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « Le plateau de Beauregard » et « Les Aravis ».

- Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Les points II, III et IV du même article ne sont donc pas abordés ici.

7.2.2 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique

Un dossier d'autorisation environnementale concernant le projet a été réalisé et les résultats sont exposés dans l'état initial de la présente mise en compatibilité (cf. Biodiversité et dynamique écologique). Elle a permis de déterminer les habitats et les espèces présentes. Dans ce cadre, des relevés phytosociologiques ont été effectués afin d'obtenir un maximum d'informations sur la diversité de la flore, de la faune et des habitats à l'échelle du site.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope. Par ailleurs, une expertise zone humide a été menée sur le site du projet pour confirmer ou non la présence de zones humides non recensées à l'inventaire départemental.

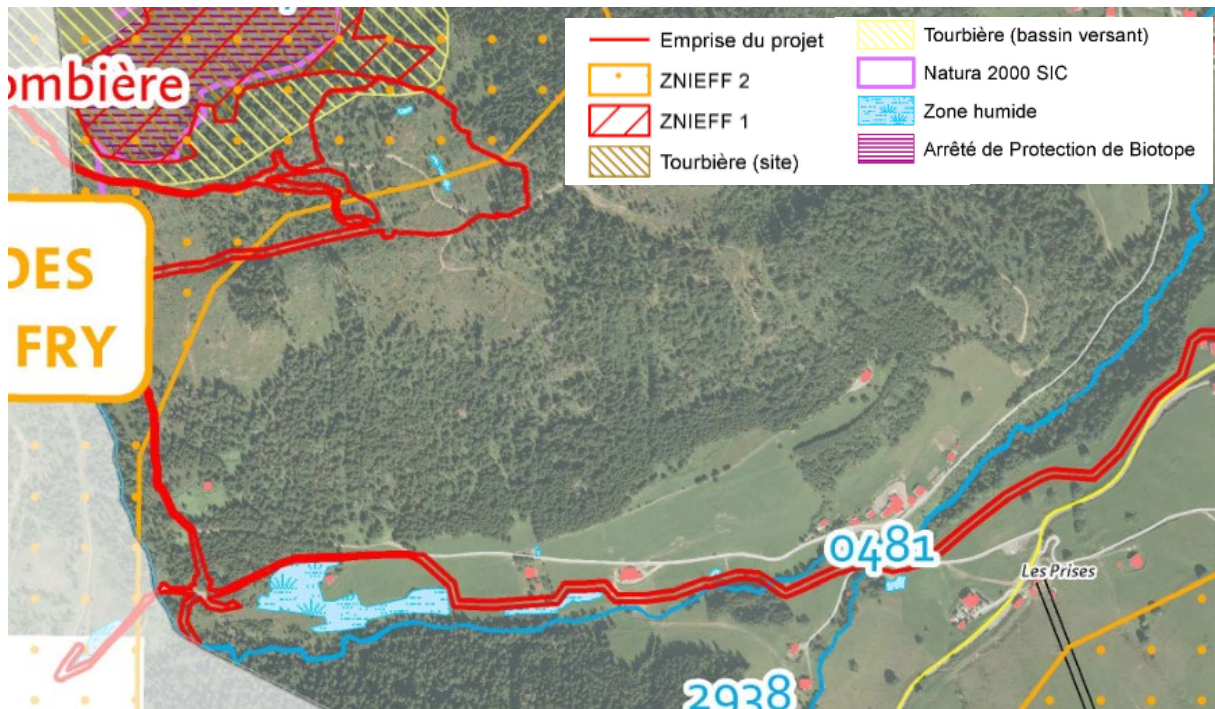
► Les zones règlementaires et d'inventaire

Diverses zones règlementaires et d'inventaires sont recensées sur la commune de La Clusaz :

- Arrêté de Protection de Biotope (APB) : « Tourbière de la Colombière ».
- 4 ZNIEFF de type I : Versant Est des Aravis, forêts des Merdassiers et Nant Pareux ; Lac des Confins ; Chaîne des Aravis ; Tourbière de la Colombière.
- ZNIEFF type II : Ensemble de zones humides de Beauregard – La Croix Fry ; Chaîne des Aravis.
- 22 zones humides recensées à l'inventaire départemental des zones humides.
- Inventaire régional des tourbières : Tourbière de Beauregard

Le site du projet impacte directement la ZNIEFF II « Ensemble de zones humides de Beauregard – La Croix Fry ».

Par ailleurs, il se trouve à proximité immédiate de plusieurs zones humides de l'inventaire départemental : Tourbière de Beauregard / Tourbière de la Colombière » et « Les Prises » et dans l'aire d'alimentation de la tourbière de Beauregard. Pour autant, un hydrogéologue a été contacté et il apparaît que le projet n'impactera pas l'alimentation hydrique de la tourbière.



Extrait de la carte des ZRI (Source : Agrestis)

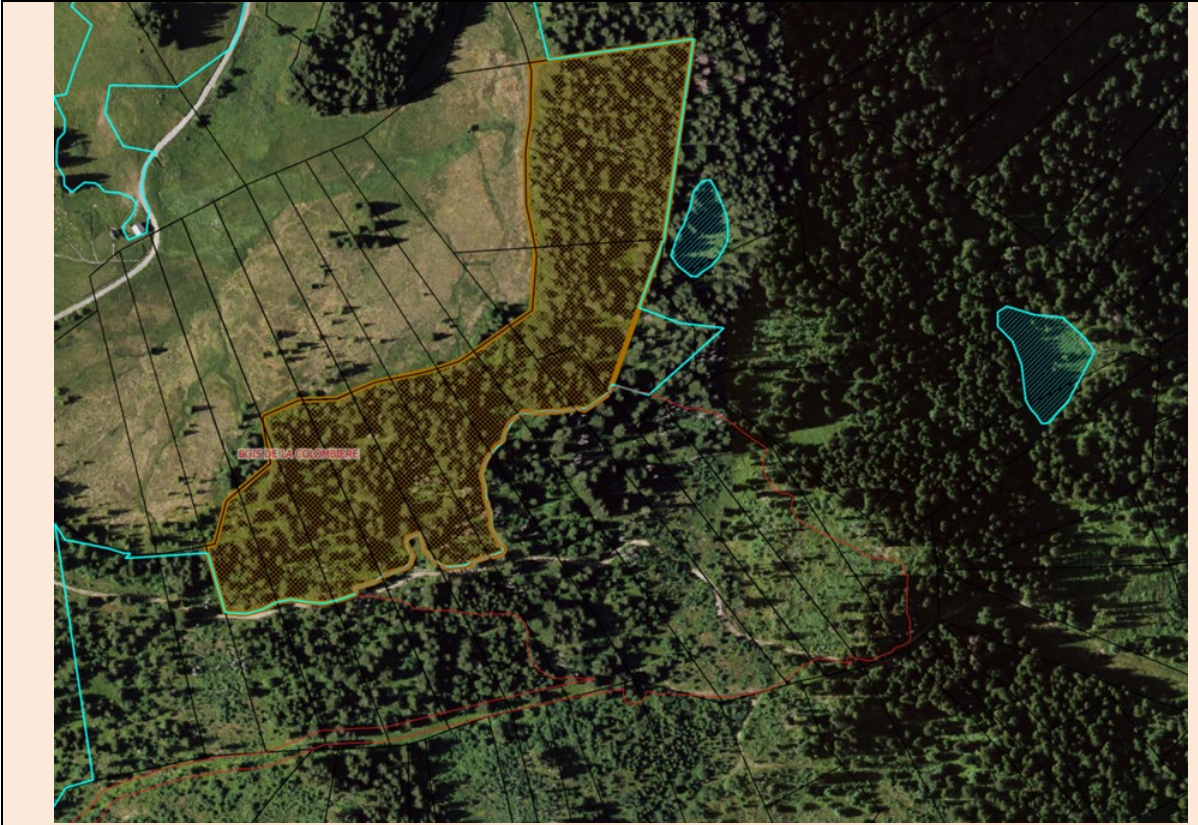
INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE

- Destruction de 600 m² de zones humides de type bas-marais acide (CB 54.4) au niveau de l'emprise de la future retenue.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- Evolution de l'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » pour limiter l'impact sur les différentes ZRI et les zones humides identifiées dans le cadre de la phase de terrain et celles de l'inventaire départemental d'ASTERS.
- Compensation de la destruction de deux zones humides au niveau de la retenue (environ 600 m² détruit) par l'ajout dans deux trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (« Zone humide » et « Secteur d'intérêt écologique ») au niveau des deux zones de compensation (3 400 m² et 1 700 m²), la modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale pour en permettre la création.

Plusieurs sites de compensation ont été étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, dont 2 sur des communes voisines (Manigod et Thônes). Les sites retenus se situent au Nord et au Nord-Ouest de l'emprise de la future retenue, comme le montre les extraits cartographiques ci-après.



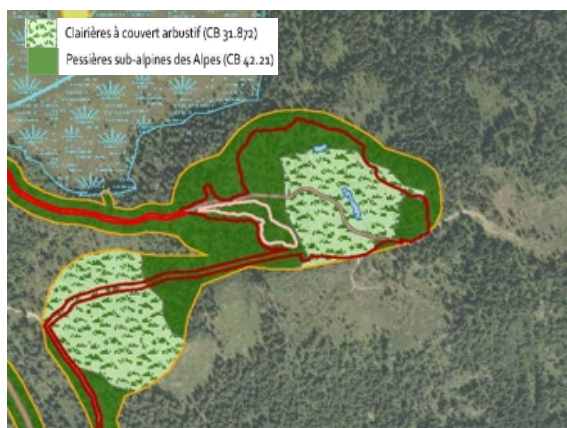
IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE APRES MESURES ERC

- L'impact de la mise en compatibilité après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

► Les habitats naturels

Les habitats sont décrits et cartographiés dans le paragraphe de l'état initial. Au total, 15 habitats ont été recensés sur le site du projet dont 5 sont d'intérêt communautaire

- Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes
- Mégaphorbiaies montagnardes et subalpines des Alpes, du Jura, des Vosges et du Massif central
- Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin
- Aulnaies blanches
- Tourbières hautes actives (prioritaire)



Extrait de la cartographie des habitats sur le site de la retenue (Source : Agrestis)



Plan de la retenue (Source : Abest)

La surface totale concernée par le projet représente 8,3 ha dont 4,1 pour la retenue.

En tout, ce sont 7,1 ha de milieux naturels et 1 ha de milieux déjà anthropisés qui seront impactés par le projet, dont 2.6 ha d'habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de zone humide.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES HABITATS NATURELS

- Sur le site du projet sont identifiés 5 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire.
- Seuls les sites projetés pour la retenue et les salles des machines seront définitivement anthropisées ; l'impact des réseaux sur les habitats naturels ne sera que temporaire.
- 598 m² de bas-marais acides seront impactés de manière permanente par les travaux de retenue.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- Evolution de l'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » pour limiter l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire.
- Compensation de la destruction de deux zones humides au niveau de la retenue (environ 600 m² détruit) par l'ajout de deux trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (« Zone humide » et « Secteur d'intérêt écologique ») au niveau des deux zones de compensation (3 400 m² et 1 700 m²), la modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale pour en permettre la création. Plusieurs sites de compensation ont été étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, dont 2 sur des communes voisines (Manigod et Thônes).

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES HABITATS NATURELS APRES MESURES ERC

- L'impact de la mise en compatibilité après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

► La flore

Aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie d'un statut de protection au niveau national et/ou régional au regard des prospections réalisées.

Toutefois, les inventaires ont mis en évidence la présence de trois espèces notables (La Dactylorhize de Mai, la Luzule des bois et l'Epipactis des marais).

Une espèce envahissante, le Solidage du Canada, a également été recensée sur le secteur de projet.

INCIDENCES LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA FLORE

- Destruction de pieds de Luzule des bois par les travaux des réseaux (tronçon amont vers la l'emprise de la retenue) sur une faible surface. Mais incidence positive de la coupe de bois qui créera des lisières et clairières favorables à son développement.
- Dissémination de l'espèce envahissante lors des phases de travaux.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- Une vigilance particulière a été apportée au pétitionnaire pour éviter la dispersion et la propagation du Solidage du Canada par les engins de chantier avec notamment la mise en défens de la zone concernée.
- Un délai de réensemencement rapide est conseillé pour éviter l'implantation d'espèces pionnières allochtones (invasives).

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA FLORE APRES MESURES ERC

- L'impact de la mise en compatibilité après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

► La faune

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, une phase de terrain a permis d'inventorier l'ensemble des espèces faunistiques présentes ou potentiellement présentes au regard des habitats recensés sur le site.

Il s'avère que les enjeux faunistiques sont essentiellement liés aux chiroptères, aux oiseaux forestiers et prairiaux et aux papillons plutôt inféodés aux milieux humides.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA FAUNE

- Le dérangement des espèces durant le chantier est limité par l'adaptation des périodes de travaux.
- L'impact sur les habitats prairiaux concernés par le projet est faible car ceux-ci seront remis en état après la mise en place du réseau neige.
- Le défrichage de l'emprise de la retenue projetée et d'une partie des réseaux neige constitue une perte non négligeable d'habitats pour les espèces forestières (projet situé au sein d'un massif boisé de grande taille).

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- Evolution de l'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » pour limiter l'impact sur les habitats à enjeu pour ces espèces.
- Identification d'un cordon boisé sur les pourtours Nord du futur bassin via une trame « Ilots de sénescence » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au plan de zonage ainsi que dans l'OAP patrimoniale et ajout d'un règlement associé pour en permettre la préservation.

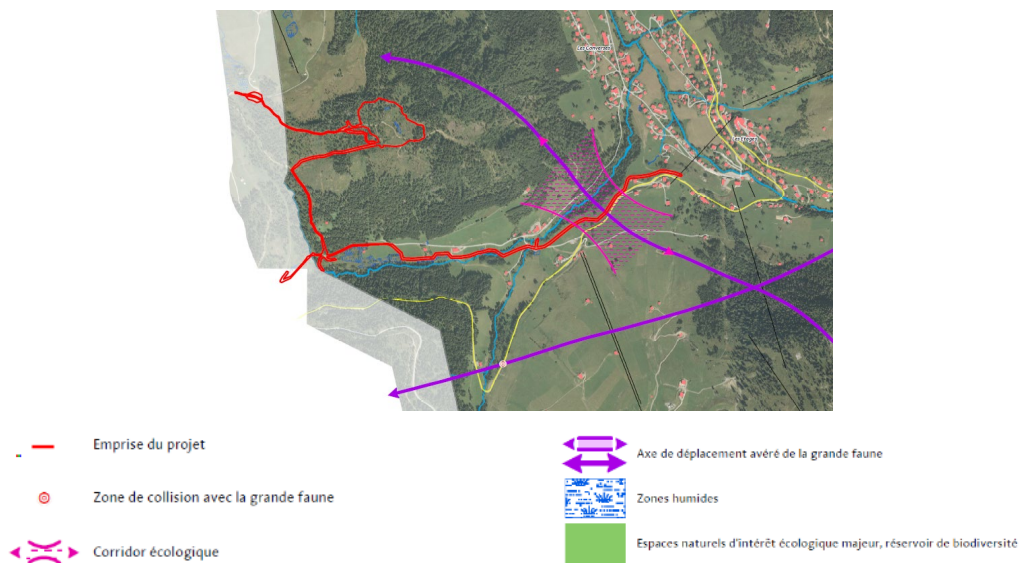
IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA FAUNE APRES MESURES ERC

- La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz aura un impact modéré sur la faune notamment du fait de la dégradation, voire de la destruction de certains habitats notamment forestiers, indispensables aux chiroptères et à certains oiseaux. Toutefois, les mesures compensatoires appliquées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale pourront atténuer ces impacts.

► La dynamique écologique

Le secteur d'étude se situe en grande partie sur des espaces naturels forestiers et humides très perméables à la faune. Toutefois, il convient de noter la présence à proximité d'espaces anthropisés en lien avec le domaine skiable de La Clusaz.

Le PLU de La Clusaz identifie un corridor reliant le massif de l'Etable au massif de Beauregard. Une partie du projet est concernée (cf. extrait de la carte et du plan de zonage ci-dessous). La zone sera impactée par la création de réseau AEP et neige. Ceux-ci seront enterrés, il n'y aura pas d'impact permanent sur le déplacement de la faune. Toutefois, durant la phase de travaux des nuisances pourront être occasionnées temporairement.



Extrait de la carte de la dynamique écologique du PLU de La Clusaz (Source : Agrestis)



Extrait du Plan de Zonage sur la zone d'étude (Source : PLU de La Clusaz)

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

- Perte d'espaces perméables aux déplacements de la faune notamment au niveau du projet de retenue dans un espace boisé de grande taille : impact négligeable du projet au regard de la superficie totale du bois.
- Altération temporaire de la fonctionnalité du corridor identifié au PLU pendant la phase de travaux.
- En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique communale.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- Maintien de la trame « Corridors écologiques » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et adaptation du règlement écrit pour permettre la réalisation des travaux de réseaux. L'impact temporaire des travaux reste existant, mais le maintien de cette trame permettra à terme de revenir à la situation initiale où le corridor est fonctionnel.

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE APRES MESURES ERC

- L'impact de la mise en compatibilité après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible à nul notamment en phase d'exploitation.

7.2.3 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage

L'emplacement de la retenue sera peu visible depuis la vallée et la moyenne montagne en raison des boisements largement présents.

Toutefois, elle sera fortement perceptible depuis les sommets élevés des alentours tels que l'Aiguille de Borderan et la Pointe de Merdassier, qui la surplombent.

La salle des machines des Prises sera semi-enterrée.

INCIDENCES

- L'impact principal du projet consiste en le défrichement d'un secteur qui se trouve au sein d'un massif boisé jusque-là préservé.
- La réalisation de talus en déblais/remblais vont modifier la topologie du site mais l'implantation de la retenue et des salles des machines de pied de lac au sein d'un boisement limitera la visibilité du projet en perceptions lointaines (insertions paysagères du projet présentées ci-après).
- La salle des machines des Prises sera implantée dans des espaces naturels mais le fait qu'elle soit semi-enterrée et qu'elle reprenne les codes architecturaux locaux (aspect chalet) en limitera fortement l'impact visuel.
- Impact temporaire dus aux travaux de terrassement et aux passages des engins de chantier. Une fois végétalisées, les tranchées des réseaux neige ne seront plus discernables. Seuls les regards et les nouveaux enneigeurs resteront visibles. Ceux-ci sont cependant implantés dans un contexte de domaine skiable équipé, leur impact visuel est donc limité.



Insertion paysagère n° 2 depuis le sommet du télésiège de l'Étale (© ABEST, 2018)



Insertion paysagère n° 3 depuis la pointe de Beauregard (© ABEST, 2019)

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- La modification de la trame « Domaine skiable » se fera à la marge et collera au plus près aux emprises de projet. De fait, le règlement de la zone N du PLU permettra de contraindre la constructibilité autour de l'emprise du projet pour en garantir l'intégration paysagère.
- L'identification d'une partie du boisement périphérique à la retenue en trame « Ilot de sénescence » au titre de l'article L.151-23 du CU ira en faveur de cette bonne intégration paysagère, même si sa vocation première n'est pas celle-ci.

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE PAYSAGE APRES MESURES ERC

- L'impact de la mise en compatibilité après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

7.2.4 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la ressource en eau

► Ressource en eau

Les masses d'eau souterraines et superficielles sont en bon état quantitatif et chimique.

Le cours d'eau du Nant des Prises se trouve à proximité du projet.

Les terrassements liés à l'aménagement de la retenue peuvent présenter un risque d'altération de la qualité des eaux superficielles sur le plateau du Bois de la Colombière. Ce dernier se situant en dehors du bassin versant topographique de la tourbière, il ne générera pas d'impact vis-à-vis de cette dernière.

► Alimentation en eau potable

La ressource en eau est sous tension sur la commune en période touristique (hiver). Par ailleurs les capacités de stockage s'avèrent insuffisantes. Le projet vise en partie à prendre en compte cet enjeu majeur de la commune puisque la retenue permettra de stocker 148 000 m³ d'eau pour l'AEP (50 000 m³) et pour la neige de culture (98 000 m³). Dans tous les cas, l'alimentation en eau potable de la commune devra restée prioritaire devant l'alimentation du réseau neige

Le remplissage en eau de la retenue se fera avec le surplus d'eau potable de la ressource de Gonière et potentiellement du captage de Combe Rouge en période de forte disponibilité de la ressource et hors des périodes de forte fréquentation hivernale.

Le réseau d'adduction d'AEP et réseau neige sont situés dans l'emprise du périmètre de protection rapproché du captage de Combe-Rouge.

► Assainissement

Le secteur du projet ne présente pas d'incidence sur l'assainissement.

► Gestion des eaux pluviales

Le projet, objet de la mise en compatibilité, modifiera les écoulements de surface.

En outre, en cas de vidange d'urgence ou de débordement la retenue accentuera grandement le débit du Nant des Prises et donc du Nom. Toutefois, l'étude d'impact a montré un impact faible.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA RESSOURCE EN EAU

- L'imperméabilisation des sols induite par la réalisation du projet (bâtiments, voiries) va modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales, mais l'impact est jugé faible.
- L'emprise des réseaux traverse le périmètre de protection rapproché du captage de Combe-Rouge.
- La vidange normale de l'ouvrage aura un impact faible sur le Nant des Prises de même qu'en cas de vidange d'urgence (malgré une augmentation du débit du ruisseau à 169% du module).
- Selon le dossier d'autorisation environnementale, la création de la retenue permettra une amélioration de la situation actuelle en limitant les prélèvements sur le réseau d'eau potable en cours de saison, période de pointe des besoins en eau potable et période d'étiage des cours d'eau et sources et permettra une sécurisation de l'enneigement du domaine skiable.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- Evolution de l'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » pour limiter l'impact sur les zones les plus sensibles.
- L'ARS a été contactée afin de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP sur le périmètre rapproché des Combe-Rouge.

Le projet prévoit des excavations de moins de 2m ce qui ne pose pas de problème pour la qualité des eaux du captage (actuellement non utilisé pour des problèmes de turbidité).

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA RESSOURCE EN EAU APRES MESURES ERC

- L'incidence de la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz est donc positive puisqu'elle doit permettre la réalisation d'un projet concourant à la sécurisation de l'AEP enjeu majeur sur le territoire. D'autant plus que les incidences défavorables sont grandement prises en compte dans le projet.

7.2.5 Incidence de la mise en compatibilité du PLU sur la gestion des déchets

Le projet sera équilibré en termes de déblais/remblais sur le site de projet.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA GESTION DES DECHETS <ul style="list-style-type: none">• /
MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES <ul style="list-style-type: none">• /
IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LA GESTION DES DECHETS APRES MESURES ERC <ul style="list-style-type: none">• L'incidence de la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz est nulle.

7.2.6 Incidence de la mise en compatibilité du PLU sur les sols et sous-sols

Le site d'étude se trouve sur des espaces de clairières forestières en cours de fermeture et des pessières à la marge qui seront détruites par la retenue.

Les réseaux concerneront des pistes de ski, chemins de randonnées et des prairies fauchées et/ou pâturées qui ne seront impactés que pendant la phase de travaux.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS <ul style="list-style-type: none">• La trame « Domaine skiable » au titre de l'article L.151-38 du CU est donc modifiée pour prendre en compte le tracé du projet. Les parcelles agricoles situées au niveau de la partie aval du projet seront ainsi concernées par ce qui est autorisé dans les prescriptions associées :<ul style="list-style-type: none">• <i>« les ouvrages, constructions, travaux, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères... »</i>• <i>les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable »</i>• Le projet, <u>notamment dans sa phase de travaux</u> (environ 7 mois), aura un impact sur les exploitations agricoles qui entretiennent les parcelles traversées par les futurs réseaux. En effet, nous pouvons considérer un dérangement des troupeaux lors de la saison estivale des travaux et une perte temporaire de potentiel fourrager (année des travaux et 2 à 3 ans après réensemencement si ce dernier a été réalisé correctement).• Au regard du projet et de l'emprise concernée en zone agricole, aucun impact permanent n'est pas à relever.
--

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- /

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS APRES MESURES ERC

- La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz n'aura pas un impact durable sur les sols et sous-sols. Néanmoins, l'impact sur l'activité agricole sera modéré pendant la phase de travaux.

7.2.7 Incidence de la mise en compatibilité du PLU sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et la qualité de l'air

Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont principalement liées au secteur résidentiel et à celui des transports.

En phase de travaux, les engins et machines consommeront de l'énergie, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation, la distribution depuis la retenue de l'eau s'effectuera gravitairement ce qui limitera les consommations énergétiques

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, LES EMISSIONS DE GES ET LA QUALITE DE L'AIR

- Utilisation d'énergies fossiles pour les camions et des engins de chantier fortement émetteurs de GES. Production de poussières pendant la phase de travaux
- Augmentation de la consommation d'énergie pour faire fonctionner la retenue en lien avec le réseau neige et AEP.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- /

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, LES EMISSIONS DE GES ET LA QUALITE DE L'AIR APRES MESURES ERC

- La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz aura une incidence modérée pendant la phase de travaux (7 mois). Toutefois, les mesures mise en place dans le cadre de l'étude d'impact permettront de limiter au maximum ces incidences négatives.
- Par ailleurs, durant la phase d'exploitation les incidences peuvent être qualifiées de faibles au regard des mesures mises en œuvre notamment pour diminuer les consommations énergétiques.

7.2.8 Incidence de la mise en compatibilité du PLU sur le bruit

Le secteur du projet n'est pas concerné par des nuisances sonores significatives.

Les camions et engins de chantiers seront sources de nuisances parfois importantes pendant la phase de travaux qui durera environ 7 mois.

Néanmoins, le projet n'occasionnera pas de bruit spécifique en phase d'exploitation.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES NUISANCES SONORES

- Le site d'implantation du projet est éloigné de toute habitation ou lieu de vie et est un peu fréquenté hors période d'ouverture de la station. De plus, les travaux n'auront lieu qu'en période diurne, hors week-end et jours fériés.
- La réalisation des travaux induira la circulation d'engins entre le site du projet et la vallée, ce qui génèrera des nuisances au niveau des villages traversés. Cependant, du fait du traitement sur place des matériaux excédentaires, la circulation d'engins sera très limitée et temporaire.
- En phase d'exploitation, des nuisances sonores seront engendrées par les équipements (salles des machines, enneigeurs) mais sont éloignées des habitations et dans un contexte de domaine skiable déjà équipé de ce genre de dispositifs.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- /

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES NUISANCES SONORES APRES MESURES ERC

- La modification du PLU aura un impact faible sur l'ambiance sonore du site en phase chantier et négligeable en phase d'exploitation.

7.2.9 Incidence de la mise en compatibilité du PLU sur les risques naturels et technologiques

Le site d'étude concerné par la présente mise en compatibilité est soumis à différents risques. La commune possède notamment un PPRn.

Le projet se trouve majoritairement en zone blanche non règlementée. Toutefois, une partie du projet est incluse dans la zone rouge au niveau du Nant des Prises (sur la traversée du cours d'eau notamment). Le PPRn applique sur ce secteur un règlement Xt (risque torrentiel fort), autorisant « *les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles* ».

Une carte des aléas existe également sur la commune de La Clusaz. Elle fait état d'un aléa faible à moyen pour les glissements de terrain, mais les sondages géotechniques ont démontré l'absence de d'indices de mouvements de terrain.

Est recensé également un aléa torrentiel fort au droit du Nant des Prises intégré par le PPRn et un aléa exceptionnel concernant les avalanches qui n'est pas de nature à compromettre le projet.

INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- L'ouvrage projeté intègre plusieurs dispositifs pour minimiser les risques de rupture de digue (dispositif de vidange, dispositif de drainage de la digue, ...), en complément du protocole d'inspection et d'entretien qui sera mise en place après la construction de la retenue.
- L'impact de la rupture de digue de l'ouvrage serait fort pour les zones en aval en l'absence de mesures d'évitement et de réduction mais, dans ces circonstances décrites ci-dessus, l'impact sur les risques naturels apparait comme maîtrisé.

MESURES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPABILILITE POUR EVITER/REDUIRE/COMPENSER CES INCIDENCES

- /

IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES APRES MESURES ERC

- La mise en conformité du PLU de La Clusaz aura un impact faible sur la thématique risque du fait de leur prise en compte à l'amont du projet.

7.3 Explication des choix retenus pour établir le projet

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 4° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; ».

Le projet a fait l'objet de nombreuses adaptations pour limiter son impact sur l'environnement.

AUTRES LOCALISATIONS ENVISAGEES

Diverses localisations ont au départ été étudiées :

- Agrandissement des retenues existantes :

La commune possède actuellement 4 retenues sur l'ensemble de son domaine : le Lachat, le Merle, l'Étale et la Féria. Il s'agit de retenues non équipées pour stocker de l'eau potable, elles servent exclusivement à la neige de culture.

Retenue du Lachat: Cette retenue située sur le massif de Balme, d'un volume de 145 000 m³, est alimentée par le captage de Gonière via la retenue du Merle. Elle a déjà fait l'objet d'une extension il y a six ans, augmentant son volume de 80 000 m³. Elle se trouve dans un couloir d'avalanche et a donc pour obligation d'être vidangée de façon anticipée. La dernière extension a permis d'augmenter au maximum son volume (limité à 145 000 m³ en lieu et place des 200 000 m³ prévus au départ), et a été dimensionnée en adéquation avec les risques présents sur le site. Une nouvelle extension n'est pas possible au vu des risques naturels trop importants.

Retenue du Merle : Cette retenue est située dans le secteur du Merle, elle est composée d'un bassin de 27 000 m³. Cette dernière est alimentée soit par le pompage AEP de Gonière (trop plein des sources d'eau potable), soit depuis la prise d'eau dans le ruisseau de la Paton via la retenue de la Féria. Il s'agit de la plus ancienne retenue de la commune, elle joue donc un rôle central permettant de redistribuer les eaux sur les autres retenues. La retenue est positionnée sur un plateau restreint, l'extension de cette dernière n'est pas envisageable au vu de la topographie du site.

Retenue de l'Étale : Cette dernière située sur le massif de l'Étale permet de stocker un volume de 55 000 m³. Elle est alimentée comme la retenue du Merle soit par le pompage AEP de Gonière (trop plein des sources d'eau potable) soit depuis la prise d'eau dans le ruisseau de la Paton via la retenue de la Féria. Elle est située dans une zone à risque d'avalanche. Elle est donc obligatoirement vidée de façon anticipée. Une extension de plus de 100 000 m³ n'est pas envisageable au vu des risques naturels présents sur le site.

Retenue de la Féria : La retenue située sur le secteur nord de Beauregard est composée d'un bassin d'un volume de 44 000m³. Elle est alimentée par la prise d'eau dans le ruisseau de la Paton. Les retenues sont reliées entre elles, la retenue de la Féria peut alimenter les autres retenues. La retenue est située entre des habitations et des pistes, une extension de cette dernière n'est pas envisageable au vu des surfaces disponibles.

Compte tenu des différentes contraintes, l'agrandissement des retenues existantes n'est pas envisageable. Il a ainsi été nécessaire d'étudier la création de la retenue d'altitude sur un site dépourvu, à ce jour, d'équipement.

- **Création d'une retenue d'altitude pour la neige de culture :**

La commune de La Clusaz a également mené une réflexion sur l'implantation d'une nouvelle retenue dédiée uniquement au stockage d'eau pour la neige de culture. De plus petits volumes stockés étaient alors envisagés et différents sites ont alors été étudiés : Combe des Juments (risques de perturbation de la source d'eau potable de Gonière) et Combe de la Creuse (risques naturels trop importants).

- **Création d'une retenue d'altitude mutualisant les besoins en eau :**

L'avancement des études menées dans le cadre du schéma directeur par O des Aravis combinées aux perspectives de développement du territoire affichées au PLU, ont mis en avant la nécessité de disposer d'un volume de stockage AEP supplémentaire pour faire face à des conditions exceptionnelles. C'est ainsi que la commune de La Clusaz a souhaité créer une retenue mutualisant les deux besoins : eau potable et neige de culture.

Deux implantations ont été étudiées afin de créer une retenue répondant aux deux besoins pour le stockage de l'eau potable et pour la neige de culture : plan du Fernuy et la Colombière.

Plan de Fernuy : la retenue devait être située sur une zone assez plane. Le site répondait à l'ensemble des critères (accès, topographie, risques naturels). Il était situé hors périmètres de zonages réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000) mais il se trouvait à proximité des zones humides « Plan du Fernuy ». De plus, il était situé au-dessus de la nappe AEP du Fernuy, stratégique pour l'alimentation en eau potable de la commune. Au vu de l'enjeu trop important de cette dernière le projet a été abandonné.

Au vu de l'ensemble des conclusions, le site du bois de la Colombière est apparu comme étant le plus propice pour répondre aux besoins de la collectivité.

EVOLUTIONS DU PROJET SUR LE SECTEUR DE LA COLOMBIERE

Le projet de retenue, une fois le secteur d'implantation retenu, a fait l'objet de plusieurs évolutions pour éviter et réduire au maximum ses impacts sur l'environnement. Malgré cela, des mesures de compensations ont dû être développées (impact zone humide et faune).

Nous pouvons notamment citer les modifications du tracé du réseau neige dans la plaine agricole afin d'éviter les zones humides identifiées lors de la phase de terrain (évolution des zones de travaux et donc de la trame domaine skiable).

La présence de zones humide ainsi que de boisements très favorables aux oiseaux forestiers et aux chiroptères sur l'emprise de la future retenue a nécessité d'adapter le projet (réduction de l'emprise de travaux et donc de l'emprise du domaine skiable au maximum) et de développer des mesures de

compensations (ajout/modifications de trois trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - « Zone humide », « Ilots sénescence » et « Secteur d'intérêt écologique » - modification des règlements associés et de l'OAP patrimoniale en cohérence).

7.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 6° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit **les critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...] ».

Les mesures de suivi pour évaluer les résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz seront centrées sur les indicateurs suivants :

Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable. Calcul du restant pour la neige de culture	Calcul bilan besoins/ressources (m ³ /an)	Tous les ans	Commune
Evolution de la qualité de l'eau du Nant des Prises en amont et en aval des zones de travaux.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SM ₃ A
L'intégration paysagère de la retenue	Analyse qualitative : reportage photographique sur le site de projet de la retenue depuis les sommets environnants.	-	Tous les 5 ans	Commune

NB : le dossier d'autorisation environnementale a également identifié des mesures de suivi qui s'ajoutent à celle-ci-dessus.

7.1 Résumé non technique.

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 7° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

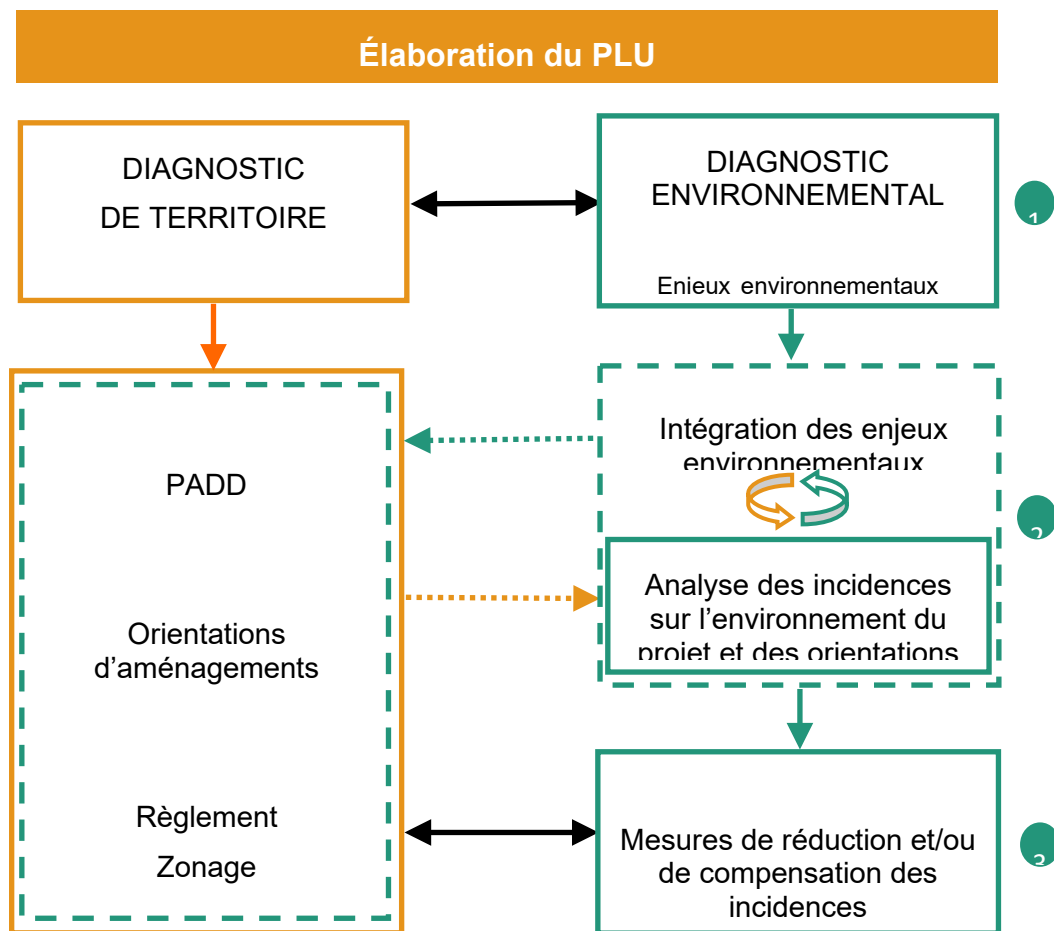
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes, et notamment du PLU en vigueur et du dossier d'autorisation environnementale du projet en date de Février 2019 , et d'un repérage de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet **état des lieux des enjeux environnementaux** selon les différentes thématiques traitées synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité dynamique écologique et	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des réservoirs de biodiversité identifiés sur ou à proximité immédiate du secteur de projet et les espèces protégées associées. - Interconnexion des milieux favorables à la biodiversité : prairies de fauche, forêts... 	Modéré
	La préservation des zones humides identifiées sur le secteur de projet.	Fort
Paysages	L'intégration paysagère de l'ouvrage de la retenue pour limiter l'impact visuel en perceptions lointaines principalement.	Fort
Ressource en eau	La disponibilité en eau potable sur la commune et la répartition de la ressource entre les différents usages.	Fort
	La prise en compte du Périmètre de Protection de Captage de la Combe Rouge au sud de la retenue notamment pendant la phase de travaux.	Modéré
Déchets	L'équilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.	Faible
Sols et sous-sols	La qualité agronomique des espaces agricoles pâturés et/ou fauchés après les travaux.	Modéré
Ressources énergétique, gaz à effet de serre	La consommation d'énergie pour le fonctionnement du nouveau réseau neige et d'adduction en eau potable.	Faible
	Les émissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier.	Faible
Air et climat	La sécurisation de l'enneigement sur le secteur de Beauregard.	Fort
Bruit	Aucun enjeu identifié.	/
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques liés aux retenues d'altitude.	Faible
	L'exposition de l'ouvrage aux phénomènes de glissement de terrain, d'avalanche exceptionnelle et de crue torrentielle.	Faible

Le travail a consisté à assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.



*Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz.
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).*

Néanmoins la notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et peut engendrer ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

L'analyse des modifications des documents constitutifs du projet de PLU et du projet de retenue révèle un **impact modéré** du projet communal sur l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité n'est **pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « Le plateau de Beauregard » et « Les Aravis »** pour les raisons suivantes :

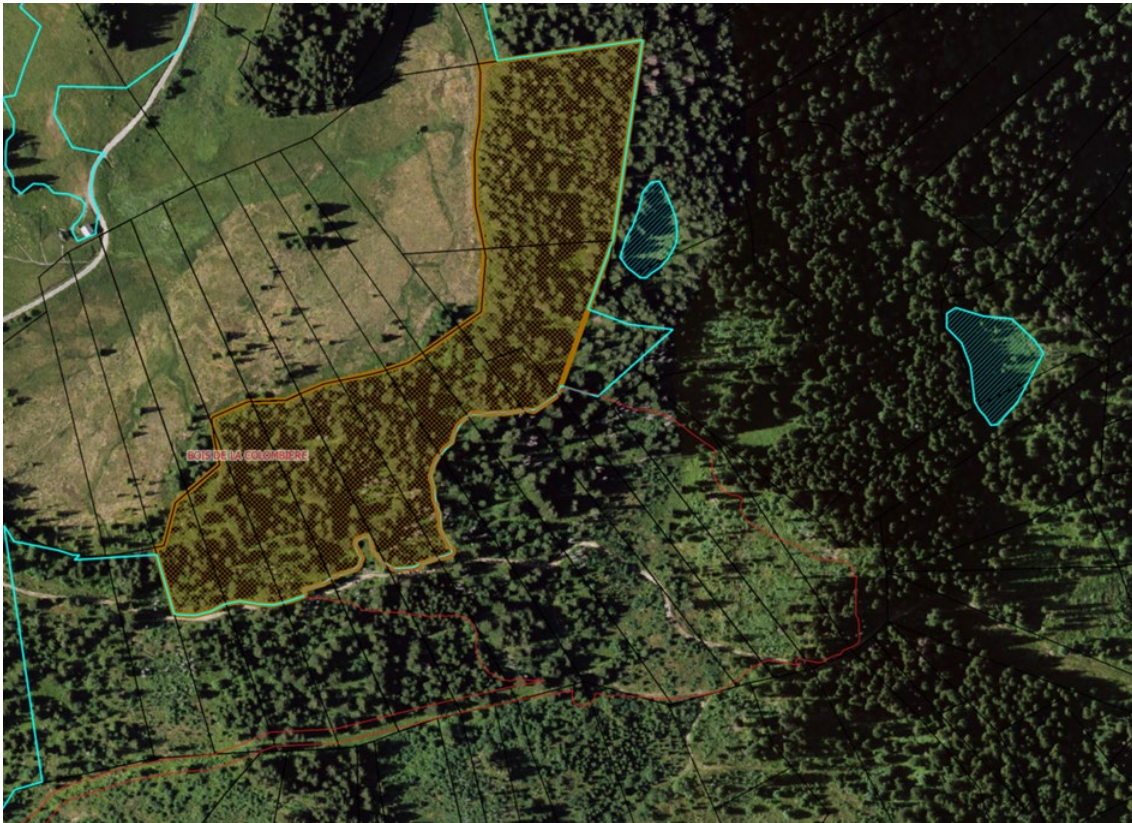
- Site Natura 2000 du Plateau de Beauregard : l'emprise projet se trouve au sein du site Natura 2000 au niveau d'une piste d'accès existante et qui ne fera l'objet d'aucun travaux (utilisation par les engins de chantier)
Au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 «Plateau de Beauregard », le projet aura un impact essentiellement sur les populations d'Azuré de la sanguisorbe. Néanmoins cet impact sera faible et temporaire car les habitats les plus sensibles ont été évités et les milieux naturels seront restaurés à la suite de la mise en place des réseaux neige
- Site Natura 2000 des Aravis : le secteur de projet se situe à environ 1 kilomètre à l'Est du site Natura 2000 ainsi aucune relation directe n'est établie entre les deux secteurs. Au regard du projet, de la distance séparant la zone de projet du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, la construction de la retenue n'aura aucun impact direct sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000.

Les échanges écologiques entre les sites pourraient être affectés temporairement par le projet qui s'insère entre les deux sites Natura 2000, mais uniquement en phase travaux.

La mise en compatibilité entraînera la **destruction de 600 m² de zones humides** de type bas-marais acide (CB 54.4) au niveau de l'emprise de la future retenue (zones humides non recensées à l'inventaire départemental mais issues de la phase terrain).

L'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » a été restreinte au maximum pour limiter l'impact sur les différentes zones réglementaires et d'inventaire et ces zones humides.

Plusieurs sites de compensation ont été étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, dont 2 sur des communes voisines (Manigod et Thônes). Les sites retenus se situent au Nord et au Nord-Ouest de l'emprise de la future retenue, comme le montre les extraits cartographiques ci-après (respectivement environ 1 700 m² et 3 400 m²). Différents documents constitutifs du PLU ont été modifiés pour permettre cette compensation : ajout dans deux trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (« **Zone humide** » et « **Secteur d'intérêt écologique** », modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale.



La phase de terrain a permis d'inventorier l'ensemble des espèces faunistiques présentes ou potentiellement présentes au regard des habitats recensés sur le site. Il s'avère que les **enjeux faunistiques** sont essentiellement liés aux chiroptères, aux oiseaux forestiers et prairiaux et aux papillons plutôt inféodés aux milieux humides.

Le projet aura donc plusieurs incidences sur la faune :

- Le dérangement des espèces durant le chantier est limité par l'adaptation des périodes de travaux.
- L'impact sur les habitats prairiaux concernés par le projet est faible car ceux-ci seront remis en état après la mise en place du réseau neige.
- Le défrichage de l'emprise de la retenue projetée et d'une partie des réseaux neige constitue une perte non négligeable d'habitats pour les espèces forestières (projet situé au sein d'un massif boisé de grande taille).

Là aussi, des évolutions de l'emprise du projet et donc de la trame « Domaine skiable » ont été réalisées pour limiter l'impact sur les habitats à enjeu pour ces espèces.

De plus, un cordon boisé a été identifié sur les pourtours Nord du futur bassin via une trame « **Ilots de sénescence** » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au plan de zonage ainsi que dans l'OAP patrimoniale et un règlement associé pour en permettre la préservation a été ajouté.

Le projet entraînera également une **perte d'espaces perméables aux déplacements de la faune** notamment au niveau du projet de retenue dans un espace boisé de grande taille : l'impact peut être considéré comme négligeable au regard de la superficie totale du bois.

Une altération temporaire de la fonctionnalité du corridor identifié au PLU pendant la phase de travaux est également à noter. La trame « Corridors écologiques » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a bien été maintenue dans la mise en compatibilité et le règlement écrit a été modifié

pour permettre la réalisation des travaux de réseaux. L'impact temporaire des travaux reste existant, mais le maintien de cette trame permettra à terme de revenir à la situation initiale où le corridor est fonctionnel. Par ailleurs, en phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique communale.

L'emplacement de la retenue sera **peu visible** depuis la vallée et la moyenne montagne en raison des boisements largement présents. Toutefois, elle **sera fortement perceptible depuis les sommets élevés des alentours** tels que l'Aiguille de Borderan et la Pointe de Merdassier, qui la surplombent. L'impact principal du projet consiste en le défrichement d'un secteur qui se trouve au sein d'un massif boisé jusque-là préservé.

La réalisation de talus en déblais/remblais va modifier la topologie du site mais l'implantation de la retenue et des salles des machines de pied de lac au sein d'un boisement limitera la visibilité du projet en perceptions lointaines (insertions paysagères du projet présentées ci-après).

La salle des machines des Prises sera implantée dans des espaces naturels mais le fait qu'elle soit semi-enterrée et qu'elle reprenne les codes architecturaux locaux (aspect chalet) en limitera fortement l'impact visuel.

Les travaux de terrassement et les passages des engins de chantier auront un impact temporaire. Une fois végétalisées, les tranchées des réseaux neige ne seront plus discernables. Seuls les regards et les nouveaux enneigeurs resteront visibles. Ceux-ci sont cependant implantés dans un contexte de domaine skiable équipé, leur impact visuel est donc limité.

L'identification d'une partie du boisement périphérique à la retenue en trame « Ilot de sénescence » au titre de l'article L.151-23 du CU ira en faveur de cette bonne intégration paysagère, même si sa vocation première n'est pas celle-ci.



Insertion paysagère n° 2 depuis le sommet du télésiège de l'Étale (© ABEST, 2018)



Insertion paysagère n° 3 depuis la pointe de Beuregard (© ABEST, 2019)

L'imperméabilisation des sols induite par la réalisation du projet (bâtiments, voiries) va modifier les **écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales**, mais l'impact est jugé faible.

L'emprise des réseaux traverse le **périmètre de protection rapproché du captage de Combe-Rouge**. Pour autant, l'ARS a été contactée afin de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP sur le périmètre rapproché des Combe-Rouge. Le projet prévoit des excavations de moins de 2m ce qui ne pose pas de problème pour la qualité des eaux du captage (actuellement non utilisé pour des problèmes de turbidité).

La **vidange normale de l'ouvrage** aura un impact faible sur le Nant des Prises de même qu'en cas de **vidange d'urgence** (malgré une augmentation du débit du ruisseau à 169% du module).

La **ressource en eau** est sous tension sur la commune en période touristique (hiver). Par ailleurs les capacités de stockage s'avèrent insuffisantes. Le projet vise en partie à prendre en compte cet enjeu majeur de la commune puisque la retenue permettra de stocker 148 000 m³ d'eau pour l'AEP (50 000

m³) et pour la neige de culture (98 000 m³). Dans tous les cas, l'alimentation en eau potable de la commune devra restée prioritaire devant l'alimentation du réseau neige

Le remplissage en eau de la retenue se fera avec le surplus d'eau potable de la ressource de Gonière et potentiellement du captage de Combe Rouge en période de forte disponibilité de la ressource et hors des périodes de forte fréquentation hivernale.

Selon le dossier d'autorisation environnementale, la création de la retenue permettra une **amélioration de la situation actuelle en limitant les prélèvements sur le réseau d'eau potable** en cours de saison, période de pointe des besoins en eau potable et période d'étiage des cours d'eau et sources et permettra une sécurisation de l'enneigement du domaine skiable.

Le site d'étude se trouve sur des **espaces de clairières forestières** en cours de fermeture et des **peSSIères** à la marge qui seront détruites par la retenue.

Les réseaux concerneront des **pistes de ski, chemins de randonnées et des prairies fauchées et/ou pâturées** qui ne seront impactés que pendant la phase de travaux.

Le projet, notamment dans sa phase de travaux (environ 7 mois), aura un impact sur les exploitations agricoles qui entretiennent les parcelles traversées par les futurs réseaux. En effet, nous pouvons considérer un dérangement des troupeaux lors de la saison estivale des travaux et une perte temporaire de potentiel fourrager (année des travaux et 2 à 3 ans après réensemencement si ce dernier a été réalisé correctement). Pour autant, au regard du projet et de l'emprise concernée en zone agricole, aucun impact permanent n'est pas à relever.

Le projet sera **équilibré en termes de déblais/remblais** sur le site de projet ce qui permettra de limiter les déplacements des engins de chantier.

Pour autant, en phase de travaux, les engins et machines **consommerons de l'énergie**, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation, la distribution depuis la retenue de l'eau s'effectuera gravitairement ce qui limitera les consommations énergétiques.

Le projet sera **source de bruit** en phase chantier mais il sera limité en termes horaires et aucune habitation ne se trouve à proximité. Il n'occasionnera pas de bruit spécifique en phase d'exploitation.

Le site d'étude concerné par la présente mise en compatibilité est soumis à différents risques. La commune possède notamment un **PPRn**.

Le projet se trouve majoritairement en zone blanche non règlementée. Toutefois, une partie du projet est incluse dans la zone rouge au niveau du Nant des Prises (sur la traversée du cours d'eau notamment). Le PPRn applique sur ce secteur un règlement Xt (risque torrentiel fort), autorisant « les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ». Une carte des aléas existe également sur la commune de La Clusaz. Elle fait état d'un aléa faible à moyen pour les glissements de terrain, mais les sondages géotechniques ont démontré l'absence de d'indices de mouvements de terrain.

Est recensé également un aléa torrentiel fort au droit du Nant des Prises intégré par le PPRn et un aléa exceptionnel concernant les avalanches qui n'est pas de nature à compromettre le projet.

L'ouvrage projeté intègre plusieurs dispositifs pour minimiser les risques de rupture de digue (dispositif de vidange, dispositif de drainage de la digue, ...), en complément du protocole d'inspection et d'entretien qui sera mise en place après la construction de la retenue. L'impact de la **rupture de digue** de l'ouvrage serait fort pour les zones en aval en l'absence de mesures d'évitement et de réduction mais, dans ces circonstances décrites ci-dessus, l'impact sur les risques naturels apparaît comme maîtrisé.

L'ensemble des évolutions et des mesures ERC présentées ci-avant permettent de confirmer que la **compatibilité** de la MEC avec le SCOT Fier-Aravis en cours de révision, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée. Elle a également **pris en compte** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.

La **recherche d'autres solutions** pour répondre aux projets d'aménagement à long terme pour la neige de culture et l'eau potable a été étudiée sur la commune de La Clusaz.

L'agrandissement des retenues existantes a été la première piste de réflexion étudiée sur plusieurs sites : retenue du Lachat, retenue du Merle, Retenue de l'Etale et retenue de la Feria. Aucune n'a aboutie favorablement en raison de la présence de risques naturels trop importants sur site, d'une topographie non favorable voire des surfaces disponibles.

La commune de La Clusaz a également mené une réflexion sur l'implantation d'une nouvelle retenue dédiée uniquement au stockage d'eau pour la neige de culture. De plus petits volumes stockés étaient alors envisagés et différents sites ont alors été étudiés mais là aussi non retenus : Combe des Juments (risques de perturbation de la source d'eau potable de Gonière) et Combe de la Creuse (risques naturels trop importants).

L'avancement des études menées dans le cadre du schéma directeur par O des Aravis combinées aux perspectives de développement du territoire affichées au PLU, ont mis en avant la nécessité de disposer d'un volume de stockage AEP supplémentaire pour faire face à des conditions exceptionnelles. Deux sites ont été étudiés : le Plan du Fernuy et la Colombière. Le premier site d'étude était situé au-dessus de la nappe AEP du Fernuy, stratégique pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Plusieurs mesures de suivi ont été énoncées afin d'évaluer les résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU de La Clusaz :

Elément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable. Calcul du restant pour la neige de culture	Calcul bilan besoins/ressources (m ³ /an)	Tous les ans	Commune
Evolution de la qualité de l'eau du Nant des Prises en amont et en aval des zones de travaux.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SM3A
L'intégration paysagère de la retenue	Analyse qualitative : reportage photographique sur le site de projet de la retenue depuis les sommets environnants.	-	Tous les 5 ans	Commune

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

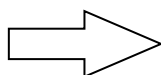
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ



1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse

Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \00-ENT\Mairie\Delib\

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	24-07-19	Mairie	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	18-11-19	Mairies	DL	Mise à jour des délibérations
B	04-09-20	Mairie	AL	Ajout des dernières délibérations
C	23-04-21	Mairie	AL	Ajout des dernières délibérations

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 14/02/2019
Reçu en préfecture le 14/02/2019
Affiché le **SLD**
ID : 074-217400803-20190214-DEL19_002-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ**

SEANCE DU 31 JANVIER 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le 31 janvier à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 24 janvier 2019, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André VITTOZ, Maire.

Sont présents : André VITTOZ, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Joseph VITTUPIER, Marcel THOVEX, Michaël DONZEL-GONET, Roger COLLOMB-CLERC, Didier COLLOMB-GROS, Caroline DORIER et Florence GOY.

Excusés : Elsa COLLOMB-GROS (pouvoir à Corinne COLLOMB-PATTON), Christophe POLLET-VILLARD (pouvoir à André VITTOZ), et Valérie POLLET-VILLARD (pouvoir à Marcel THOVEX).

Absents : Sophie CLAUDE, Alexandre HAMELIN, Gisèle MAGNON et Sylvie PERILLAT-MERCEROZ.

- Nombre de conseillers en exercice : 17
- Nombre de conseillers présents : 10
- Nombre de conseillers représentés : 3
- Nombre de conseillers votants : 13

Monsieur le Conseiller, **Didier COLLOMB-GROS**, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 19/002

**PROJET DE CREATION D'UNE RETENUE D'ALTITUDE - SITE DU
BOIS DE LA COLOMBIERE - DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une étude a été menée, par O des Aravis dans le cadre du schéma directeur du petit cycle de l'eau, afin d'anticiper les besoins en eau potable du territoire communal à long terme (2040) dans le respect des objectifs de développement démographiques fixés au PLU ainsi qu'au SCOT Fier Aravis. Ce diagnostic a permis de mettre en lumière un besoin supplémentaire de production d'eau potable s'élevant à 50 000m³. Ce manque pourrait intervenir lors d'un étiage hivernal sévère des ressources combiné à une fréquentation maximale de la station.

Dans le même temps un travail de prospective a été mené en collaboration entre le service du domaine skiable et la SATELC afin de définir les objectifs de développement du réseau d'enneigement des pistes de ski alpin et ce afin de répondre aux évolutions climatiques tout en garantissant notre capacité à offrir, à notre clientèle, une activité ski à la hauteur de ses attentes. Les conclusions de cette étude ont permis d'identifier un besoin d'enneigement de 33Ha de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98 000m³.

Fort de ce constat et renforcé dans sa volonté de sécuriser l'alimentation en eau potable de son territoire au vu de l'épisode de sécheresse subi ces derniers mois à l'échelle du département haut savoyard, la commune de La Clusaz a souhaité engager les démarches nécessaires à la réalisation d'une retenue d'altitude d'une capacité de 148 000m³ sur le site du bois de la Colombière. Le secteur concerné est actuellement classée en zone N au titre du plan local d'urbanisme et relève pour sa totalité de parcelles privatives.

Ce stockage mutualisé « eau potable / neige de culture » répondra ainsi à la fois aux besoins à long terme (2040) pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire et assurer le développement des infrastructures de neige de culture indispensables au maintien de nos activités économiques et touristiques.

Plusieurs sites ont été étudiés pour l'implantation de cette nouvelle retenue d'altitude et notamment les secteurs de la combe de la Creuse ou encore de la combe des Juments ; l'extension des retenues existantes a également été envisagée.



Envoyé en préfecture le 14/02/2019

Reçu en préfecture le 14/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20190214-DEL19_002-DE

Les critères retenus pour l'analyse de chacun des sites ont été les suivants : le volume disponible, le volume de déblais/remblais, les contraintes techniques, l'exposition aux risques naturels, l'enjeu du milieu naturel, les périmètres de captage d'eau potable, le zonage PLU, les contraintes foncières, les contraintes liées à l'accès hivernal, les modalités de remplissage et les travaux annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Cette analyse a permis de retenir le site du bois de la Colombière pour l'aménagement de la retenue d'altitude; cette localisation offrant le meilleur compromis au vu des différents enjeux et contraintes inhérentes à chaque site.

Les inventaires qui ont été réalisés dans le cadre du dossier d'évaluation environnementale ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet. L'analyse des impacts de l'opération sur ces espèces a mis en évidence des impacts résiduels forts à modérés sur plusieurs espèces faunistiques.

Différentes mesures détaillées au sein de l'étude environnementale seront ainsi mises en place afin d'éviter, réduire et compenser la destruction d'habitats.

D'un point de vue réglementaire et afin de mener à bien ce projet d'ampleur, il est nécessaire de déposer auprès de l'autorité environnementale un dossier faisant état de l'évaluation environnementale, de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, de la demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées et d'une demande d'autorisation de défrichement.

En parallèle une demande sera également adressée à Monsieur le Préfet de Haute Savoie pour la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du PLU, mais également pour l'instauration de servitudes pour l'accès à la retenue d'altitude, le passage des réseaux neige de culture et des pistes de ski alpin et nordique (code du tourisme) ainsi que pour le passage des réseaux d'eau potable (code rural).

Monsieur le Maire propose également au conseil municipal, en complément, de modifier à la hausse le tarif d'acquisition des parcelles boisées. Le tarif applicable sera donc de 0,57 euros/m² contre 0,50 euros/m² en vigueur actuellement (délibération du 18/124 du 22 novembre 2018).

Monsieur le Maire annonce qu'afin d'informer le public, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Vu l'article L.121-8 du Code de l'Environnement, relatif au droit d'initiative,

Vu la délibération 18/124 du 22/11/2018 relative à l'instauration de tarifs d'acquisition des terrains concernés par le projet de construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de La Colombière – massif de Beauregard,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le projet de création d'une retenue d'altitude mutualisée pour concilier les usages relatifs à l'alimentation en eau potable et la neige de culture dans les termes précités,

APPROUVE les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et d'instauration de servitudes relatifs à ce projet,

AUTORISE à solliciter les services concernés pour l'instruction des dossiers précités,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.

ET DECIDE de modifier les tarifs d'acquisition des parcelles en vue des procédures d'acquisition foncières.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 14 février 2019,

Le Maire,

André VITTOZ



A large, stylized blue ink signature of André Vittoz is written over a circular official stamp of the Municipality of La Clusaz. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CLUSAZ' and '(Hte-Savoie)'. The signature is written in a cursive, somewhat abstract style.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ**

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le 28 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 22 mars 2019, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André VITTOZ, Maire.

Sont présents : André VITTOZ, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Joseph VITTUPIER, Marcel THOVEX, Michaël DONZEL-GONET, Roger COLLOMB-CLERC, Didier COLLOMB-GROS, Caroline DORIER, Florence GOY, Christophe POLLET-VILLARD.

Excusées : Valérie POLLET-VILLARD (pouvoir à Corinne COLLOMB-PATTON) et Sylvie PERILLAT-MERCEROZ (pouvoir à Paul MERMILLOD).

Absents : Sophie CLAUDE, Elsa COLLOMB-GROS, Alexandre HAMELIN et Gisèle MAGNON.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 13

Madame la Conseillère, **Florence GOY** désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

DELIBERATION 19/021

**CREATION D'UNE RETENUE D'ALTITUDE SUR LE SECTEUR DE
LA COLOMBIERE – OUVERTURE CONJOINTE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE A L'ENQUETE PARCELLAIRE ET LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de création d'une nouvelle retenue d'altitude mixte « eau potable / neige de culture » sur le secteur de la Colombière et rappelle que ce projet est indispensable afin de conforter notre offre ski et sécuriser notre alimentation en eau potable.

Monsieur le Maire indique également qu'il convient de préciser la délibération 19/002 du 14 février 2019.

Au vu du nombre de parcelles concernées par le projet, des contraintes techniques inhérentes au dossier et afin de pérenniser l'exploitation de l'ouvrage, il est indispensable que la commune de La Clusaz soit propriétaire en totalité des terrains concernés. A ce jour les négociations engagées avec les propriétaires des parcelles ont permis d'aboutir à la signature d'accords écrits (promesses de vente) pour près de 45 % des parcelles. Toutefois, plusieurs propriétaires de parcelles n'ont pas répondu ou ont refusé les propositions d'acquisition amiable formulées par la commune de La Clusaz.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal d'engager une procédure conjointe d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par l'aménagement.

Monsieur le Maire précise également qu'à ce jour le zonage du PLU ne permet pas la réalisation du projet. Il convient ainsi de procéder à la mise en compatibilité du PLU selon articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

L'étape de l'enquête parcellaire aura pour objectif de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires et ayants droit en mentionnant, notamment, la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La procédure de DUP permettra, quant à elle et le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux articles R-112-4 à R-112-24 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation).



Une notice explicative présentant cette étape administrative et son emprise est présentée aux membres du conseil municipal. Le lancement de cette procédure ne remet pas en cause les négociations amiables en cours sur ce périmètre.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide,

D'APPROUVER le projet et le dossier de déclaration d'utilité publique tel que présenté,

D'APPROUVER le dossier d'enquête parcellaire tel que présenté,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie de lancer l'ouverture conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie d'engager les démarches liées à la mise en compatibilité du PLU avec le projet,

D'AUTORISER l'acquisition, par voie amiable et à défaut, par voie d'expropriation, des emprises nécessaires à la réalisation du projet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches ou formalités que le recours à la procédure d'expropriation rendrait nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 8 avril 2019,

Le Maire,

André VITTOZ



LEGÈNDE

- Plan de situation
- Plan général des travaux
- Profil en long
- Plan de coupe
- Plan de détail

ABEST
 Ingénierie
 10000 ZONE
 42000 ZONE
 www.abest.fr

La Clusaz
 Commune de La Clusaz
 74220 LA CLUSAZ

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et station : LA CLUSAZ

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

- 5- Plans de Projet
- 5.1- Plan de situation
 - 5.2- Plan général des travaux
 - 5.3- Plan des réseaux
 - 5.4- Profil en long
 - 5.5- Plan de coupe
 - 5.6- Schémas de détail
 - 5.7- Schémas des travaux
 - 5.8- Schémas des plans
 - 5.9- Plan parcellaire

↑

DATE	OBJET	REVISÉ	ÉCHELLE

ÉCHELLE : 1:10000



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 24 JUILLET 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le 24 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 19 juillet 2019, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André VITTOZ, Maire.

Sont présents : André VITTOZ, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Joseph VITTUPIER, Marcel THOVEX, Michael DONZEL-GONET, Roger COLLOMB-CLERC, Didier COLLOMB-GROS, Florence GOY et Christophe POLLET-VILLARD.

Excusée : Caroline DORIER (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS), Elsa COLLOMB-GROS (pouvoir à Corinne COLLOMB-PATTON) et Valérie POLLET-VILLARD (pouvoir à Marcel THOVEX).

Absents : Sophie CLAUDE, Alexandre HAMELIN, Gisèle MAGNON et Sylvie PERILLAT-MERCEROZ.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers votants : 13

Monsieur le Conseiller, **Michaël DONZEL-GONET**, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 19/110

**APPROBATION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
AVEC LE PROJET DE RETENUE D'ALTITUDE ET RESEAUX ASSOCIES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le dossier de création d'une nouvelle retenue d'altitude sur le secteur du bois de la Colombière a déjà fait l'objet d'une délibération n°19/002 en date du 14 février 2019 et d'un complément en date du 8 avril 2019 (n°19/021).

Après échange avec le service instructeur de la Préfecture de Haute Savoie, il convient de préciser le point relatif à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de retenue d'altitude.

Selon le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2017, le projet de retenue d'altitude et ses réseaux associés se situent :

- En zone A : « zone agricole » classant les zones de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et agricole.
- En zone N : « zone naturelle », classant les zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- En zone Na : « secteur de gestion des sites d'alpages » en zone naturelle.

En l'état, les dispositions du PLU ne permettent pas, entre autres, d'autoriser explicitement les ouvrages et travaux nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères. Selon les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

La mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Clusaz prévoit par conséquent d'adapter :

- le règlement graphique pour :
 - délimiter les zones humides et îlots de sénescence à créer et les intégrer au secteur d'intérêt écologique,
 - modifier la délimitation du périmètre de domaine skiable,
- certaines dispositions du règlement écrit applicables en zones agricole et naturelle,
- l'OAP patrimoniale, relative aux réservoirs de biodiversité (zone humide et îlot de sénescence à créer).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet de création d'une nouvelle retenue d'altitude sur le site dit du Bois de la Colombière,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 5 août 2019,

Le Maire,

André VITTOZ



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2020-

L'an deux mille vingt, le 03 du mois de septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 28 août, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Clusaz, sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire.

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Alexandre HAMELIN, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX.

Excusé : Didier COLLOMB-GROS (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET)

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller **Arthur THOVEX**, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 20/118

**RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE - DEMANDE
D'ENQUETE PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
D'ENQUETE PARCELLAIRE ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU - MODIFICATION DU DOSSIER D'ENQUETE - EVOLUTION DU
PERIMETRE FONCIER**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L1, L121-1 et suivants, et L 131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°19/021, en date du 28 mars 2019, portant approbation du projet de retenue d'altitude La Colombière et du dossier d'enquête et portant réquisition du Préfet de Haute-Savoie pour lancer la procédure d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération n°19/022, en date du 28 mars 2019, portant instauration des servitudes dans le cadre de la construction de la retenue d'altitude de La Colombière ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique tel que modifié par la présente délibération ;

Par délibération, n°19/021, en date du 28 mars 2019, la Commune de La Clusaz a approuvé le projet de construction d'une retenue d'altitude et de ses accessoires, dite de La Colombière, sur le massif de Beauregard, dans le secteur du Bois de La Colombière, située sur le territoire de deux Communes (La Clusaz et Thônes).



La mise en œuvre de ce projet nécessite la maîtrise des emprises foncières et de procéder aux acquisitions foncières, si nécessaire par voie d'expropriation, dans le cadre d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Ainsi, la Commune voulant réaliser son projet doit constituer :

- Un dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête a pour objectif de vérifier l'utilité publique du projet.
- Un dossier d'enquête parcellaire, préalable à l'arrêté préfectoral de cessibilité. Cette enquête a pour objectif de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier, avec exactitude leurs propriétaires.
- Un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le projet.

A cet effet, par délibération n°19/021, en date du 28 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le dossier d'enquête en vue du lancement de l'ensemble des procédures : enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), enquête parcellaire, permettant de désigner précisément les propriétés immobilières impactées par le projet et mise en compatibilité du PLU avec le projet, conformément aux dispositions de l'article L 154-23 du code de l'urbanisme.

La Commune a, ainsi, saisi le Préfet de Haute-Savoie, compétent d'une demande de lancement de l'ensemble des procédures susvisées et lui a transmis à cet effet le dossier d'enquête.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, les services de l'Etat ont souhaité faire évoluer certains éléments du dossier d'enquête sur les points précisés ci-dessous.

En premier lieu, il s'agit d'étendre, à la demande, notamment, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL), l'emprise foncière des mesures compensatoires correspondantes aux mesures de gestion forestière et d'intégrer des espaces dédiés à la conservation des espaces de type clairières. Ainsi, il est proposé que les parcelles concernées par les mesures précitées soient intégrées au périmètre du projet et donc soumises à enquête.

En second lieu, afin de garantir la pérennité de l'accès au futur ouvrage de stockage d'eau (retenue d'altitude), et au vu des négociations pour l'acquisition amiable des terrains qui n'ont pas pu toutes aboutir, il apparaît nécessaire que la Commune puisse se rendre pleinement propriétaire des terrains concernés par la dite voie d'accès existante. Ainsi, il est proposé que les emprises foncières concernées par cette desserte soient également intégrées au périmètre du projet et donc soumises à enquête.

Ces évolutions impliquent donc une modification du périmètre du projet initialement soumis à enquête. Il y a donc lieu à approuver cette modification. Les plans la détaillant sont joints en annexe de la présente délibération.

Parallèlement, cette mise à jour vaut aussi pour la constitution du périmètre dans lequel seront instaurées les servitudes telles qu'elles ont été autorisées par la délibération n°19/022 du 28 mars 2019 et prévues aux dispositions des articles L 342-20 du code du tourisme et L 152-1 et suivants du code rural.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la modification du périmètre du projet de construction de la retenue d'altitude La Colombière et ses accessoires (y compris la voie d'accès), soumis à enquête, telle qu'elle est détaillée dans les plans annexés à la présente délibération ;

COMPLETE le dossier d'enquête en intégrant la modification, ci-dessus visée en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire et de la mise en compatibilité du PLU ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie de prendre en compte la modification, ci-dessus visée, dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire et de la mise en compatibilité du PLU ;

POURSUIT l'exécution des délibérations n°19/021 et n°19/022, en date du 28 mars 2019, en tenant compte de modification ci-dessus visée ;

APPROUVE la modification, ci-dessus visée, du périmètre dans lequel seront instaurées les servitudes telles qu'elles sont prévues dans la délibération n°19/022 du 28 mars 2019.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

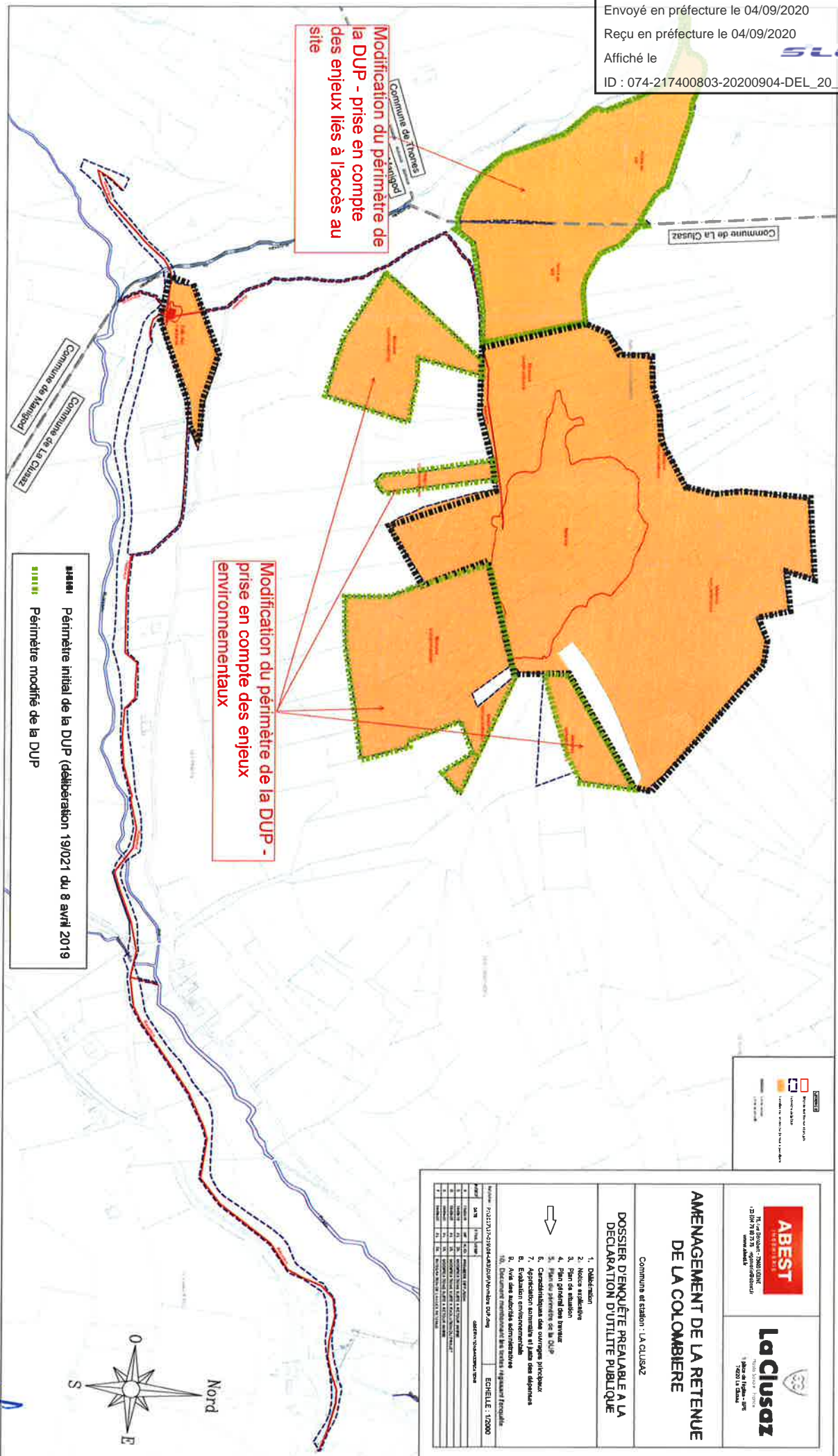
Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 04 septembre 2020

Le Maire,

Didier THEVENET





ABEST
 Agence de Bâtiment et d'Équipement
 12010 La Clusaz
 04 77 77 77 77
 www.abest.fr

La Clusaz
 Commune de La Clusaz
 12010 La Clusaz
 04 77 77 77 77

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et station : LA CLUSAZ
DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1. Description
 2. Notice explicative
 3. Plan de situation
 4. Plan orienté des travaux
 5. Plan de parcelles de la DUP
 6. Caractéristiques des ouvrages hydrauliques
 7. Application administrative et justification des dépenses
 8. Evaluation environnementale
 9. Avis des autorités administratives
 10. Observations transmises par les tiers régularisés (Fonctionnaires)

Projet : AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE
 Adresse : LA CLUSAZ
 Echelle : 1/2000

N°	DATE	DESCRIPTION	STATUT
1	04/09/2020	DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
2	04/09/2020	AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES	AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES
3	04/09/2020	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
4	04/09/2020	AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES	AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES
5	04/09/2020	DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 30 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Pouvoirs : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/10/2019

Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, BOZON-LIAUDET Renaud, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Laurence VEYRAT-DUREBEX, FAVRE REGUILLON Catherine, Brigitte CARY, BERNARD-GRANGER William, Stéphanie GODDET, Sébastien BLANC, Stéphane CHAUSSON.

Excusés ou absents : MM. Lionel CONFORT (pouvoir à Gérard GAY-PERRET) M. David BOZON-LEYDIER (pouvoir à William BERNARD-GRANGER), Mmes ASSIER Angélique (pouvoir à Stéphane CHAUSSON) Stéphanie VALLA.

M. Gérard GAY-PERRET est élu secrétaire.

oooooooooooo

**D2019-73 OBJET : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE AU TITRE DU CODE DU
TOURISME POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
PRODUCTION DE NEIGE DE CULTURE SUR LA PISTE DE SKI ALPIN DES PRISES**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de La Clusaz étudie actuellement la création d'une retenue d'altitude sur le secteur dit de la Colombière sur le massif de Beauregard.

Dans le cadre de ce projet il est également prévu la mise en œuvre d'un réseau de production de neige de culture le long de la piste de ski alpin des Prises dont le tracé chemine en partie sur la commune de Manigod, comme détaillé sur le plan fourni en annexe à la présente. Quatre enneigeurs seront ainsi installés sur la portion de piste située sur la commune de Manigod.

Monsieur le Maire précise qu'afin de permettre la création de ce réseau d'enneigement ainsi que son exploitation il convient d'instaurer une servitude au sens de l'article L342-20 et suivants du code du tourisme. Cette servitude permettra notamment

- La coupe des arbres et le débroussaillage des terrains ;*
- La réalisation des travaux d'équipements, de modification de la piste existante ;*
- Le balisage de la piste ;*
- L'entretien tout au long de l'année des pistes de ski et des équipements associés ;*
- L'exploitation hivernale des pistes de ski.*

Les périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'exerce sont les suivantes :

- 1) Travaux d'aménagement et d'équipements des pistes de ski : de la date de la création de la servitude à la fin des travaux*
- 2) Exploitation : du 15 novembre de chaque année au 1er mai de l'année suivante*
- 3) Entretien : toute l'année*

Les parcelles concernées par l'instauration de la servitude sont les suivantes : D166, D168, D 170 et D 171. Leur localisation est fournie en pièce jointe.

Monsieur le Maire précise que les travaux menés par La Clusaz pour la création de la retenue d'altitude et ses réseaux associés sont soumis à une enquête publique.

Il est ainsi proposé, au vu de l'ampleur restreinte des travaux à réaliser sur le territoire communal, de mettre le dossier en consultation du public en mairie de Manigod (sans présence du commissaire enquêteur) durant l'enquête qui, elle, se déroulera à La Clusaz.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté par la commune de La Clusaz pour la création d'un réseau de production de neige de culture sur la piste des Prises,

- **SOLLICITE** Mr le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique selon les modalités précitées afin d'instaurer les servitudes indispensables à la création et à l'exploitation de ce réseau d'enneigement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré aux lieux et dates susdites. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 08/11/2019 et publiée ou notifiée le 08/11/2019

Fait à MANIGOD,
Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Manigod is visible. The text around the stamp includes "MAIRIE DE MANIGOD" and "VILLE SAUVAGE". A black ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
 Reçu en préfecture le 09/11/2019
 Affiché le 06/11/2019
 ID : 074-217401603-20191030-D201973-DE

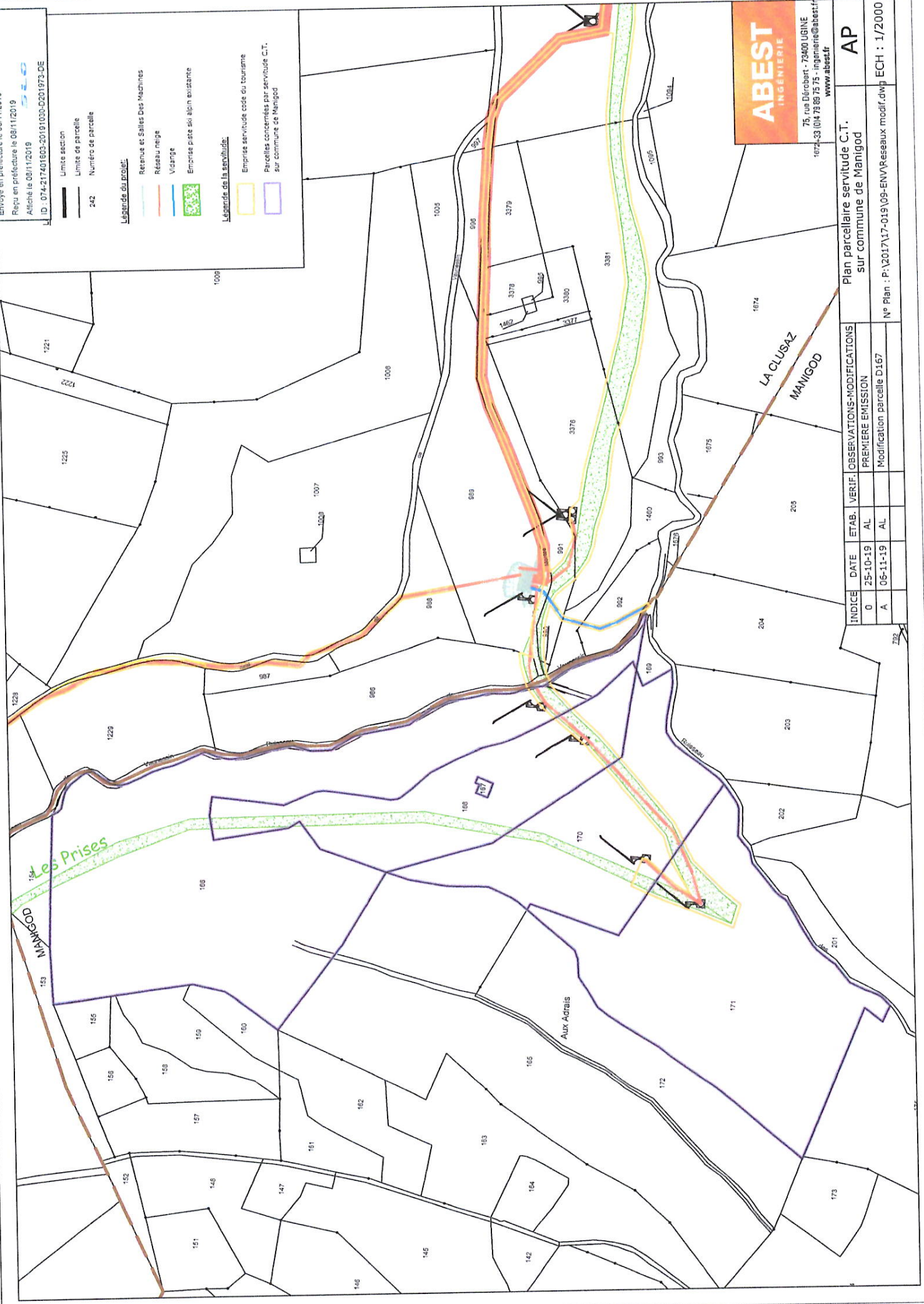
Legende du projet:

- Retenus et Salles Des Machines
- Réseau neige
- Vidange
- Emprise piste ski alpin existante

Legende de la servitude:

- Emprise servitude côté du tourisme
- Parcelles concernées par servitude C.T. sur commune de Manigod

Limite section
 Limite de parcelle
 242 Numéro de parcelle



ABEST
 INGENIERIE
 75, rue Dérébert - 73400 UGINE
 04 78 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
 www.abest.fr

Plan parcellaire servitude C.T. sur commune de Manigod				AP
INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS
0	25-10-19	AL		PREMIERE EMISSION
A	06-11-19	AL		Modification parcelle D167
N° Plan : P:\2017\17-019-ENVA\Reseaux modif.dwg ECH : 1/2000				

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 29 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 23 avril 2021 dans la Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Alexandre HAMELIN, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusé :

Absent :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers représentés : 0

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 21/058

**CREATION D'UNE RETENUE D'ALTITUDE - ENQUETE PUBLIQUE
CONJOINTE - APPROBATION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS MIS A
L'ENQUETE - SOLlicitATION DU PREFET POUR LE LANCEMENT DE
L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'ENQUETE PARCELLAIRE, A LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, A LA DEMANDE
PREALABLE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET A
L'INSTITUTION DES SERVITUDES ASSOCIEES**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020.1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles L151-1 et L152-2 du Code rural,

Vu les articles L342-20 et suivants du Code du Tourisme,

Vu la délibération n°19/002, en date du 31 janvier 2019, complétée par la délibération 19/110 du 24 juillet 2019, approuvant les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et d'instauration de servitudes relatifs au projet de création d'une retenue d'altitude de 148 000 m³ au lieu-dit le bois de la Colombière ;

Vu la délibération n°19/021, en date du 28 mars 2019, portant demande au Préfet de Haute-Savoie de lancer les procédures d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire, ainsi que de mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération n°19/022, en date du 28 mars 2019 portant instauration des servitudes dans le cadre de la construction de la retenue d'altitude de la Colombière ;

Vu la délibération n°20/118, en date du 3 septembre 2020, approuvant la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 20/170 du 17 décembre 2020 lançant la concertation préalable du préalable du public et en fixant les modalités ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2021 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2021 portant modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête publique conjointe tel que modifié par la présente délibération ;

En 2017, la Société Publique Locale O des Aravis, engageait, pour le compte des communes de la Clusaz, le Grand Bornand et Saint Jean de Sixt, la réalisation d'un schéma directeur du petit cycle de l'eau, afin d'identifier et d'anticiper les besoins en eau potable du territoire à long terme (2040) dans le respect des objectifs de développement démographiques fixés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi qu'au SCOT Fier Aravis. Cette démarche permettait ainsi la remise à jour du précédent document cadre datant de 2011.

Dans le même temps, un travail de prospective a été mené entre le service du domaine skiable de la Commune et la Société d'Aménagement Touristique et d'Exploitation de La Clusaz (SATELC), exploitante des remontées mécaniques, afin de définir les objectifs de développement du réseau d'enneigement des pistes de ski alpin et afin de répondre aux évolutions climatiques.

Les conclusions de ces deux études ont permis de mettre en lumière un besoin supplémentaire en eau potable s'élevant à 50 000 m³, ainsi qu'un besoin d'enneigement de 33 hectares de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98 000 m³.

Après analyse comparative des avantages et inconvénients de l'ensemble des sites susceptibles d'accueillir l'implantation de cette retenue d'altitude, mais également l'étude de l'extension des retenues existantes, il est apparu que le site du Bois de la Colombière offre le meilleur compromis au vu des différents enjeux et contraintes inhérents à chaque site.

De même, par délibérations n°20/085 et n°21/002, en date respectivement du 2 juillet 2020 et du 25 février 2021, le conseil municipal a validé à la fois sa feuille de route ainsi que son plan de mandat "La Clusaz 2030". Ce dernier fixe le plan d'actions stratégique à l'échelle de la décennie 2020-2030, notamment au vu des enjeux posés par le changement climatique.

Trois orientations stratégiques majeures ont ainsi été fixées :

- Maintenir l'habitabilité du territoire ;
- Encourager l'économie locale dans son adaptation ;
- Relever les défis de la durabilité.

Ces dernières sont déclinées au sein d'une programmation financière pour la période 2020-2030.

Ainsi, pour relever les défis qui sont face à nous, la Commune de La Clusaz s'engage et affiche l'ambition suivante :

- Pour le développement durable, la Commune va mobiliser près de 12 millions d'euros dont 10 millions d'euros avant 2026 ;
- Pour le confortement du ski et du vélo tout terrain (VTT), la Commune va mobiliser 23 millions d'euros ;
- Pour la diversification touristique et économique, la Commune va mobiliser de 28 millions d'euros ;
- Pour l'habitat, la Commune va mobiliser près de 9 millions d'euros dont 7 millions d'euros d'ici à 2025,
- Pour le maintien des services de proximité et la conservation du patrimoine, la Commune va mobiliser 16 millions d'euros.

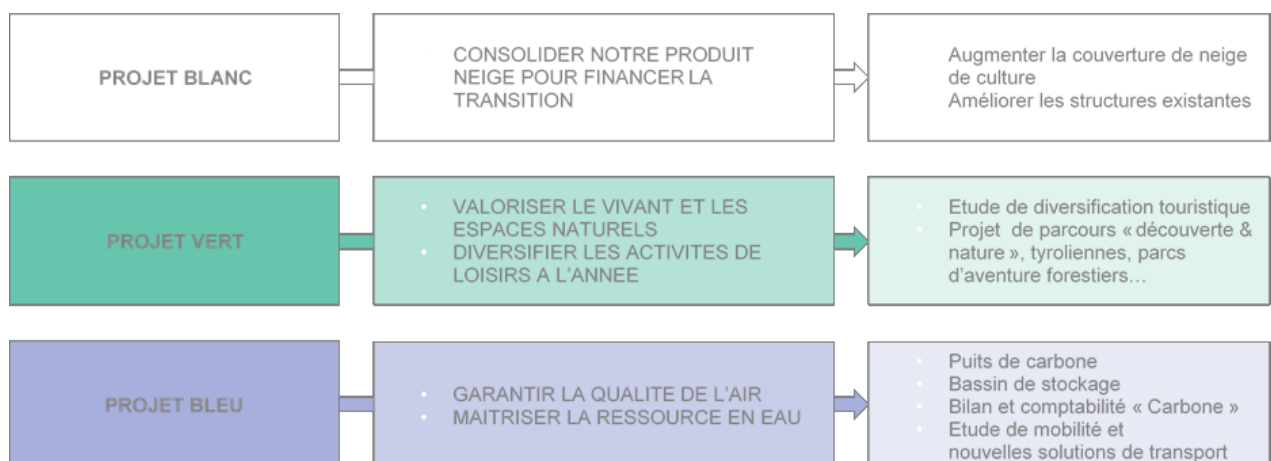
La présente délibération retranscrit de manière officielle un véritable engagement de la collectivité à faire évoluer son modèle économique pour s'adapter aux défis induits par le changement climatique. Après la décision du conseil municipal de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles et le refus de l'aménagement de la Combe de la Creuse - UTN structurante inscrit au projet de SCOT Fier Aravis (voir délibérations 20/085 et 21/002), force est de constater que l'heure n'est aucunement à la fuite en avant liée au "tout ski".

Ces objectifs sont d'ailleurs une déclinaison des orientations fixés par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme qui Clusaz inscrivait, dès 2017, un objectif de diversification de l'activité touristique, fondée sur ses valeurs patrimoniales de « village-station » (Orientation II.1 : Préserver le caractère d'un village "de charme", station d'hiver et d'été / Objectif II.2.c : Diversifier et développer l'offre hors ski et sportive, hiver et été). Cet objectif résultait notamment d'enjeux d'adaptation de son économie au contexte climatique.

La retenue d'altitude de la Colombière, en garantissant l'alimentation en eau potable du territoire et en confortant l'activité ski pour les 30 prochaines années, va permettre de mettre en œuvre ces orientations en finançant progressivement sa propre transition vers un modèle durable et résilient pour nous permettre de réinventer la montagne de demain et d'après-demain.

Le modèle de transition permettant le maintien durable des populations et des activités en montagne en s'adaptant au changement climatique ne peut être uniforme à l'ensemble de la montagne et se doit se faire progressivement.

Une transition ne peut se faire en une saison. La vision partagée à l'échelle de la station de La Clusaz nous a conduit à définir une stratégie basée sur trois piliers fondamentaux permettant de concilier à la fois : vie locale, économie, et environnement :



La diversification des activités touristiques et l'évolution de notre modèle économique actuel est en marche.

L'engagement pris par la collectivité, notamment, pour l'élaboration d'un schéma directeur des équipements touristiques, sportifs, de loisirs et culturels dans un objectif de dé-saisonnalisation en est l'illustration.

La ressource en eau et la sécurisation de son approvisionnement apparaissent donc comme étant des éléments essentiels pour l'avenir de notre territoire, pour nous permettre d'assurer notre destin et notre identité.

A l'heure des évolutions climatiques, un changement d'échelle s'avère également nécessaire. En effet, en cas d'évènements climatiques exceptionnels, ce sont 150 000 m³ d'eau potable qui seront disponibles pour la consommation humaine et animale (élevage ovins et bovins) de l'ensemble de notre territoire.

Le bassin d'altitude de la Colombière est ainsi :

- Un projet au service d'un territoire : les ARAVIS, le haut bassin du Fier ;
- Un projet au service de NOTRE stratégie de diversification des activités.

Conscient de l'intérêt majeur de ce projet, les dossiers correspondants de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et d'instauration de servitudes ont été approuvés par délibération du 31 janvier 2019.

La Commune a, par délibération du 28 mars 2019, sollicité du Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de retenue d'altitude et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un premier avis délibéré sur le projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, le 21 août 2020.

De même, le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous conditions le 31 août 2020.

Par délibération du 3 septembre 2020, le périmètre de la déclaration d'utilité publique a été modifié afin d'étendre l'emprise foncière des mesures compensatoires prévues au projet et intégrer au périmètre de la déclaration d'utilité publique les terrains concernés par la voie d'accès existante au projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un second avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de La Clusaz (74) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant la création de la retenue de la Colombière, le 22 janvier 2021.

Le dossier d'enquête publique conjointe emportant mise en compatibilité du PLU a été modifié en conséquence. La Commune de La CLUSAZ a par ailleurs organisé au bénéfice du public une concertation préalable qui s'est déroulée du 11 janvier 2021 au 8 février 2021 et qui a fait l'objet de plus de 400 observations de la part du public.

Le bilan de la concertation a été dressé par le bureau d'étude ABEST, et vient d'être approuvé par délibération de la présente séance. Ce bilan a été ajouté au dossier d'enquête publique conjointe conformément aux exigences de l'article R. 123-8 5° du Code de l'environnement.

Enfin, par délibération de la présente séance, le périmètre de la déclaration d'utilité publique vient également d'être modifié une seconde fois afin de ramener l'emprise de l'opération aux terrains strictement nécessaires et indispensables au projet, en intégrant uniquement au périmètre de la déclaration d'utilité publique une emprise d'une largeur de 12 mètres pour la piste forestière existante et l'emprise nécessaire à la construction de la salle des machines le long de la piste verte.

Le dossier d'enquête publique conjointe emportant mise en compatibilité du PLU tient également compte de ces modifications.

Compte-tenu des modifications apportées aux dossiers d'évaluation environnementale et d'enquête publique conjointe depuis leur approbation par les délibérations des 31 janvier et 28 mars 2019, il est nécessaire que le conseil municipal approuve à nouveau ces dossiers.

Il y a également lieu de solliciter M. le Préfet de Haute Savoie pour :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- l'institution d'une servitude de canalisation d'eau potable ;
- la demande préalable d'autorisation environnementale ;
- et l'institution d'une servitude « piste de ski » sur la commune de La Clusaz.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le projet de retenue d'altitude de 148 000 m³ au lieu-dit Bois de la Colombière ;

APPROUVE le dossier de demande d'autorisation environnementale modifié ;

APPROUVE l'ensemble des pièces du dossier modifié d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU du projet de retenue d'altitude ;

APPROUVE l'ensemble des pièces du dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

SOLLICITE M. le Préfet de Haute Savoie pour :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- l'institution d'une servitude de canalisation d'eau potable,
- la demande préalable d'autorisation environnementale,
- et l'institution d'une servitude « piste de ski » sur la commune de La Clusaz ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopte par 18 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 0.

1 voix contre : Alexandre HAMELIN

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

The logo for SLO (Système de Lutte Obligatoire) is displayed in blue and red.

ID : 074-217400803-20210430-DEL_21_058-DE

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 30 avril 2021

Le Maire,

DIDIER THEVENET

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

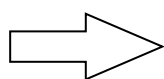
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ



1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse

Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \00-ENT\Territoires Demain

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	09-12-19	Terr De	AL	PREMIERE DIFFUSION